

D

CODE PÉNAL

DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE



Promulgué le 1^{er} Janvier 1935
Entré en vigueur le 1^{er} Juillet 1935



TRADUIT DU CHINOIS
AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

par

HO TCHONG-CHAN

Secrétaire de la Commission de Codification Pénale du Yuan Législatif,
Secrétaire en Chef du Ministère de la Justice.



Préface de M. WANG YUNG-PIN
Ministre de la Justice.



Avant-propos de Son Exc. SUN FO
Membre du Gouvernement National, Président du Yuan Législatif.



Imprimerie de l'Orphelinat
de T'ou-Sè-Wè
ZI-KA-WEI près CHANGHAI

Librairie du RECUEIL SIREY
(Société anonyme)
22 Rue Soufflot PARIS

—
1935

Avec les compliments
du Ministre de la Justice

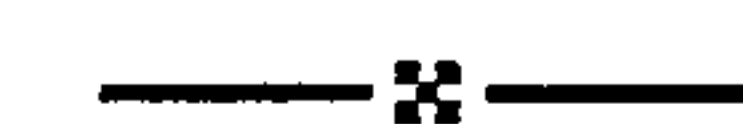
NANKIN (Chine)

18453
F966

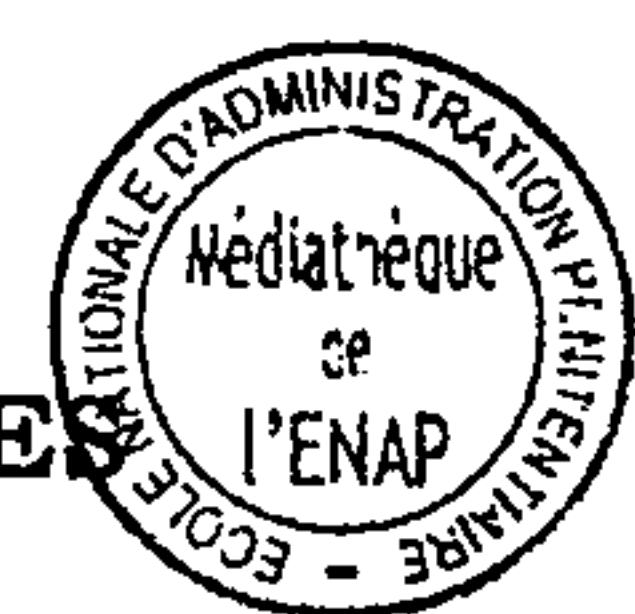
CODE PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE



Promulgué le 1^{er} Janvier 1935
Entré en vigueur le 1^{er} Juillet 1935



TRADUIT DU CHINOIS
AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES



par

HO TCHONG-CHAN

Secrétaire de la Commission de Codification Pénale du Yuan Législatif,
Secrétaire en Chef du Ministère de la Justice.



Préface de M. WANG YUNG-PIN
Ministre de la Justice.



Avant-propos de Son Exc. SUN FO
Membre du Gouvernement National, Président du Yuan Législatif.



Imprimerie de l'Orphelinat
de T'ou-Sè-Wè
ZI-KA-WEI près CHANGHAI

Librairie du RECUEIL SIREY
(Société anonyme)
22 Rue Soufflot PARIS

1935

TABLE DES MATIÈRES



	Page
Avant-propos de Son Exc. Sun Fo	VII
Préface de M. Wang Yung-Pin	IX
Introduction	XIII

CODE PÉNAL

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER — Règles (d'application) de la loi (art. 1-11)...	1
CHAPITRE II — De la responsabilité pénale (art. 12-24).....	4
CHAPITRE III — De la tentative (art. 25-27).....	7
CHAPITRE IV — Des co-infracteurs (art. 28-31)	8
CHAPITRE V — Des peines (art. 32-46)	9
CHAPITRE VI — De la récidive (art. 47-49)	13
CHAPITRE VII — Du cumul de condamnations pour plusieurs in- fractions (art. 50-56)	14
CHAPITRE VIII — De l'application discrétionnaire et de l'aggrava- tion et de la réduction des peines (art. 57-73)	16
CHAPITRE IX — Du sursis (art. 74-76)	20
CHAPITRE X — De la libération conditionnelle (art. 77-79).....	21
CHAPITRE XI — De la prescription (art. 80-85)	22
CHAPITRE XII — Des mesures de sûreté (art. 86-99)	24

DEUXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE PREMIER — Infractions contre la sécurité intérieure de l'état (art. 100-102)	28
CHAPITRE II — Infractions contre la sécurité extérieure de l'état (art. 103-115)	29
CHAPITRE III — Infractions contre les relations avec les états étrangers (art. 116-119)	33

CHAPITRE IV — Infractions de mauvais exercice des fonctions publiques (art. 120-134) ..	34
CHAPITRE V — Infractions d'entraves aux fonctions publiques (art. 135-141) ..	39
CHAPITRE VI — Infractions d'entraves aux votes (art. 142-148) ...	41
CHAPITRE VII — Infractions portant atteinte à l'ordre public (art. 149-160) ..	42
CHAPITRE VIII — Infractions d'évasion (art. 161-163) ..	45
CHAPITRE IX — Infractions de recel d'infracteurs ou évadés et de destruction de preuves (art. 164-167) ..	47
CHAPITRE X — Infractions de faux témoignage et de fausse accusation (art. 168-172) ..	48
CHAPITRE XI — Infractions contre la sécurité publique (art. 173-194) ..	49
CHAPITRE XII — Infractions de falsification de monnaies (art. 195-200) ..	57
CHAPITRE XIII — Infractions de falsification de papiers-valeurs (art. 201-205) ..	58
CHAPITRE XIV — Infractions de falsification de poids et mesures (art. 206-209) ..	60
CHAPITRE XV — Infractions de falsification de documents et sceaux (art. 210-220) ..	61
CHAPITRE XVI — Infractions contre les mœurs (art. 221-236) ..	63
CHAPITRE XVII — Infractions portant atteinte au mariage et à la famille (art. 237-245) ..	66
CHAPITRE XVIII — Infractions de profanation de rites sacrificiels et de violation de tombeaux et de cadavres (art. 246-250) ..	69
CHAPITRE XIX — Infractions d'entraves à l'agriculture, à l'industrie et au commerce (art. 251-255) ..	70
CHAPITRE XX — Infractions relatives à l'opium (art. 256-265) ..	72
CHAPITRE XXI — Infractions de jeu (art. 266-270) ..	75
CHAPITRE XXII — Infractions d'homicide (art. 271-276) ..	76
CHAPITRE XXIII — Infractions de lésions (art. 277-287) ..	78
CHAPITRE XXIV — Infractions d'avortement (art. 288-292) ..	80
CHAPITRE XXV — Infractions d'abandon (art. 293-295) ..	82
CHAPITRE XXVI — Infractions portant atteinte à la liberté (art. 296-308) ..	83
CHAPITRE XXVII — Infractions portant atteinte à la réputation et au crédit (art. 309-314) ..	86

CHAPITRE XXVIII — Infractions portant atteinte aux secrets (art. 315-319) ..	88
CHAPITRE XXIX — Infractions de vol (art. 320-324) ..	89
CHAPITRE XXX — Infractions de rapine, brigandage et piraterie (art. 325-334) ..	90
CHAPITRE XXXI — Infractions d'abus de confiance (art. 335-338) ..	93
CHAPITRE XXXII — Infractions d'escroquerie, de gestion déloyale et d'usure (art. 339-345) ..	94
CHAPITRE XXXIII — Infractions de menaces et d'enlèvement à rançon (art. 346-348) ..	96
CHAPITRE XXXIV — Infractions de recel (art. 349-351) ..	97
CHAPITRE XXXV — Infractions de destruction, d'abandon et de dommages (art. 352-357) ..	98
Loi de mise en vigueur ..	100
Table analytique des matières ..	103



AVANT - PROPOS



L'évolution politique qui, au cours des vingt-cinq dernières années, a transformé en état républicain l'ancien empire autocratique chinois, s'est doublée d'une évolution d'idées qui pénètre de plus en plus les couches profondes de la population de la Chine, et amène peu à peu une modification complète de ses conceptions familiales, sociales et gouvernementales.

Le rôle tutélaire de l'état, défini par la doctrine du fondateur de la République, s'est précisé, et depuis l'établissement à Nankin du Gouvernement National est échue au Yuan Législatif la lourde tâche de formuler en lois positives les grands principes du gouvernement du peuple, par le peuple, et pour le peuple, base des enseignements du Dr. Sun Yat Sen.

Sous la direction de mes éminents prédécesseurs, et sous la mienne, le Yuan Législatif a pourvu la Chine de l'appareil législatif essentiel dont elle avait un besoin pressant. Les lois organiques, les lois administratives, les lois civiles, les lois pénales ont été l'objet des efforts incessants des membres du Yuan.

La fin de notre troisième législature a été en grande partie consacrée à la révision de certains textes fondamentaux qui dataient du début de notre régime, entre autres du code pénal, du code de procédure pénale et du code de procédure civile.

Suivant le précédent déjà établi pour le code civil, le secrétaire de la commission de révision du code pénal présente aujourd'hui au public une version française du nouveau code pénal. Accompagnée d'une introduction détaillée et de nombreuses notes qui en expliquent ou en commentent les principales dispositions, la traduction de M. Ho Tchong-chan permettra aux milieux juridiques étrangers et aux groupes qui se vouent à l'étude du droit criminel comparé, de se rendre compte des progrès que la Chine a réalisés dans la lutte contre la criminalité par l'emploi des méthodes curatives et préventives que la science moderne tend de plus en plus à substituer à la pure répression.

SUN FO

*Membre du Gouvernement National
Président du Yuan Législatif.*

PRÉFACE

Le Code Pénal actuellement en vigueur en Chine, a été promulgué par le Gouvernement National le 10 mars 1928. Son texte n'était qu'une simple adaptation d'un second projet de révision déjà rédigé à cette époque pour le Code provisoire de 1912. Or, au cours du temps, les circonstances changent, les difficultés naissent dans l'application, de sorte que le Yuan législatif se trouve dans la nécessité de procéder à une nouvelle révision.

Après de longs travaux, le nouveau Code Pénal de la République de Chine vient d'être promulgué le 1^{er} Janvier de l'année courante pour entrer en vigueur le 1^{er} Juillet prochain.

Comme il a fait autrefois pour le Code Civil, M. Ho Tchong-chan, secrétaire du Yuan Législatif, a rendu ce nouveau texte en langue française. En présentant au public sa traduction, il y a lieu de constater que les modifications consacrées par le nouveau Code constituent un progrès considérable, par rapport à celui qui cesse d'être en vigueur.

Comme partisan le plus fidèle du Docteur Sun Yat-Sen et de sa doctrine du Triple Démisme, je suis fort heureux de voir que ses idées nouvelles pénètrent aujourd'hui dans un Code de l'Etat. Pour en donner la preuve et faire connaître au monde la relation étroite de la doctrine avec le nouveau Code, il suffit d'indiquer, ci-après, les points les plus essentiels:

1. Au point de vue du Démisme racial (principe du Nationalisme):

Selon la doctrine du triple Démisme, le principe du Démisme racial est celui qui doit assurer à la Chine l'égalité au

point de vue international. Dans ses discours et par ses actes mêmes, le Dr. Sun Yat Sen a montré maintes fois que cette tâche difficile de restaurer la situation internationale de la nation chinoise incombe nécessairement au peuple tout entier, c'est à dire à tous nos 400.000.000 de concitoyens.

Mais, pour que le citoyen puisse bien accomplir sa tâche, il est une condition sine qua non : être en bonne santé. C'est donc dans l'esprit de notre doctrine que le nouveau Code, par les dispositions de l'article 192, alinéa 2, de l'article 285 et des articles suivants s'attache à la protection de la santé publique.

De plus, toujours en conformité du même esprit, l'article 120 du Code punit d'une pénalité particulièrement grave, tout fonctionnaire public qui abandonne à une invasion étrangère le territoire de l'Etat qu'il est chargé de défendre. Cela se comprend bien, car il s'agit, ici, de l'existence même de la nation.

2. Au point de vue du Démisme gouvernemental (Principe de démocratie):

Le principe du Démisme gouvernemental est celui qui doit établir l'égalité entre tous les citoyens chinois, au point de vue politique. Le fondateur de notre République a distingué quatre sortes de droits civiques : droit d'élection, droit de révocation, droit d'initiative et droit de referendum. Selon lui, le régime véritablement démocratique n'existe que dans un pays où le peuple peut exercer ces quatre sortes de droits pour contrôler les cinq pouvoirs du gouvernement.

Etant les sources fondamentales du gouvernement, les droits civiques doivent forcément être garantis par les lois et, d'autre part, ne peuvent être exercés sans certaines limitations.

Dans le sens de la garantie, les sanctions pénales résultant des articles 142 à 148 frappent tous les délits contre

l'exercice libre du droit d'élection politique et des autres droits de suffrage prévus par la loi.

Dans le sens de la limitation, la privation des droits civiques, article 36, alinéa 3, affecte aussi la capacité d'exercer toutes les quatre sortes de droits cités plus hauts. La privation de ces droits est également nécessaire car, si l'on permettait aux mauvais citoyens de les pratiquer, ce serait non seulement contraire à l'esprit du Démisme gouvernemental, mais une atteinte portée aux droits des autres.

De même, l'article 137 prévoit des peines pour les actes frauduleux commis dans les examens qui, d'après la constitution des cinq pouvoirs, sont organisés pour réserver aux hommes vraiment capables la charge des fonctions publiques.

La sincérité dans les examens intéresse à un trop haut degré le bon fonctionnement de l'administration, pour qu'on ne l'assure pas par des sanctions pénales.

3. Au point de vue du Démisme vital (principe de sociologie):

Ce principe tend à établir l'égalité entre les citoyens chinois au point de vue économique. Les pratiques des usuriers qui exploitent généralement les gens les plus pauvres constituent un grand obstacle au développement des moyens d'existence du peuple. En cette matière, les lois de l'ancien régime prescrivaient des sanctions très sévères qui ont été abolies plus tard par le Code pénal provisoire de 1912. Après la victoire de l'expédition contre le Nord, malgré les résolutions du conseil exécutif central, les décrets du Gouvernement National et les nouvelles dispositions du Code civil, il n'y avait sur la matière aucune prescription pénale. En 1928, le règlement sur la répression des mauvais notables (懲治土豪劣紳條例) promulgué

par le Gouvernement National, avait bien prévu le délit d'habitude d'usure. Mais ce délit avait cessé d'être punissable du fait de l'abolition dudit règlement, de sorte qu'en réalité les délinquants devenaient de plus en plus nombreux, n'ayant à se soucier d'aucune sanction pénale, en dehors des nullités civiles.

Heureusement l'article 344 du nouveau Code a consacré en cette matière, des dispositions tout à fait louables. Dans l'impossibilité d'édicter un taux maximum identique pour l'ensemble du pays où les conditions économiques diffèrent de région en région, l'article détermine qu'il faut entendre par "usure" l'intérêt nettement hors de proportion avec le capital prêté. Grâce à cette disposition claire et précise, le juge pourra ainsi statuer dans chaque cas suivant les conditions particulières à chaque localité.

Nous voyons donc, dans ce Code Pénal, la pénétration de l'esprit du Triple Démisme. Comme chef de l'administration de la justice, il m'incombe de veiller à l'application du nouveau code dans tout le territoire de l'État. Ce devoir, je le remplirai avec fidélité, de telle sorte que les nouvelles dispositions ne restent pas lettre morte.

WANG YUNG-PIN

Ministre de la Justice.

Juin 1935.

INTRODUCTION



I

Dans l'étude si complète qu'il a publiée en tête de sa traduction du Code Pénal de 1928¹, M. le Professeur Escarra a longuement exposé les origines, les caractéristiques et le développement de notre droit criminel, depuis l'époque lointaine où ont été édictés les premiers châtiments jusqu'aux Codes modernes de la République, en passant par les grandes codifications des dynasties Tang, Yuan, Ming et Tsing.

Il a indiqué en particulier avec beaucoup de précision comment ont été préparés le Code Pénal de la première année de la République, dit Code Pénal provisoire, du 10 mars 1912, et le Code Pénal du 10 Mars 1928, promulgué au cours de la campagne révolutionnaire qui a conduit les armées nationalistes du parti Kuo Min Tang de Canton à Pékin et qui a abouti à la formation régulière de notre Gouvernement National, aujourd'hui établi dans la nouvelle capitale de Nankin.

Les raisons qui ont amené ce gouvernement à entreprendre la révision d'un code qui n'avait guère que cinq années d'existence sont les suivantes :

D'abord le Code de 1928, basé sur des projets de révision du Code de 1912, n'avait que peu modifié les dispositions de ce dernier Code. La majeure partie de ses articles dataient en réalité de 1912 et l'on sait que depuis cette époque le droit pénal codifié a été en quelque sorte rénové par les codifications nouvelles entreprises ou réalisées en Italie, en Espagne, en

1. Code Pénal de la République de Chine promulgué le 10 mars 1928, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1928, traduit du chinois par JEAN ESCARRA, préface de P. GARRAUD. - Paris, 1930.

Russie Soviétique, en France et dans les Etats nouveaux issus de la guerre de 1914-1918. Il convenait de tenir compte des idées nouvelles en matière de répression qui s'étaient fait jour au cours des quinze dernières années.

Ensuite, le Gouvernement National, après son installation officielle à Nankin et la promulgation des lois organiques constitutionnelles du 4 octobre 1928, a élaboré un ensemble considérable de lois affectant toutes les branches de l'administration de l'état et de l'activité humaine, entre autres un grand nombre de lois répressives. Un Code Civil et Commercial complet a été édicté en 1929-1930, modifiant certaines des règles de l'ancien droit familial qui étaient encore en vigueur au moment où le texte du Code Pénal de 1928 avait été arrêté. La coordination et la mise en harmonie de ces diverses prescriptions s'imposait.

Enfin, les théories de droit public et social du Dr. Sun Yat-Sen qui forment le programme du parti Kuo Min Tang et la base du régime politique actuel, se sont, à l'expérience, développées, précisées, formulées avec assez de netteté pour qu'il soit devenu nécessaire d'y ramener certaines dispositions de la législation criminelle.

II

D'après la doctrine du Dr. Sun Yat-Sen, la révolution chinoise doit passer par trois phases successives: militaire, de tutelle, et constitutionnelle. La phase *militaire* est celle de l'unification du pays par la suppression des chefs militaires locaux. Elle est aujourd'hui tenue pour terminée. Pendant la phase de *tutelle*, le parti Kuo Min Tang qui s'est constitué dépositaire de la pensée du Dr. Sun et défenseur des intérêts du peuple, doit enseigner à celui-ci la pratique des libertés et droits dont il jouira lorsque l'esprit public se sera suffisamment développé et que la période *constitutionnelle* pourra être ouverte. Dès l'ouverture de cette troisième période, la population exercera dans leur intégralité les quatre droits d'élection des représentants et fonctionnaires, de révocation de ces élus, d'initiative des lois et de referendum.

Au cours de la période de tutelle où nous sommes encore, et d'après la constitution et les lois organiques aujourd'hui en vigueur, le pouvoir législatif est exercé par le Yuan Législatif, assemblée composée de 49 à 99 membres nommés par le Gouvernement sur la proposition du Président du Yuan. Le Yuan comporte un personnel technique et des bureaux chargés de la préparation des textes à soumettre à l'assemblée.

C'est à cet organe qu'incombait le travail de révision du Code Pénal de 1928.

Un Comité de Révision du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale a donc été formé en décembre 1931 par ordre de M. Chao Yuen-Tchong, vice-président du Yuan Législatif qui faisait alors fonction de Président en l'absence du titulaire de ce poste, M. Sun Fo. Ce comité se composait de M. Lieu Kai-tsing, Président, et de MM. Loh Ting, Che Chang-kwan, Sié Tchao-tsing et Za Sié, membres, auxquels était adjoint comme seul secrétaire l'auteur de la présente traduction.

Le premier soin du comité fut de demander l'avis de toutes les personnes compétentes, magistrats, avocats, professeurs, sur les modifications qu'il pouvait y avoir lieu d'introduire dans le Code. Ces observations recueillies, le Comité se mit au travail au début de septembre 1932 et révisa la partie générale du Code. M. Sun Fo ayant repris ses fonctions en janvier 1933, cinq membres nouveaux, MM. Lin Ping, Tchao Seng, Seng Tchong-wei, Kien Tseng-tche et Sié Yuen-hao furent ajoutés à l'effectif au Comité qui fut transformé en *Commission de Codification Pénale*. La Commission révisa le travail déjà fait par le Comité, puis se dispersa dans l'intérieur pour étudier sur place le fonctionnement des tribunaux et le régime des prisons. Réunie de nouveau, elle termina le travail de révision de la partie spéciale du Code, qui fut achevé en août 1933. Après un nouvel examen fait article par article, un premier avant-projet fut complété en décembre, comportant 345 articles.

Ce projet imprimé et distribué à nouveau pour observations dans les milieux juridiques, a été revu et légèrement remanié, le nombre des articles étant porté à 350.

Le 5 mai 1934 le Président Sun Fo réunit au Yuan Législatif un certain nombre de personnalités compétentes auxquelles le projet avait été soumis pour avis, savoir le Ministre de la Justice, Dr. Lo Wen Kan, le vice-Ministre de la Justice, M. Che Tche-sié, un ancien ministre de la justice et éminent jurisconsulte chinois, M. Ton Kan, et les deux conseillers juridiques étrangers du Gouvernement, M. Padoux, Ministre Plénipotentiaire, conseiller depuis 1916 des divers organes chargés de la codification, et M. Lavagna, Conseiller à la Cour de Cassation de Rome, criminaliste bien connu, en mission à Nankin.

La question fut posée à cette séance de savoir si, pour mieux adapter la loi criminelle chinoise à la mentalité juridique traditionnelle du pays et aux nécessités pratiques, il ne conviendrait pas de revenir, en ce qui concerne les peines et leur mode d'exécution, à certains des procédés d'autrefois. Le Dr. Lo Wen Kan en particulier souleva la question du rétablissement de quelques unes des peines corporelles ainsi que du bannissement dans les provinces éloignées, qui avaient été abolis en 1905.

Des rapports sur ce grave problème furent demandés aux membres de la réunion, mais bien que certains d'entre eux se fussent prononcés en faveur du retour à la peine du bambou (bastonnade) dans des limites restreintes d'ailleurs, excédant à peine celles qui sont admises en Angleterre, au Canada et dans d'autres législations de droit anglo-saxon, le Yuan Législatif se prononça en fin de compte contre son emploi.

Quant au bannissement dans les provinces éloignées, le principe même n'en fut pas rejeté, mais on estima qu'au lieu de le rétablir comme peine principale distincte il serait préférable de le prévoir dans la réglementation administrative sur l'exécution des peines comme un mode d'exécution de l'emprisonnement. Une disposition a été insérée au nouveau code de procédure pénale, article 470, qui permet d'y avoir éventuellement recours.

La Commission revit donc encore une fois son travail et le 6 octobre présenta au Président du Yuan son projet définitif en 357 articles. Elle n'avait pas tenu moins de 148 séances pour arriver à ce résultat.

Le projet définitif fut discuté en Assemblée Générale du Yuan Législatif du 19 au 26 octobre 1934. Il fut adopté en troisième lecture le 31 octobre avec fort peu de modifications apportées au texte proposé par la Commission. Deux articles seulement, les numéros 34 et 239, donnèrent lieu à des discussions.

L'article 34 est celui qui énumère les peines accessoires. Dans le Code de 1928 la première de ces peines était la privation des droits civiques qui, selon l'article 56, comportait l'incapacité d'être fonctionnaire public, électeur, éligible, membre de l'armée, professeur ou avocat. La Commission avait substitué à cette peine la perte de la qualité de fonctionnaire, entendant laisser aux lois spéciales sur les élections, l'armée, etc. le soin d'édicter les autres incapacités. L'assemblée du Yuan a estimé au contraire que, sans entreprendre l'énumération complète de tous les privilèges politiques, civiques et civils dont il semblait naturel que des condamnés à certaines peines principales fussent privés, il convenait de ne pas la restreindre à la seule privation de la qualité de fonctionnaire. Elle a craint que le texte de la Commission ne donnât l'impression que le Code conservait leurs droits politiques à des individus notoirement indignes de les exercer. Elle a donc rétabli la privation des droits civiques comme peine accessoire, en la définissant d'ailleurs (article 36) comme l'incapacité d'occuper des fonctions publiques et de jouir des quatre droits civiques fondamentaux du système politique du Dr. Sun Yat-Sen, droits d'élection, de rappel, d'initiative et de referendum.

L'article 239 était relatif à l'adultère. Dans le Code de 1928, l'adultère de la femme seul était prévu comme punissable. La Commission de Codification Pénale, dans son projet, avait proposé de mettre les deux sexes sur le même pied et de punir des mêmes peines l'adultère du mari et celui de la femme. Mais l'assemblée du Yuan Législatif, après un débat passionné, avait décidé de rétablir le texte du Code de 1928 et de ne réprimer que l'adultère du mari.

Les sociétés féminines firent entendre de vives protestations, invoquant l'article 6 de la Constitution de 1931 qui déclare tous les citoyens égaux sans distinction de sexe, de race, de

religions ou de classes, l'article 12 du programme de politique intérieure du Kuomintang et les enseignements du Dr. Sun Yat-Sen. Une campagne fut entreprise et le Conseil Politique du Parti s'étant prononcé en faveur de l'égalité, le Yuan Législatif finit par se ranger à la manière de voir de la Commission de Codification, se bornant à réduire de deux ans à un an le maximum de la peine qui devra frapper désormais tout époux ou épouse adultère.

On sait que l'institution du mariage en Chine a pour premier but la procréation d'enfants mâles chargés de continuer le culte des ancêtres et que lorsque l'épouse légitime n'a que des filles c'est en quelque sorte un devoir pour le mari de perpétuer la lignée mâle en prenant une concubine.

La loi de mise en application du code a atténué pour le présent tout au moins, la rigueur de l'article 239 en décidant qu'il ne s'appliquerait pas aux époux qui auraient pris des concubines avant la mise en vigueur du code (voir l'article 9 de cette loi). Mais la difficulté demeure entière pour l'avenir.

Le texte du Code tel qu'il était sorti des délibérations du Yuan Législatif, a été soumis au Gouvernement National qui l'a promulgué le 1^{er} janvier 1935.

La loi de mise en vigueur du Code a été préparée par la Commission de Codification Pénale et discutée en assemblée du Yuan Législatif le 29 mai. Elle a été promulguée le 1^{er} avril 1935.

Une ordonnance du 1^{er} avril a décidé que le Code serait appliqué à partir du 1^{er} juillet 1935.

III

En préparant le texte qui a été soumis aux délibérations du Yuan Législatif, la Commission de Codification s'est efforcée de faire profiter la Chine des dernières conquêtes scientifiques de la criminologie tout en les adaptant aux exigences du milieu très particulier que constitue la nation chinoise avec sa structure et ses traditions plusieurs fois millénaires. Elle a étudié tout

particulièrement les Codes et projets de Code les plus récents, Italie, Espagne, Pologne, Union des Républiques Soviétiques, Allemagne, France, Japon, etc. Elle a tenu compte des travaux élaborés dans les conférences internationales d'unification du droit Pénal (Varsovie, Rome, Bruxelles, Paris) et dans les congrès internationaux de droit pénal (Bruxelles, Bucarest, Prague, Palerme.¹ Elle a noté la tendance actuelle de substituer, comme base du système répressif, l'idée de la défense sociale, à celle du châtement individuel.

Dans le rapport final qu'elle a adressé le 6 octobre 1934 au Président du Yuan Législatif, avec le texte définitif du projet, on relève ces phrases significatives:

“Au cours de ces dernières années les doctrines criminologiques ont progressé et des conférences internationales de droit pénal se sont tenues presque annuellement. L'orientation de la législation pénale dans les différents pays en a été grandement influencée. Le changement le plus significatif c'est que l'on va de plus en plus du principe subjectif au principe objectif, de l'idée de la répression à l'idée de la défense de la société.”

D'autre part, les membres de la Commission avaient, au cours de leurs tournées dans les provinces, pris un contact direct avec les réalités de la situation. Ils s'étaient rendu compte

1. Pour ses études et recherches de législation criminelle comparée, la Commission a surtout fait état des éléments suivants:

- Allemagne.* Projet de code pénal révisé de 1925 et projet de 1927.
- Cuba.* Projet de Code Pénal de 1927.
- Espagne.* Code Pénal de 1928.
- France.* Avant-projet de code pénal de 1932.
- Italie.* Projet Ferri et code pénal de 1930.
- Japon.* Projet de code pénal de 1930 et projet de 1931.
- Philippines.* Code Pénal de 1930.
- Pologne.* Code pénal de 1932.
- Siam.* Code Pénal de 1908 et projet de code pénal révisé de 1919.
- Suisse.* Projet de code pénal fédéral de 1931. Code pénal du canton de Fribourg de 1924. Code pénal du Canton de Vaud de 1931.
- Tchécoslovaquie.* Projet de code pénal de 1926.
- Turquie.* Code pénal de 1926.
- Union des Républiques Socialistes Soviétiques.* Code pénal de 1926.
- Congrès Internationaux de Droit Pénal.* Bruxelles, 1926. Bucarest, 1929. Palerme, 1933.
- Conférences Internationales pour l'unification du Droit Pénal.* Varsovie, 1927. Rome, 1928. Bruxelles, 1930. Paris, 1931.

du degré d'instruction professionnelle des magistrats chargés d'appliquer la loi pénale, de la mentalité du milieu où ils exercent leurs fonctions, de l'effet préventif ou curatif des peines. Ils avaient constaté par eux-mêmes sur quels points la législation pénale en vigueur laissait à désirer.

Le rapport de la Commission cité plus haut dit à ce sujet:

“Dans la révision d'un Code, on doit, suivant les besoins pratiques et dans des limites préalablement fixées, s'avancer progressivement sans se proposer un but trop élevé ni rechercher des nouveautés extraordinaires.”

Les membres de la Commission ont donc voulu, dans le nouveau Code, coordonner les deux éléments scientifique et pratique, la théorie et l'expérience et ils espèrent avoir pourvu la Chine d'un ensemble de dispositions suffisamment avancées et suffisamment adaptées au pays pour répondre aux exigences de l'avenir.

Tout d'abord, ils ont fait une application plus stricte des principes directeurs du régime, les trois principes de gouvernement du peuple (nationalisme), par le peuple (démocratie) et pour le peuple (économie dirigée) qui sont à la base des enseignements du Dr. Sun Yat-Sen, et qui sont généralement connus sous le nom de “Triple Démisme”¹. A cette préoccupation répondent:

Les dispositions qui mettent les deux sexes sur un pied complet d'égalité (adultère, article 239, enlèvement, article 240).

L'aggravation des peines qui frappent les fonctionnaires publics coupables d'avoir abusé de leurs fonctions, le fonctionnaire étant considéré comme le dépositaire non seulement de l'autorité publique mais de la doctrine Kuo Min Tang dont il doit être le propagateur probe et scrupuleux.

Non seulement ces peines ont été augmentées mais le nouveau Code réprime certains abus qui, sous le régime du

1. Le principal ouvrage où le Dr. Sun Yat-Sen a exposé ses théories a été traduit en français par le Père D'Elia et publié en 1929 à Shanghai sous le titre de *Le Triple Démisme de Suen Wen*.

Code de 1928, n'emportaient que des sanctions civiles, par exemple le fait pour un magistrat du parquet d'arrêter ou de détenir un individu sans motifs suffisants (article 125).

Les développements donnés à la partie du Code qui traite des infractions de nature à nuire à l'ordre public et à l'hygiène publique, sauvegardes essentielles du développement physique de la race.

La protection accordée à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et aux autres moyens d'existence du peuple, la répression de l'usure, (article 344), la protection de la production nationale contre la concurrence étrangère (article 235).

Pour assurer une plus complète individualisation de la peine, les pouvoirs discrétionnaires du juge ont été étendus. Certaines prescriptions obligatoires sont devenues facultatives.

Les facultés de réduction, de remise et de commutation des peines ont été élargies.

Le juge peut maintenant, tout en prononçant une condamnation, remettre la peine pour quantité de délits de minime importance (article 61). Il peut convertir en réprimande l'amende et la détention (article 43). Il peut convertir en amende l'emprisonnement de six mois au plus ou la détention (article 41).

La peine a d'ailleurs été abaissée pour certains délinquants occasionnels et pour des cas comme celui de l'avortement lorsque des raisons d'ordre physique ont en quelque sorte commandé l'acte de l'infracteur (article 288, paragraphe 3).

Par contre, on a aggravé les pénalités qui répriment les attentats contre la sûreté intérieure de l'état, le banditisme, l'usage et le trafic des stupéfiants, etc. afin de pouvoir abroger les lois spéciales qui avaient été édictées sur ces matières¹.

On sévit aussi plus durement contre les délinquants d'habitude.

1. La traduction de celles de ces lois spéciales qui demeureront en vigueur, ainsi que du Code révisé des contraventions de police, fera l'objet d'une publication ultérieure.

Au point de vue de la répartition technique des matières on peut noter tout d'abord que six articles du Code de 1928 (11 à 16) étaient consacrés à l'explication et à la définition des degrés de parenté, tels qu'ils étaient organisés par la loi alors en vigueur, c'est à dire par l'ancienne loi de l'époque de l'Empire.

Le nouveau Code Civil en son livre IV, promulgué le 26 décembre 1930, a modifié le régime de la famille, et fixé la nature et le mode de calcul des degrés de parenté (articles 967 à 971). Sa mise en application a permis de supprimer les articles 11 à 16 du Code Pénal de 1928 devenus non seulement inutiles mais inexacts.

Les degrés de parenté dans le nouveau Code Pénal sont donc calculés d'après les dispositions du Code Civil. Les atténuations ou aggravations de peines qui résultent de la parenté sont prévues à la partie spéciale pour chacune des infractions dont cette parenté peut affecter la gravité.

La suppression des articles 11 à 16 a entraîné la disparition de l'ancien Chapitre II *Règles de définition des termes*, dont ils constituaient la majeure partie. Les définitions qui subsistent ont été versées au Chapitre I du nouveau Code.

Passent au Code de Procédure les articles relatifs au mode d'exécution des peines.

Les cas où la privation des droits civiques devait ou pouvait être infligée étaient prévus dans le Code de 1928 à la partie spéciale, à la suite des dispositions spécifiant la peine afférente à chaque infraction. Dans le Code nouveau, un article de la partie générale (article 37) prévoit que la privation des droits civiques sera prononcée *ex officio* accessoirement à la peine de mort et à la peine de l'emprisonnement à perpétuité, et que le Tribunal aura la faculté de l'infliger comme accessoire à toute condamnation à plus de six mois d'emprisonnement.

IV

La principale innovation du Code est l'introduction des *mesures de sûreté*.

Le principe de la mesure de sûreté, c'est à dire de mesures qui n'ont pas le caractère afflictif et répressif des peines mais qui sont destinées à protéger la société contre la répétition de l'infraction soit en soumettant l'infracteur à des restrictions qui lui rendent plus difficile de retomber dans les mêmes errements, soit en corrigeant chez lui les tendances ou défauts qui l'avaient amené à enfreindre la loi, et en modifiant ainsi sa mentalité, n'était pas inconnu du droit chinois traditionnel. On en trouve des applications nombreuses dans le Ta Tsing Liu Li.

Ainsi, correspondant à la déchéance de la faculté d'exercer certaines professions, on y voit figurer l'interdiction aux médecins qui ont causé des accidents par faute professionnelle de continuer à soigner des malades.

La liberté surveillée des délinquants était organisée sous plusieurs formes diverses : surveillance par un fonctionnaire *ad hoc*, surveillance par l'ancien maître ou patron du délinquant, surveillance par le mandarin local, surveillance par une caution qui s'est portée garante de la bonne conduite future de l'infracteur. Enfin, surveillance par la famille même du délinquant dans le sein de laquelle il pouvait lui être enjoint de demeurer désormais.

On connaissait aussi la restriction de résidence sous ses deux formes, savoir : l'interdiction de certains séjours, en particulier l'interdiction perpétuelle d'entrer dans la capitale, et la résidence forcée, tantôt dans le lieu d'origine de l'infracteur de manière à ce qu'il y demeure soumis à la surveillance et à l'action morale de sa famille, tantôt au contraire, pour le dépayser et l'éloigner du milieu où il s'était perverti, dans une province éloignée (Hei Lung Kiang sur le fleuve Amour ou Sinkiang dans le Turkestan chinois).

L'affichage des condamnations dans un édifice spécial bien en vue du public était aussi tenu pour une mesure de correction susceptible d'agir heureusement sur le moral des condamnés.

Dans la législation moderne, le Code de 1928 prévoyait déjà comme mesures de sûreté la mise en surveillance des jeunes délinquants et des aliénés (article 30 et 31).

Un règlement du 2 décembre 1929, révisé en 1931 et en 1933, a institué des établissements de réforme pour criminels adultes, établissements destinés surtout aux condamnés pour attentats contre la sûreté de l'Etat et pour menées contre-révolutionnaires. L'action de ces institutions a été particulièrement efficace pour ramener aux conceptions démocratiques du régime nombre de personnes qui avaient été dévoyées par la propagande communiste. C'était aussi là par essence une mesure de sûreté.

Le Code révisé, s'inspirant en particulier du Code Italien et du Projet de révision du Code Pénal Français a donné un développement considérable à ces mesures (articles 86 à 99). Dans le choix varié qu'offraient les législations étrangères on n'a pris d'ailleurs que les mesures adaptées au pays, se rapprochant des institutions déjà existantes et susceptibles d'exécution facile. Le Code laisse au surplus au juge une très grande latitude pour ordonner les mesures de sûreté. En aucun cas, elles ne sont obligatoires. Le juge peut, à celles qui lui paraîtraient trop strictes, comme le renvoi dans des établissements d'éducation réformatrice, de travail, de soins tutélaires ou de désintoxication, substituer la simple surveillance protectrice sous l'une de ses formes variées. Il a le droit de mettre un terme à la mesure aussitôt qu'il estime que le résultat désiré a été obtenu ou que pour toute autre raison il est préférable de ne pas en poursuivre l'exécution.

L'application des mesures de sûreté devra, en principe, être progressive, car la Chine ne possède pas encore en nombre suffisant les établissements de réforme et de traitement prévus aux articles 86 à 90. La création de ces établissements et la formation de leur personnel technique demanderont un certain temps.

V

En comparant la présente traduction à celles du Code de 1928, en particulier à l'édition si bien documentée qu'en a donné M. Escarra, on relèvera entre ces divers textes de très nombreuses divergences. La plupart de ces divergences n'ont

pas pour origine des modifications apportées au Code lui-même. Elles proviennent de la difficulté de rendre en français, comme d'ailleurs en toute autre langue étrangère, la phraséologie et le vocabulaire spéciaux de la langue chinoise : chaque traducteur adopte les tournures et les expressions qui lui paraissent correspondre le mieux au texte chinois et dont le plus souvent aucune n'est absolument adéquate.

Dans la présente traduction on a plutôt sacrifié l'élégance de la phrase française au désir de serrer le texte chinois de plus près.

Les mots et expressions placés entre parenthèses ne figurent pas dans le texte chinois mais y sont si clairement sous-entendus que leur adjonction au texte français a paru nécessaire.



CODE PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE



PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES



CHAPITRE PREMIER

RÈGLES (D'APPLICATION) DE LA LOI

Art. 1. — L'acte n'est punissable que dans les cas prévus par une disposition expresse de la loi (en vigueur) au moment où il a été commis.

Art. 2. — Si postérieurement à l'acte survient un changement de la loi, on applique la loi (en vigueur) au moment du jugement, mais si la loi (en vigueur) avant le jugement est plus favorable à l'auteur de l'acte, on applique la loi la plus favorable à l'auteur.

Dans le cas où la condamnation dont le jugement est devenu définitif n'a pas été exécutée, ou n'est pas complètement exécutée, s'il survient un changement de la loi d'après lequel l'acte n'est plus punissable, on dispense de l'exécution de la peine.

Pour les mesures de sûreté on applique la loi (en vigueur) au moment du jugement ¹.

Art. 3. — Le présent Code s'applique à celui qui commet une infraction à l'intérieur du territoire de la République de Chine. Une infraction qui a été commise sur un navire ou un aéronef de la République qui se trouve hors du territoire de la République est réputée commise à l'intérieur du territoire de la République.

Art. 4. — Lorsque l'acte ou les résultats de l'infraction se produisent l'un ou l'autre à l'intérieur du territoire de la République de Chine, l'infraction est commise à l'intérieur du territoire de la République.

Art. 5. — Le présent Code s'applique à celui qui commet hors du territoire de la République de Chine l'une des infractions ci-après énoncées :

- 1° infractions contre la sécurité intérieure de l'État;
- 2° infractions contre la sécurité extérieure de l'État;
- 3° infractions de falsification de monnaies;
- 4° infractions de falsification de papiers-valeurs, articles 201 et 202;
- 5° infractions de falsification de documents et sceaux, articles 211, 214, 216 et 218;
- 6° infractions portant atteinte à la liberté, article 296;
- 7° infractions de piraterie, articles 333 et 334.

1. Pour décider si la loi nouvelle était plus ou moins favorable, l'article 2 du code de 1928 envisageait seulement la gravité de la peine: la loi qui prévoyait la peine la plus légère était tenue pour la plus favorable. D'après le nouvel article 2 les éléments autres que la peine, par exemple la durée de la prescription, les conditions d'aggravation, de réduction ou de remise de la peine, les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du sursis, etc., doivent aussi être pris en considération pour savoir laquelle est la plus favorable des deux lois.

D'après l'ancien article 2 il n'y avait de choix possible qu'entre la loi en vigueur au moment de l'infraction et la loi en vigueur au moment du jugement. La nouvelle rédaction permet d'appliquer une loi qui aurait été en vigueur dans l'intervalle, si elle est plus favorable.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est aussi nouveau. Il est inspiré des dispositions de l'article 2 du code pénal polonais et de l'article 2 du code pénal italien. La remise de la peine ou du reste de la peine est opérée par l'autorité administrative, la phase judiciaire de l'affaire étant terminée.

Art. 6. — Le présent Code s'applique à tout fonctionnaire public de la République de Chine qui commet hors du territoire de la République l'une des infractions ci-après énoncées :

- 1° infractions de mauvais exercice des fonctions publiques, articles 121 à 123, 125, 126, 129, 131, 132 et 134.
- 2° infractions d'évasion de prisonniers, article 163;
- 3° infractions de falsification de documents, article 213;
- 4° infractions d'abus de confiance, article 336, paragraphe premier.

Art. 7. — Le présent Code s'applique à tout citoyen de la République de Chine qui commet hors du territoire de la République une infraction autre que celles prévues aux deux articles précédents et punissable au minimum de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins, à moins que l'acte ne soit pas punissable d'après la loi du lieu où l'infraction a été commise ².

Art. 8. — Les dispositions de l'article précédent reçoivent application correspondante lorsqu'un étranger commet hors du territoire de la République de Chine une infraction à l'encontre d'un citoyen de la République.

Art. 9. — Le même acte qui a déjà fait l'objet d'un jugement définitif étranger peut être encore poursuivi en conformité du présent Code. Toutefois si, à l'étranger, l'infacteur a déjà subi sa peine en totalité ou en partie, il peut être dispensé en totalité ou en partie de l'exécution de la peine ³.

Art. 10. — Les expressions "au moins", "au plus" et "dans", incluent tous les chiffres ou pénalités énoncés.

L'expression "fonctionnaire public" désigne toute personne exerçant des fonctions publiques en vertu d'une loi ou d'un règlement.

2. L'ancien article 7 prévoyait l'application du Code à toute infraction commise par un Chinois hors de Chine du moment où elle était punissable de l'emprisonnement de deux mois ou plus. Le nouvel article élève le minimum à trois ans. Il restreint d'autant la juridiction exterritoriale des cours chinoises.

3. L'ancien texte (article 8) rendait la remise ou réduction de la peine en Chine obligatoire si la peine prononcée à l'étranger y avait été subie ou remise. D'après le texte actuel, la remise ou réduction est facultative.

L'expression "document public" désigne tout document rédigé par un fonctionnaire public en vertu de ses fonctions.

L'expression "lésion grave" désigne toutes les lésions ci-après énoncées :

- 1° destruction du pouvoir visuel d'un œil ou des deux yeux ;
- 2° destruction du pouvoir auditif de l'une ou des deux oreilles ;
- 3° destruction de la faculté de la parole, du goût ou de l'odorat ;
- 4° destruction de la capacité fonctionnelle d'un ou plusieurs membres ;
- 5° destruction de la capacité fonctionnelle de reproduction ;
- 6° autres lésions incurables ou difficiles à guérir causées au corps ou à la santé.

Art. 11. — Les dispositions générales du présent Code s'appliquent également aux matières régies par des autres lois ou règlements comportant des pénalités, à moins que ces autres lois ou règlements n'en disposent autrement.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Art. 12. — L'acte n'est punissable que lorsqu'il a été commis intentionnellement ou par faute.

La faute n'est punissable que dans les cas prévus par une disposition particulière ⁴.

4. Voir pour les infractions punissables lorsqu'elles sont commises par faute les articles 108, 110, 127, 130, 132, 163, 173 à 176, 178 à 181, 183, 184, 189, 190, 276, 428.

Les infractions commises par faute soit au cours du sursis, soit au cours de la libération conditionnelle n'entraînent pas la révocation de ces mesures. Voir l'article 75, deuxième paragraphe, et l'article 78, troisième paragraphe.

Art. 13. — Il y a intention lorsque l'auteur de l'acte a connaissance des faits constituant l'infraction et les fait volontairement se produire.

L'acte est réputé intentionnel lorsque son auteur prévoyait que les faits constituant l'infraction se produiraient et que cette production n'était pas contraire à sa propre volonté.

Art. 14. — Il y a faute lorsque l'auteur de l'acte bien qu'ayant agi non intentionnellement n'a pas pris les précautions qu'il devait et pouvait prendre d'après les circonstances.

L'acte est réputé commis par faute lorsque son auteur bien qu'ayant prévu la possibilité de produire des faits constituant une infraction a cru fermement que cette production n'aurait pas lieu.

Art. 15. — Ne pas empêcher la production d'un résultat déterminé que d'après la loi on a le devoir d'empêcher, et que l'on peut empêcher, équivaut à le faire produire par une action positive.

Si d'un acte propre résulte un danger de produire un résultat déterminé, on a le devoir d'empêcher cette production ⁵.

Art. 16. — On ne peut invoquer l'ignorance de la loi pour écarter la responsabilité pénale, mais la peine peut être réduite d'après les circonstances, et si l'auteur croit avec justes motifs que son acte est permis par la loi, la peine peut être remise ⁶.

Art. 17. — Les dispositions d'après lesquelles la peine doit être aggravée à raison d'un résultat déterminé produit par l'infraction ne s'appliquent pas si l'infracteur ne pouvait pas prévoir que ce résultat se produirait ⁷.

5. Cette disposition, inspirée de l'article 40 du code pénal d'Italie et du projet de code pénal japonais de 1932, article 13, est nouvelle.

6. La disposition d'après laquelle la peine peut être remise si l'auteur avait de justes motifs de croire que son acte était permis est nouvelle et ne figurait pas à l'ancien article 28.

7. Voir pour l'aggravation de la peine à raison d'un résultat déterminé les articles 125, 126, 135, 136, 177, 184, 185, 189, 190, 222, 226, 277, 278, 282, 289, 290, 291, 293, 294, 302, 325, 328, 333, 347, 353.

Art. 18. — N'est pas punissable l'acte commis par une personne de moins de quatorze ans accomplis.

La peine peut être réduite dans le cas d'un acte commis par une personne de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans accomplis.

La peine peut être réduite dans le cas où l'acte est commis par une personne de quatre-vingts ans accomplis ⁸.

Art. 19. — N'est pas punissable l'acte commis par un aliéné.

La peine peut être réduite dans le cas d'un acte commis par une personne faible d'esprit ⁹.

Art. 20. — Dans le cas d'un acte commis par un sourd-muet, la peine peut être réduite ¹⁰.

Art. 21. — L'acte accompli en conformité des lois ou règlements n'est pas punissable.

L'acte accompli par un fonctionnaire public en vertu de ses fonctions et en conformité d'ordres supérieurs n'est pas

8. A titre de mesure de sûreté, le tribunal peut ordonner le renvoi des deux premières catégories d'infracteurs dans un établissement d'éducation réformatrice (article 86).

Voir aussi la restriction de l'article 63.

Les limites d'âge pour l'imputabilité et la demi-imputabilité, fixées à 13 et 16 ans par l'ancien article 30, ont été relevées à 14 et 18 ans. On a estimé qu'au dessous de 14 ans la peine n'était ni désirable, ni effective.

9. A titre de mesure de sûreté, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'infracteur dans un établissement approprié pour soins tutélaires (article 87).

La réduction était obligatoire dans le code de 1928 (article 31). Le nouveau texte la rend facultative.

L'ancien texte comportait ici une disposition (article 32) portant que l'ivresse ne fait pas disparaître la responsabilité pénale. Cet article a été supprimé et on laisse aux tribunaux le soin d'apprécier dans chaque cas particulier si l'individu en état d'ivresse doit être considéré comme un faible d'esprit et bénéficier des dispositions du second paragraphe de l'article 19.

Aux mesures de sûreté il est prévu que l'individu qui a commis une infraction en état d'ivresse peut être renvoyé dans un établissement approprié pour désintoxication (article 89).

10. Mais à titre de mesure de sûreté le tribunal peut ordonner le renvoi de l'infracteur dans un établissement approprié pour soins tutélaires, (article 87).

Comme pour l'article 19, la réduction, obligatoire dans le code de 1928 (article 33), est devenue facultative.

punissable à moins que le fonctionnaire n'ait eu connaissance que les ordres étaient contraires à la loi ¹¹.

Art. 22. — L'acte justifié accompli dans l'exercice d'une profession n'est pas punissable.

Art. 23. — L'acte accompli pour défendre ses propres droits ou ceux d'autrui contre une attaque illégale et actuelle n'est pas punissable, mais si l'acte de défense est excessif la peine peut être réduite ou remise.

Art. 24. — L'acte inévitable accompli pour détourner un danger présent qui menaçait la vie, le corps, la liberté ou les biens de soi-même ou d'autrui n'est pas punissable, mais si l'acte par lequel on détourne le danger est excessif la peine peut être réduite ou remise.

Les dispositions du paragraphe précédent relatives aux actes destinés à détourner un danger personnel ne s'appliquent pas à ceux à qui des devoirs particuliers sont imposés par leurs fonctions publiques ou leur profession.

CHAPITRE TROISIÈME

DE LA TENTATIVE

Art. 25. — Celui qui a déjà commencé l'exécution d'une infraction sans que celle-ci soit consommée commet une tentative.

La tentative n'est punissable que dans les cas prévus par des dispositions particulières ¹².

11. La restriction d'après laquelle le fonctionnaire est punissable s'il savait que l'ordre supérieur était contraire à la loi est nouvelle.

12. Voir pour les tentatives punissables les articles: 100, 101, 103 à 107, 109, 111, 129, 137, 142, 146, 161 à 163, 173, 174, 178, 179, 181, 183 à 185, 189, 190, 195 à 198, 221, 225, 229, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 251, 256 à 260, 271 à 275, 278, 291, 296 à 300, 302, 304, 320, 321, 325, 326, 328, 330, 335, 336, 339, 341, 342, 346, 347, 353.

Art. 26. — La tentative est punie de la peine de l'infraction consommée, mais cette peine peut être réduite. Si l'acte était incapable de produire les résultats de l'infraction et ne présentait aucun danger la peine sera réduite ou remise ¹³.

Art. 27. — Si celui qui a déjà commencé l'exécution d'une infraction se désiste volontairement au milieu de l'infraction ou l'empêche de produire ses résultats, la peine est réduite ou remise ¹⁴.

CHAPITRE QUATRIÈME DES CO-INFRACTEURS

Art. 28. — Si deux ou plusieurs individus coopèrent conjointement à une infraction, chacun d'eux est auteur principal.

Art. 29. — Celui qui incite une autre personne à commettre une infraction est un instigateur.

L'instigateur est puni des peines prévues pour l'infraction qu'il a incitée.

Bien que celui qui a été incité n'ait commis aucun acte punissable, l'instigateur est toutefois réputé avoir commis une

13. Comme le code de 1928 le nouveau code considère comme également punissable le délit manqué et le délit impossible. Mais tandis que l'ancien article 40 permettait de réduire ou de remettre la peine lorsque les moyens employés étaient incapables de produire les résultats de l'infraction le nouvel article 26 exige, en plus, pour qu'il y ait réduction ou remise, que l'acte n'ait présenté aucun danger, ce qui exclut certains cas classiques de délit impossible.

14. D'après la nouvelle rédaction de cet article la peine peut être réduite ou remise non seulement lorsque l'infracteur se désiste au milieu de la perpétration de l'infraction mais lorsque, la tentative étant perpétrée, il en annule volontairement les conséquences avant que l'infraction soit consommée; par exemple si, ayant versé le poison, il le jette avant que la victime ait pu l'absorber.

tentative, à condition que la tentative soit punissable ¹⁵.

Art. 30. — Celui qui aide une autre personne à commettre une infraction est un complice, même si cette personne ignorait le fait de cette aide.

Le complice est puni de la peine prévue pour l'auteur principal, mais cette peine peut être réduite.

Art. 31. — Le coopérateur, l'instigateur ou le complice d'une infraction qui ne se constitue qu'à raison d'une qualité ou d'autres rapports déterminés (de son auteur) est réputé co-infracteur bien qu'il ne soit pas lui-même dans le rapport sus-visé.

Lorsqu'à raison de la qualité ou d'autres rapports déterminés (de l'infracteur) la peine est aggravée, réduite ou remise, les infracteurs qui ne sont pas dans ce rapport encourrent la peine normale.

CHAPITRE CINQUIÈME DES PEINES

Art. 32. — Les peines se divisent en peines principales et peines accessoires.

Art. 33. — Les peines principales sont les suivantes :

- 1° La mort;
- 2° L'emprisonnement à perpétuité;
- 3° L'emprisonnement à temps, de deux mois au moins à quinze ans au plus; mais s'il y a lieu de réduire ou d'aggraver la peine, on peut l'abaisser au-dessous de deux mois ou l'élever jusqu'à vingt ans;

15. Dans le code de 1928 (article 43) l'instigateur était puni de la peine infligée à l'auteur de l'infraction incitée. D'après la nouvelle rédaction de l'article 29 on distingue l'instigation qui a réussi, c'est-à-dire qui a causé la perpétration de l'infraction incitée, et l'instigation qui est demeurée sans effet, et qui constitue désormais par elle-même un acte répréhensible et punissable. Quand l'infraction incitée a été commise, l'infracteur est puni des peines de l'infraction, c'est-à-dire qu'il est traité comme un co-auteur. Lorsque l'instigation n'a pas réussi, elle est punie des peines de la tentative, même s'il n'y a eu aucun commencement d'exécution.

- 4° La détention, d'un jour au moins à moins de deux mois ;
mais s'il y a lieu d'aggraver la peine on peut l'élever jusqu'à quatre mois ;
5° L'amende, d'un yuan au moins.

Art. 34. — Les peines accessoires sont les suivantes :

- 1° La privation des droits civiques ;
2° La confiscation.

Art. 35. — Le degré de gravité des peines principales est déterminé d'après l'ordre établi à l'article 33.

Entre peines de même espèce la plus grave est celle dont le maximum est de la durée la plus longue ou du montant le plus élevé ; si les maxima sont égaux, la plus grave est celle dont le minimum est de la durée la plus longue ou du montant le plus élevé.

Sous réserve des deux paragraphes précédents, le degré de gravité des peines est déterminé en prenant en considération le critérium des deux paragraphes précédents. S'il n'est pas possible de déterminer le degré d'après le critérium susvisé, on le détermine d'après les circonstances de l'infraction.

Art. 36. — La privation des droits civiques emporte la privation des qualités suivantes :

- 1° Capacité d'être fonctionnaire public ;
2° Capacité d'être candidat à une fonction publique ;
3° Capacité d'exercer les droits d'élection, révocation, initiative et referendum¹⁶.

16. L'article 56 du Code de 1928 faisait consister la privation des droits civiques dans la privation des facultés :

- 1° D'être fonctionnaire public,
2° D'être électeur ou éligible,
3° D'être enrôlé dans l'armée,
4° D'être employé ou professeur dans un établissement public d'enseignement,
5° D'être avocat.

On a estimé que si ces trois dernières incapacités doivent être maintenues elles devraient plutôt être prévues dans les lois spéciales qui régissent l'armée, l'enseignement et le barreau.

Par contre, on a élargi la définition de la seconde incapacité de manière à y faire rentrer l'exercice complet des quatre droits civiques fondamentaux des citoyens. Voir la note du chapitre VI du Livre II.

Art. 37. — En cas de condamnation à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité, la privation perpétuelle des droits civiques doit être prononcée.

En cas de condamnation à l'emprisonnement à temps de six mois au moins, si d'après la nature de l'infraction on constate que la privation des droits civiques est nécessaire, on prononce la privation des droits civiques pour une durée d'un an au moins et de dix ans au plus¹⁷.

La privation des droits civiques est prononcée simultanément dans le jugement.

La privation des droits civiques produit ses effets à partir du jour où le jugement est devenu définitif si elle a été prononcée conformément aux dispositions du premier paragraphe, ou du jour de l'exécution totale de la peine principale ou de sa grâce si elle a été prononcée conformément aux dispositions du deuxième paragraphe.

Art. 38. — Sont confisqués les objets suivants :

- 1° Les objets prohibés ;
2° Les objets qui ont servi ou sont destinés à l'exécution d'une infraction ;
3° Les objets acquis par une infraction.

Les objets énoncés au numéro 1 du paragraphe précédent sont confisqués, qu'ils appartiennent ou non à l'infacteur.

Les objets énoncés aux numéros 2 et 3 du paragraphe premier ne peuvent être confisqués que s'ils appartiennent à l'infacteur. Mais s'il y a des dispositions particulières, on suit ces dispositions¹⁸.

Art. 39. — Dans le cas de remise d'une peine, on peut néanmoins prononcer indépendamment la confiscation.

17. Le Code de 1928, prévoyait dans sa partie spéciale pour chaque espèce particulière d'infraction s'il y avait lieu ou non de prononcer la privation des droits civiques. Le nouveau Code oblige le juge à infliger cette peine accessoire lorsque la peine principale est l'emprisonnement à perpétuité et, dans tous les autres cas, lui remet le soin d'apprécier l'opportunité de la mesure.

18. Ces dispositions particulières se trouvent aux articles 121, 122, 131, 200, 205, 209, 219, 265 et 266.

Art. 40. — La confiscation est prononcée simultanément avec le jugement, mais pour les objets prohibés on peut prononcer indépendamment la confiscation.

Art. 41. — Si, pour l'exécution de la condamnation à l'emprisonnement à temps de six mois au plus ou à la détention pour une infraction punissable au maximum de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, il existe notoirement des difficultés à raison de la personne, de l'éducation, de la profession ou de la famille du condamné, la condamnation peut être convertie en amende à raison d'un à trois yuan pour un jour (d'emprisonnement ou de détention)¹⁹.

Art. 42. — L'amende doit être payée dans les deux mois à dater du jugement définitif. A l'expiration de ce délai, si l'amende n'est pas payée, il y a lieu à exécution forcée. Si (malgré ces mesures) l'amende ne peut être payée le montant restant est converti en travail.

Dans le cas de conversion en travail on compte un jour de travail pour un à trois yuan d'amende; toutefois la durée du travail ne peut pas excéder six mois.

Lorsque le montant total de l'amende correspond à un nombre de jours supérieur à six mois, la conversion doit être calculée suivant la proportion du montant total de l'amende au nombre de jours de six mois.

Dans les jugements de condamnation à l'amende on doit, conformément aux dispositions des deux paragraphes précédents, indiquer le taux de la conversion en jours de travail.

Dans les cas de conversion en travail, les fractions de jours n'entrent pas en compte.

Si, pendant la durée du travail substitué à l'amende, on paye (la fraction restante de) l'amende, les jours de travail

19. Cet article donne au juge un pouvoir de commutation considérable. Il ne fait néanmoins que reprendre une disposition qui existait dans le Code provisoire de 1912, article 44, et d'après laquelle l'emprisonnement jusqu'à trois ans et la détention pouvaient être transformés en amende si leur exécution était "très difficile". On avait parfois abusé de cette disposition en interprétant par trop largement les mots "très difficile". Le nouvel article 14 précise et restreint les causes pour lesquelles la commutation peut être accordée et ne l'admet que pour les condamnations à six mois au plus de privation de liberté.

sont réduits en proportion de la somme payée conformément au taux fixé par le jugement.

Art. 43. — Peut être convertie en réprimande la condamnation à la détention ou à l'amende pour une infraction dont les motifs sont notoirement excusables au point de vue de l'intérêt public ou de la morale²⁰.

Art. 44. — Dans le cas de conversion en amende, en travail ou en réprimande, la peine prononcée est réputée exécutée si la conversion a été complètement exécutée.

Art. 45. — La durée d'une peine se compte à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

Bien que le jugement soit devenu définitif, le nombre de jours pendant lesquels le condamné n'a pas été détenu ne compte pas dans la durée de la peine.

Art. 46. — Un jour de détention préventive avant jugement définitif compte pour un jour d'emprisonnement à temps ou de détention ou pour le montant d'amende fixé par le jugement en conformité du quatrième paragraphe de l'article 42²¹.

CHAPITRE SIXIÈME DE LA RÉCIDIVE

Art. 47. — Est récidiviste celui qui dans les cinq ans à dater de l'exécution complète d'une condamnation à l'emprisonnement à temps, ou, en cas d'exécution partielle d'une

20. La conversion de la détention ou de l'amende en réprimande a été empruntée au projet de code pénal japonais révisé et au code pénal soviétique. La réprimande est d'ailleurs une sanction répressive dont les législations anglo-saxonnes font un assez large usage.

21. D'après l'article 64 du Code de 1928 l'imputation de la détention préventive était facultative pour le juge et s'opérait à raison de deux jours de prévention pour un jour d'emprisonnement ou de détention. Le nouvel article 46 la rend obligatoire et la décompte jour pour jour. En fait, le régime de la détention préventive, telle qu'elle est organisée actuellement, est aussi strict que celui de l'emprisonnement, et le décompte jour pour jour a paru plus équitable.

condamnation à l'emprisonnement à perpétuité ou à temps, à dater de sa grâce, commet de nouveau une infraction punissable au minimum de l'emprisonnement à temps, et la peine (prévue pour cette nouvelle infraction) est augmentée jusqu'à la moitié²².

Art. 48. — Si la récidive est découverte après que le jugement est devenu définitif, la peine sera fixée à nouveau conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que la découverte ne se produise qu'après l'exécution complète de la peine, ou après la grâce.

Art. 49. — Les dispositions relatives à la récidive ne s'appliquent pas aux infractions précédemment commises lorsqu'elles ont été jugées conformément à la loi militaire ou par un tribunal étranger.

CHAPITRE SEPTIÈME

DU CUMUL DE CONDAMNATIONS POUR PLUSIEURS INFRACTIONS

Art. 50. — Dans le cas où plusieurs infractions ont été commises avant que le jugement soit devenu définitif, les peines sont cumulées.

Art. 51. — En cas de cumul de condamnations pour plusieurs infractions, la peine afférente à chacune d'elles est prononcée séparément et l'exécution de ces peines doit être réglée ainsi qu'il suit :

- 1° S'il a été prononcé plusieurs peines de mort, l'une d'elles est exécutée ;

22. On a supprimé la récidive spéciale que prévoyait le second paragraphe de l'article 66 du Code de 1928, mais on a porté du tiers à la moitié l'augmentation de peine en cas de récidive générale.

- 2° Si la plus grave des peines prononcées est la peine de mort, les autres peines ne sont pas exécutées, à l'exception des peines accessoires ;
- 3° S'il a été prononcé plusieurs peines d'emprisonnement à perpétuité, l'une d'elles est exécutée ;
- 4° Si la plus grave des peines prononcées est l'emprisonnement à perpétuité, les autres peines ne sont pas exécutées, à l'exception de l'amende et des peines accessoires ;
- 5° S'il a été prononcé plusieurs peines d'emprisonnement à temps, la durée de la peine est au minimum de la plus longue peine et au maximum du total des peines prononcées, mais sans pouvoir excéder vingt ans ;
- 6° S'il a été prononcé plusieurs peines de détention, la durée de la détention est fixée conformément aux dispositions du numéro précédent, mais sans pouvoir excéder quatre mois ;
- 7° S'il a été prononcé plusieurs peines d'amende, le montant de l'amende est au minimum du montant de l'amende la plus élevée et au maximum du montant total des amendes ;
- 8° S'il a été prononcé plusieurs privations de droits civiques celle de la plus longue durée est seule exécutée ;
- 9° S'il a été prononcé plusieurs confiscations elles sont exécutées cumulativement ;
- 10° Les peines fixées conformément aux numéros 5 à 9 sont exécutées cumulativement.

Art. 52. — En cas de cumul de condamnations pour plusieurs infractions, si, après que le jugement d'une condamnation est devenu définitif, on découvre d'autres infractions qui n'ont pas encore été jugées, on ne poursuit que les dernières infractions.

Art. 53. — En cas de cumul de condamnations pour plusieurs infractions, si deux ou plusieurs jugements ont été rendus, la peine à exécuter doit être réglée conformément aux dispositions de l'article 51.

Art. 54.— En cas de cumul de condamnations pour plusieurs infractions et après que le jugement a été rendu, si parmi ces infractions il en est qui bénéficient d'une grâce, la peine à exécuter pour les autres infractions est réglée conformément aux dispositions de l'article 51. Dans le cas où il ne reste qu'une seule infraction (non graciée), la peine prononcée pour cette infraction est exécutée.

Art. 55.— Lorsqu'un acte constitue plusieurs infractions de noms divers, ou lorsque comme moyen pour commettre une infraction ou comme conséquence d'une infraction on fait un acte qui constitue lui-même une infraction d'un autre nom, on ne poursuit que l'infraction qui entraîne les peines les plus graves.

Art. 56.— Lorsque plusieurs actes successifs constituent une infraction de même nom, ils sont réputés constituer une seule infraction, mais la peine peut être augmentée jusqu'à la moitié²³.

CHAPITRE HUITIÈME

DE L'APPLICATION DISCRÉTIONNAIRE ET DE L'AGGRAVATION ET DE LA RÉDUCTION DES PEINES

Art. 57.— Au moment de la condamnation, on doit prendre en considération toutes les circonstances, surtout celles énoncées ci-après, pour décider de l'application d'une peine plus ou moins grave :

23. L'ancien article 75 se bornait à considérer ces actes successifs comme ne constituant qu'une seule infraction, et ne leur appliquait par conséquent que la peine afférente à une infraction. Le nouvel article 56 permet d'augmenter la peine jusqu'à la moitié.

- 1° Les motifs de l'infraction;
- 2° Le but de l'infraction;
- 3° L'excitation subie au moment de l'infraction;
- 4° Les moyens employés pour commettre l'infraction;
- 5° La manière de vivre de l'infracteur;
- 6° La conduite de l'infracteur;
- 7° Le degré d'instruction de l'infracteur;
- 8° Les relations antérieures entre l'infracteur et la victime;
- 9° Le danger ou le dommage résultant de l'infraction;
- 10° L'attitude de l'infracteur après l'infraction.

Art. 58.— Dans le cas de condamnation à l'amende, on doit également prendre en considération, sous réserve des dispositions de l'article précédent, la capacité pécuniaire de l'infracteur et l'avantage acquis par l'infraction. Si cet avantage excède le maximum de l'amende on peut à discrétion aggraver l'amende dans la limite de l'avantage acquis²⁴.

Art. 59.— Lorsque les circonstances de l'infraction sont pardonnables, on peut réduire à discrétion la peine²⁵.

Art. 60.— Lorsqu'il y a déjà aggravation ou réduction de la peine en vertu de la loi, on peut encore réduire à discrétion la peine en conformité des dispositions de l'article précédent²⁶.

Art. 61.— Si les circonstances de l'une des infractions ci-après énoncées sont de peu d'importance et notoirement pardonnables, et que l'on constate que même si la peine est réduite conformément à l'article 59 elle est encore trop sévère, on peut remettre la peine :

24. La dernière disposition de cet article est nouvelle et permet dans les cas exceptionnels d'aggraver l'amende proportionnellement au bénéfice que l'infracteur a retiré de son délit.

25. D'après l'article 73 les dispositions générales relatives à la réduction des peines s'appliquent à la réduction à discrétion. En conséquence, et par application de l'article 66, la peine réduite à discrétion ne peut être réduite que jusqu'à la moitié, ou, dans le cas où la remise est possible, jusqu'au tiers.

26. Voir la note de l'article 59.

- 1° Infractions punissables au maximum de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, de la détention ou de l'amende, sauf les infractions prévues aux articles 132, premier paragraphe, 143, 145, 186, 272, troisième paragraphe, et 276, premier paragraphe;
- 2° Infractions de vol, article 320;
- 3° Infractions d'abus de confiance, article 335;
- 4° Infractions d'escroquerie, article 339;
- 5° Infractions de recel de choses, article 349, second paragraphe²⁷.

Art. 62. — Lorsque, pour une infraction non encore découverte, une personne se livre pour être jugée, on réduit la peine, mais s'il y a des dispositions particulières on suivra ces dispositions²⁸.

Art. 63. — Dans le cas d'une infraction commise par une personne de moins de dix-huit ans accomplis, ou de quatre-vingts ans accomplis, on ne peut pas infliger la peine de mort ni celle de l'emprisonnement à perpétuité. Si la peine est la mort ou l'emprisonnement à perpétuité, elle est réduite.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne s'appliquent pas à une personne de moins de dix-huit ans qui a commis l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article 272.

Art. 64. — La peine de mort ne peut pas être aggravée. Lorsque la peine de mort est réduite on lui substitue

27. Cette disposition est nouvelle.

Les cas où la peine peut être ainsi remise sont ceux où, d'après l'article 245 de l'ancien code de procédure pénale le parquet n'était pas tenu légalement de poursuivre et pouvait "classer" l'affaire comme sans importance. Le nouveau code de procédure a maintenu la disposition de l'article 232 mais comme il a en même temps sensiblement élargi les droits de poursuite privée, il se trouve que la partie lésée peut aujourd'hui porter devant le tribunal des affaires où le procureur a estimé inutile ou inopportun d'engager des poursuites. Comme il n'est pas possible d'arrêter cette action on a jugé nécessaire de donner au tribunal, obligé de se prononcer sur la demande privée, la latitude de remettre la peine lorsque le cas lui paraît pardonnable.

28. Ces dispositions particulières se trouvent aux articles 102, 122 et 154.

l'emprisonnement à perpétuité ou l'emprisonnement à temps de quinze ans au plus et de douze ans au moins.

Art. 65. — L'emprisonnement à perpétuité ne peut pas être aggravé.

Lorsque l'emprisonnement à perpétuité est réduit, on lui substitue l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Art. 66. — Lorsque l'emprisonnement à temps, la détention ou l'amende sont réduits, la peine est réduite jusqu'à la moitié, mais dans le cas où l'on peut même remettre la peine, la peine peut être réduite jusqu'aux deux tiers²⁹.

Art. 67. — Dans le cas d'aggravation ou de réduction de l'emprisonnement à temps, son maximum et son minimum sont aggravés ou réduits simultanément.

Art. 68. — Dans le cas d'aggravation ou de réduction de la détention ou de l'amende, leur maximum est seul aggravé ou réduit.

Art. 69. — Lorsque deux ou plusieurs peines principales doivent être aggravées ou réduites, toutes sont aggravées ou réduites en même temps.

Art. 70. — Lorsqu'il y a deux ou plusieurs aggravations ou réductions, on aggrave ou on réduit successivement.

Art. 71. — Lorsqu'il y a en même temps aggravation et réduction d'une peine, l'aggravation précède la réduction.

En cas de deux ou plusieurs réductions, on opère d'abord la réduction de la plus faible proportion.

Art. 72. — Toute fraction de jour ou tout montant inférieur à un yuan résultant d'une aggravation ou d'une réduction de la peine n'entre pas en compte.

Art. 73. — En cas de réduction discrétionnaire reçoivent application correspondante les dispositions relatives à la réduction de la peine.

29. L'alternative entre la réduction et la remise complète de la peine est prévue aux articles 16, 23, 24, 26, 27, 61, 102, 122, 154, 166, 167 et 172. Il est à noter que dans ce cas le tribunal ne peut pas infliger de sanction intermédiaire entre la peine réduite au tiers et la remise complète.

CHAPITRE NEUVIÈME DU SURSIS

Art. 74. — En cas de condamnation à l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, à la détention ou à l'amende, s'il existe l'une des circonstances ci-après énoncées, et si l'on constate que l'inexécution temporaire serait convenable on peut prononcer le sursis pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus; ce délai se compte à partir du jour où le jugement est devenu définitif:

- 1° Si l'infracteur n'a pas été condamné antérieurement à une peine d'emprisonnement à temps ou à une peine supérieure;
- 2° Si l'infracteur n'a pas été condamné de nouveau à une peine d'emprisonnement à temps ou à une peine supérieure dans les cinq ans qui ont suivi l'exécution totale ou la grâce d'une peine d'emprisonnement à temps ou d'une peine supérieure antérieurement prononcée contre lui³⁰.

Art. 75. — Le sursis est révoqué s'il se produit l'une des circonstances ci-après énoncées:

- 1° Si, pendant le délai de sursis, est commise une nouvelle infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement à temps ou une peine supérieure est prononcée;
- 2° Si, à raison d'une infraction commise antérieurement au sursis, une peine d'emprisonnement à temps ou une peine supérieure a été prononcée au cours du sursis.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux infractions commises par faute.

Art. 76. — Une fois le délai du sursis expiré sans que le sursis ait été révoqué la condamnation devient sans effet.

30. Le condamné qui a bénéficié du sursis peut, comme mesure de sûreté, être soumis à la surveillance protectrice (article 93).

CHAPITRE DIXIÈME DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Art. 77. — Le condamné qui pendant l'exécution d'une peine d'emprisonnement donne des preuves réelles de repentir peut, après dix ans d'emprisonnement à perpétuité ou après plus de la moitié d'une peine d'emprisonnement à temps, obtenir sa libération conditionnelle par décision de l'autorité administrative de justice la plus élevée, sur la proposition d'un fonctionnaire supérieur de la prison. Toutefois, dans le cas d'emprisonnement à temps on ne peut accorder la libération conditionnelle que lorsqu'une année de la peine a été subie.

Le délai d'exécution de la peine prévu au paragraphe précédent, lorsqu'on se trouve dans les circonstances de l'article 46, est calculé d'après la durée de la peine restant à subir³¹.

Art. 78. — Si, au cours de la libération conditionnelle, le libéré, pour une nouvelle infraction, a été condamné à une peine d'emprisonnement à temps ou à une peine supérieure, la libération conditionnelle est révoquée.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à une infraction commise par faute.

Après la révocation de la libération conditionnelle, la période pendant laquelle le libéré a été hors de la prison ne compte pas dans la durée de la peine.

Art. 79. — Si la libération conditionnelle n'a pas été révoquée, après dix ans de libération s'il s'agit d'emprisonnement à perpétuité ou après le reste de la durée s'il s'agit d'emprisonnement à temps, la durée non exécutée est réputée exécutée.

31. Le libéré conditionnellement peut, comme mesure de sûreté, être soumis à la surveillance protectrice (article 93).

Au cours de la libération conditionnelle, si, à raison d'une autre infraction, une peine a été subie, le temps d'exécution de cette peine n'est pas compris dans la période de la libération conditionnelle.

CHAPITRE ONZIÈME DE LA PRESCRIPTION

Art. 80. — Le droit de poursuite se prescrit s'il n'est pas exercé dans les délais ci-après énoncés :

- 1° Vingt ans pour les infractions (punissables) de la peine de mort, de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de dix ans au moins ;
- 2° Dix ans pour les infractions (punissables) de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins à moins de dix ans ;
- 3° Cinq ans pour les infractions (punissables) de l'emprisonnement à temps d'un an au moins à moins de trois ans ;
- 4° Trois ans pour les infractions (punissables) de l'emprisonnement à temps de moins d'un an ;
- 5° Un an pour les infractions (punissables) de la détention ou de l'amende.

Les délais prévus au paragraphe précédent se comptent à partir du jour où l'infraction a été commise. Mais pour l'infraction continuée ou permanente le délai se compte à partir du jour où l'infraction est terminée³².

Art. 81. — La durée de la prescription du droit de poursuite se calcule d'après le maximum de la peine. Lorsque deux ou plusieurs sortes de peines principales sont prévues, le calcul se fait d'après la peine principale la plus grave, ou d'après le maximum de la peine principale la plus grave.

³². Le Code de 1928, article 97, ne prévoyait que trois périodes de prescription, 20 ans, 10 ans et 3 ans.

Art. 82. — Dans le cas où la peine doit être aggravée ou réduite, la durée de la prescription du droit de poursuite est nonobstant calculée d'après la peine (normale).

Art. 83. — La prescription du droit de poursuite est suspendue lorsque, d'après les dispositions légales, la procédure de l'instruction, de l'introduction de l'action publique, ou des débats et du jugement ne peut être ouverte ou continuée.

Au cas de suspension de la prescription prévue au paragraphe précédent, la prescription recommence à courir à partir du jour où la cause de la suspension a disparu, et le délai qui s'est écoulé avant la suspension s'ajoute au délai postérieur.

Lorsque la durée pendant laquelle la cause de la suspension continue à exister atteint un quart du délai prévu aux numéros du premier paragraphe de l'article 80, la cause de la suspension est réputée disparue³³.

Art. 84. — Le droit de faire exécuter la peine se prescrit s'il n'a pas été exercé dans les délais ci-après énoncés :

- 1° Trente ans pour les condamnations à la peine de mort, à l'emprisonnement à perpétuité, ou à l'emprisonnement à temps de dix ans au moins ;
- 2° Quinze ans pour les condamnations à l'emprisonnement à temps de trois ans au moins à moins de dix ans ;
- 3° Sept ans pour les condamnations à l'emprisonnement à temps d'un an au moins à moins de trois ans ;
- 4° Cinq ans pour les condamnations à l'emprisonnement à temps de moins d'un an ;
- 5° Trois ans pour les condamnations à la détention, ou à l'amende, ou à la confiscation prononcée indépendamment.

Les délais prévus au paragraphe précédent se comptent à partir du jour où le jugement est devenu définitif³⁴.

³³. La disposition du troisième paragraphe est nouvelle. Elle fait courir à nouveau la prescription dans des cas où la suspension en se prolongeant outre mesure permettrait de maintenir en quelque sorte indéfiniment le droit de poursuivre.

³⁴. Le Code de 1928, article 101, ne prévoyait que trois périodes, 30 ans, 15 ans et 5 ans.

Art. 85. — La prescription du droit de faire exécuter la peine est suspendue lorsque d'après les dispositions de la loi l'exécution de la peine ne peut être commencée ou continuée.

En cas de suspension de la prescription prévue au paragraphe précédent la prescription recommence à courir à partir du jour où la cause de la suspension a disparu, et le délai qui s'est écoulé avant la suspension s'ajoute au délai postérieur.

Lorsque la durée pendant laquelle la cause de la suspension continue à exister atteint un quart du délai prévu aux numéros du premier paragraphe de l'article 84, la cause de la suspension est réputée disparue³⁵.

CHAPITRE DOUZIÈME DES MESURES DE SÛRETÉ

Art. 86. — Dans les cas où l'infracteur n'est pas punissable du fait qu'il a moins de quatorze ans accomplis, on peut ordonner son renvoi dans un établissement d'éducation réformatrice pour son éducation réformatrice.

Dans le cas où la peine est réduite en raison de la minorité de moins de dix-huit ans accomplis de l'infracteur, on peut, après l'exécution totale de la peine ou après sa grâce, ordonner son renvoi dans un établissement d'éducation réformatrice, pour son éducation réformatrice; mais ce renvoi peut être fait avant l'exécution de la peine s'il a été prononcé une peine d'emprisonnement à temps de trois ans au plus, de détention ou d'amende.

La durée de l'éducation réformatrice est de trois ans au plus.

Dans les circonstances prévues à la réserve du deuxième paragraphe, on peut dispenser de l'exécution de la peine si d'après l'état de l'éducation réformatrice (de l'infracteur) on constate que l'exécution de la peine n'est plus nécessaire.

35. Disposition nouvelle. Observation analogue à celle de l'article 83.

Art. 87. — Dans le cas où l'infracteur n'est pas punissable en raison de son état d'aliénation mentale, on peut ordonner son renvoi dans un établissement approprié pour soins tutélaires.

Dans le cas où la peine est réduite en raison de la faiblesse d'esprit de l'infracteur ou de son état de surdi-mutité, le tribunal peut, après l'exécution totale de la peine ou après sa grâce, ordonner son renvoi dans un établissement approprié pour soins tutélaires.

La durée des mesures prévues aux deux paragraphes précédents est de trois ans au plus.

Art. 88. — Dans le cas où une personne commet l'infraction qui consiste à fumer ou à prendre de l'opium, ou à se faire des piqûres de morphine, ou à faire usage de cocaïne, d'héroïne ou de produits qui en sont dérivés, on peut ordonner son renvoi dans un établissement approprié pour sa désintoxication³⁶.

La mesure prévue au paragraphe précédent est prise avant l'exécution de la peine et sa durée est de six mois au plus.

On peut dispenser de l'exécution de la peine si l'exécution des mesures de désintoxication permet au tribunal de constater que l'exécution de la peine n'est plus nécessaire.

Art. 89. — Si une personne commet une infraction en raison de son état d'ivresse, on peut, après l'exécution totale de la peine ou après sa grâce, ordonner son renvoi dans un établissement approprié pour sa désintoxication.

La durée des mesures prévues au paragraphe précédent est de trois mois au plus.

Art. 90. — Dans le cas d'un infracteur d'habitude ou de profession, ou dans le cas où une personne commet une infraction en raison de son état de vagabondage ou de fainéantise,

36. L'infraction qui consiste à fumer ou prendre de l'opium, ou à se faire des piqûres de morphine, ou à faire usage de cocaïne, d'héroïne ou de leurs dérivés est prévue à l'article 262.

on peut, après l'exécution de la peine ou après sa grâce, ordonner son renvoi dans un établissement de travail pour être astreint au travail³⁷.

La durée des mesures prévues au paragraphe précédent est de trois ans au plus.

Art. 91. — Dans le cas où l'infraction prévue à l'article 285 a été commise, on peut renvoyer l'infracteur dans un établissement approprié pour être astreint à se soigner.

La mesure prévue au paragraphe précédent est prise avant l'exécution de la peine et dure jusqu'à guérison.

Art. 92. — Les mesures prévues aux articles 86 à 90 peuvent être remplacées selon les circonstances par la surveillance protectrice.

La durée de la surveillance protectrice prévue au paragraphe précédent est de trois ans au plus. En cas de non succès, on peut à tout moment révoquer cette mesure et exécuter les mesures originaires.

Art. 93. — On peut soumettre celui qui a bénéficié du sursis à la surveillance protectrice au cours du sursis.

On soumet à la surveillance protectrice au cours de sa libération celui qui a été libéré conditionnellement.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents si les règles relatives à la surveillance protectrice ont été gravement transgressées, le sursis ou la libération conditionnelle peuvent être révoqués.

Art. 94. — La surveillance protectrice est exécutée en confiant (l'infracteur) à une institution de police, à un organe autonome, à une institution philanthropique, à ses parents les plus proches ou à d'autres personnes convenables.

Art. 95. — L'étranger qui a été condamné à une peine d'emprisonnement à temps ou à une peine supérieure peut être expulsé du territoire après l'exécution totale de la peine ou après sa grâce.

37. Les infractions d'habitude ou de profession spécifiquement réprimées par le code sont prévues aux articles 231, 267, 297, 322, 327, 331, 340, 345, 350. Mais les dispositions de l'article 90 peuvent être appliquées à tous autres infracteurs d'habitude ou de profession.

Art. 96. — Les mesures de sûreté sont prononcées simultanément avec le jugement, à moins qu'elles ne soient prononcées à raison de la libération conditionnelle ou après la grâce.

Art. 97. — Le tribunal peut dispenser de l'exécution des mesures de sûreté prononcées en conformité des dispositions des articles 86 à 90 et de l'article 92 si, avant l'expiration des mesures, il constate qu'il n'est plus nécessaire de continuer cette exécution. Le tribunal peut également prolonger à discrétion le délai d'exécution des mesures dans les limites légales s'il constate que la prolongation est nécessaire.

Art. 98. — Le tribunal peut dispenser de l'exécution des mesures prononcées en conformité des dispositions des articles 86, 87, 89 et 90 si, après l'exécution totale de la peine ou après la grâce, il constate qu'il n'est plus nécessaire de les exécuter.

Art. 99. — Les mesures de sûreté prévues aux articles 86 à 91 et non exécutées ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation du tribunal s'il s'est écoulé trois ans à partir du jour où elles devaient être exécutées.



DEUXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE DE L'ÉTAT

Art. 100. — Celui qui, dans le but de détruire le régime de l'état ou de s'emparer du territoire, ou, par des moyens illégaux, de changer la constitution ou de renverser le gouvernement, procède à un commencement d'exécution (à cet effet), est puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Les meneurs sont punis de l'emprisonnement à perpétuité.

Celui qui fait des préparatifs ou complot en vue de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus³⁸.

Art. 101. — Celui qui commet l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent par insurrection est puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Les meneurs sont punis de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

38. L'article 103 du code de 1928 ne punissait l'infraction contre la sûreté intérieure de l'état que lorsqu'elle était tentée par des moyens illégaux. Dans la nouvelle rédaction ci-dessus, tout commencement d'exécution devient punissable, même s'il a été entrepris sans usage de moyens illégaux, du moment où le but poursuivi est de détruire le régime de l'état ou de s'emparer d'une portion du territoire national. L'utilisation de moyens illégaux continue au contraire à être requise pour rendre punissable une tentative de changer le gouvernement ou de renverser la constitution. En d'autres termes, les citoyens ont le droit de provoquer des changements gouvernementaux ou constitutionnels du moment où ils les recherchent par des moyens légaux.

Celui qui fait des préparatifs ou complot en vue de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Art. 102. — Si celui qui a commis l'infraction prévue au deuxième paragraphe de l'article 100 ou au deuxième paragraphe de l'article 101 se livre, la peine est réduite ou remise.

CHAPITRE DEUXIÈME

INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ
EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

Art. 103. — Celui qui s'entend avec un état étranger ou avec ses agents dans le but d'amener cet état ou un autre état à ouvrir des hostilités contre la République de Chine est puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Celui qui fait des préparatifs ou complot en vue de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 104. — Celui qui s'entend avec un état étranger ou avec ses agents dans le but de faire soumettre à cet état ou à un autre état une portion du territoire de la République de Chine est puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Celui qui fait des préparatifs ou complot en vue de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 105. — Tout citoyen de la République de Chine qui prend du service dans une armée ennemie ou porte les armes avec un état ennemi contre la République ou ses alliés est puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Celui qui fait des préparatifs ou complot en vue de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 106. — Celui qui, en temps d'hostilités ouvertes avec un état étranger, ou en temps de menace d'ouverture d'hostilités, procure des avantages militaires à un état ennemi ou porte des préjudices de caractère militaire à la République de Chine ou à ses alliés, est puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Celui qui fait des préparatifs ou complot en vue de commettre l'infraction prévue au premier paragraphe est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Art. 107. — Celui qui commet l'infraction prévue au paragraphe premier de l'article précédent avec l'une des circonstances ci-après énoncées est puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité :

- 1° Livrer des forces armées à un état ennemi, ou livrer à un état ennemi, ou détruire, ou endommager, ou rendre inutilisables soit un point stratégique important, soit un port de guerre, un camp militaire, un navire de guerre ou un navire employé à un service militaire, un aéronef ou tout autre poste ou construction de caractère militaire, soit des armes, des munitions, des subsides ou des vivres ou autres matériaux de guerre destinés à l'usage des forces militaires de la République de Chine, soit des ponts, des voies ferrées, des voitures, des lignes, appareils et installations électriques, ou tout autre objet servant aux transports ;

- 2° Recruter des troupes pour le compte d'un état ennemi ou exciter un militaire à se rendre à l'ennemi ;

- 3° Exciter un militaire à ne pas accomplir son devoir ou à ne pas observer la discipline militaire, ou à désertter, ou à se mutiner ;

- 4° Révéler ou livrer à un état ennemi des documents, dessins, informations ou objets de nature secrète se rapportant soit à un point stratégique important, soit à un port de guerre, à un camp militaire, à un navire de guerre, ou à un navire employé à un service militaire, ou à un aéronef ou à tout autre poste ou construction de caractère militaire, soit au mouvement des troupes ;

- 5° Espionner pour le compte d'un état ennemi ou aider les espions d'un état ennemi.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Celui qui fait des préparatifs ou complot en vue de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 108. — Celui qui, en temps d'hostilités ouvertes avec un état étranger ou en temps de menace d'ouverture d'hostilités, n'exécute pas un contrat de fournitures de matériaux de guerre, ou ne l'exécute pas conformément aux stipulations convenues, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq mille yuan au plus.

Celui qui commet par faute l'infraction prévue au paragraphe précédent est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus.

Art. 109. — Celui qui révèle ou livre des documents, dessins, informations ou objets de nature secrète se rapportant à la défense nationale de la République de Chine est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Celui qui révèle ou livre à un état étranger ou à ses agents les documents, dessins, informations ou objets prévus au paragraphe précédent est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue aux deux paragraphes précédents est punissable.

Celui qui fait des préparatifs ou complot en vue de commettre l'infraction prévue au premier ou au deuxième paragraphe est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus.

Art. 110. — Le fonctionnaire public qui connaît ou détient à raison de sa fonction les documents, dessins, informations ou objets prévus au premier paragraphe de l'article précédent, et, par faute, les révèle ou les livre, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus.

Art. 111. — Celui qui espionne ou recueille les documents, dessins, informations ou objets prévus au premier paragraphe de l'article 109 est puni de l'emprisonnement de cinq ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Celui qui fait des préparatifs ou complot en vue de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus.

Art. 112. — Celui qui, dans le but d'espionner ou de recueillir les documents, dessins, informations ou objets prévus au paragraphe premier de l'article 109, pénètre ou se maintient sans autorisation dans un point stratégique important, un port de guerre, un navire de guerre ou d'autres postes ou constructions de caractère militaire, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus.

Art. 113. — Celui qui, secrètement et sans y avoir été autorisé, conclut avec un gouvernement étranger ou avec ses agents une affaire pour laquelle il devait obtenir une autorisation du gouvernement est puni de l'emprisonnement à

perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins³⁹.

Art. 114. — Celui qui, ayant reçu un mandat du gouvernement pour traiter des affaires avec un gouvernement étranger, trahit son mandat, causant ainsi un préjudice à la République de Chine, est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Art. 115. — Celui qui contrefait, altère, détruit, fait disparaître ou cache des documents, dessins ou autres preuves susceptibles d'établir des droits dont la République de Chine a la jouissance vis-à-vis d'un état étranger est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins et de douze ans au plus.

CHAPITRE TROISIÈME

INFRACTIONS CONTRE LES RELATIONS AVEC LES ÉTATS ÉTRANGERS

Art. 116. — Dans le cas où l'infraction de lésion intentionnelle ou l'infraction portant atteinte à la liberté ou à la réputation a été commise à l'encontre du chef d'un état ami ou du représentant d'un état étranger accrédité auprès de la République de Chine, la peine peut être augmentée jusqu'au tiers⁴⁰.

Art. 117. — Celui qui, lorsqu'un état d'hostilités existe entre des états étrangers, viole les règles de la neutralité

39. Cet article est nouveau. Il complète en quelque sorte l'article 114 en punissant ceux qui, sans mandat du gouvernement, passent avec l'étranger des conventions pour lesquelles l'autorisation supérieure préalable était nécessaire.

40. Les articles 121 à 123 du code de 1928 prévoyaient des peines spéciales pour les attentats contre les chefs ou représentants d'états amis. L'article 116 nouveau les protège par le procédé plus simple de l'aggravation des pénalités ordinaires.

édictees par le gouvernement est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois mille yuan au plus ⁴¹.

Art. 118. — Celui qui, dans le but d'offenser un état étranger, endommage, enlève ou outrage publiquement le drapeau ou l'emblème national de cet état est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 119. — L'infraction portant atteinte à la réputation prévue à l'article 116 et l'infraction prévue à l'article 118 ne peuvent être poursuivies que sur la requête du gouvernement de l'état étranger.

CHAPITRE QUATRIÈME

INFRACTIONS DE MAUVAIS EXERCICE DES FONCTIONS PUBLIQUES

Art. 120. — Le fonctionnaire public qui, sans avoir rempli le devoir qui lui incombe, abandonne la région confiée à sa garde est puni de mort, de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de dix ans au moins ⁴².

Art. 121. — Le fonctionnaire public ou l'arbitre qui, pour un acte de sa fonction, exige, stipule ou accepte une gratification ou tout autre avantage illégitime, est puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq mille yuan au plus.

41. L'article 124 du code de 1928 punissant celui qui, sans y être autorisé, se livre à des actes d'hostilité contre un état étranger a été supprimé. Cette infraction ne peut être commise que par des militaires et le code pénal militaire la réprime, plus sévèrement d'ailleurs que l'ancien article 124.

42. Cet article nouveau vise un cas qui ne semble être prévu sous cette forme par aucun code étranger et qui peut cependant se produire lorsque le territoire national est envahi par des forces ennemies.

Dans le cas de l'infraction prévue au paragraphe précédent, la gratification reçue est confisquée; si la totalité ou une partie de la gratification n'a pu être confisquée, on en recouvre la valeur ⁴³.

Art. 122. — Le fonctionnaire public ou l'arbitre qui, pour un acte contraire à sa fonction, exige, stipule ou accepte une gratification ou tout autre avantage illégitime, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de sept mille yuan au plus.

Si l'acte contraire à la fonction est ainsi accompli, l'infacteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins, et peut être simultanément condamné à l'amende de dix mille yuan au plus.

Celui qui offre, promet ou livre à un fonctionnaire public ou à un arbitre une gratification ou tout autre avantage illégitime pour un acte contraire à la fonction, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus. Mais s'il se livre la peine est réduite ou remise, et s'il avoue au cours de l'instruction ou des débats la peine peut être réduite.

Dans le cas des infractions prévues aux premier et deuxième paragraphes, la gratification est confisquée; si la totalité ou une partie de la gratification n'a pu être confisquée, on en recouvre la valeur ⁴⁴.

Art. 123. — Celui qui n'étant pas encore fonctionnaire public ou arbitre exige, stipule ou accepte par anticipation une gratification ou tout autre avantage illégitime pour

43. Le corrupteur qui, d'après l'article 128 du code de 1928, était passible de peines, inférieures il est vrai à celles dont le fonctionnaire coupable pouvait être frappé, n'est plus punissable d'après le texte nouveau, lorsque l'acte n'est pas contraire à la fonction. On a estimé que cette exonération permettrait d'arriver plus facilement à la découverte de la vérité puisque le corrupteur pourrait témoigner contre le corrompu sans s'exposer lui-même à des poursuites.

44. Pour les mêmes raisons que celles indiquées dans la note relative à l'article précédent, la pénalité qui frappe le corrupteur a été réduite.

accomplir un acte officiel après sa nomination de fonctionnaire public ou d'arbitre, est puni comme le fonctionnaire public ou l'arbitre qui exige, stipule ou accepte une gratification ou tout autre avantage illégitime.

Art. 124. — Le fonctionnaire public investi de fonctions judiciaires ou l'arbitre qui rend déloyalement des décisions judiciaires ou arbitrales en faussant la loi, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Art. 125. — Le fonctionnaire public chargé de la poursuite ou de la répression des infractions qui commet l'un des actes énoncés ci-après, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus :

- 1° Arrêter ou détenir un individu par abus de ses pouvoirs ;
- 2° User de violences ou de menaces dans le but d'obtenir une déposition ;
- 3° Poursuivre ou condamner un individu qu'il sait être innocent, ou, sans juste motif, ne pas poursuivre ou condamner un individu qu'il sait être coupable.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 126. — Le fonctionnaire public qui, chargé de la garde, du transport ou de la détention d'un individu arrêté ou détenu, exerce contre lui des sévices, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus ⁴⁵.

45. Article nouveau.

Art. 127. — Le fonctionnaire public chargé de l'exécution de la peine qui exécute ou n'exécute pas la peine contrairement à la loi est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Celui qui, par faute, exécute une peine qu'on ne doit pas exécuter est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 128. — Le fonctionnaire public qui connaît d'une affaire contentieuse qu'il sait n'être pas de sa compétence, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus ⁴⁶.

Art. 129. — Le fonctionnaire public qui perçoit des taxes ou toute autre recette quelconque qu'il sait ne pas avoir le droit de percevoir, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de sept mille yuan au plus.

Le fonctionnaire public qui effectue une rétention ou une réduction sur une somme d'argent ou un objet dont la livraison est une attribution de sa fonction, sachant qu'il est de son devoir de procéder à cette livraison, est puni de la même peine.

La tentative de commettre l'infraction prévue aux deux paragraphes précédents est punissable.

Art. 130. — Le fonctionnaire public qui néglige ses fonctions, amenant ainsi une catastrophe, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus ⁴⁷.

Art. 131. — Le fonctionnaire public qui cherche directement ou indirectement à tirer profit d'une affaire dont il a l'administration ou le contrôle, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus, et peut être

46. Article nouveau destiné à réprimer les empiètements de certaines autorités administratives qui cherchent à étendre leurs attributions au delà de ce que prescrit la loi.

47. Article nouveau. Ainsi la Chine est périodiquement en proie à des inondations dévastatrices contre lesquelles a été organisé tout un réseau protecteur de digues. L'entretien de ces digues est un des devoirs principaux des autorités dans les régions menacées, toute négligence pouvant causer des pertes incalculables en hommes, biens, bestiaux, etc...

simultanément condamné à l'amende de sept mille yuan au plus.

Dans le cas de l'infraction prévue au paragraphe précédent, le profit tiré est confisqué; si la totalité ou une partie du profit n'a pu être confisquée, on en recouvre la valeur.

Art. 132. — Le fonctionnaire public qui révèle ou livre des documents, dessins, informations ou objets de nature secrète, autres que ceux se rapportant à la défense nationale de la République de Chine, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Celui qui commet par faute l'infraction prévue au paragraphe précédent est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Celui qui, n'étant pas fonctionnaire public, connaît ou détient en raison de sa fonction ou de sa profession des documents, plans, informations ou objets prévus au paragraphe premier et les révèle ou les livre, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus⁴⁸.

Art. 133. — Le fonctionnaire public des services de la poste ou des télégraphes qui ouvre ou cache une lettre ou un télégramme à transmettre, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 134. — Le fonctionnaire public qui profite de l'autorité, des occasions ou des moyens qu'il tire de ses fonctions pour commettre intentionnellement une infraction autre que celles prévues au présent chapitre, est puni des peines prévues pour cette infraction augmentées jusqu'à la moitié, à moins que des peines ne soient déjà spécialement prévues en raison de sa qualité de fonctionnaire public⁴⁹.

48. Ce troisième paragraphe est nouveau.

49. Un article du code de 1928 (article 139) punissait le fonctionnaire qui incitait un de ses subordonnés à commettre une infraction. La nouvelle rédaction de l'article 29 punissant l'instigateur même lorsqu'aucun acte délictueux n'a été commis par l'incité, on a pu supprimer l'ancien article 139.

CHAPITRE CINQUIÈME

INFRACTIONS D'ENTRAVES AUX FONCTIONS PUBLIQUES

Art. 135. — Celui qui use de violences ou de menaces envers un fonctionnaire public dans l'exercice légal de ses fonctions, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Est puni de la même peine celui qui use de violences ou de menaces dans le but de contraindre un fonctionnaire public à accomplir un acte déterminé de sa fonction, ou de l'empêcher d'accomplir légalement un de ces actes, ou de l'amener à démissionner.

Si l'une des infractions prévues aux deux paragraphes précédents a entraîné la mort du fonctionnaire public, l'infraction est puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 136. — Si les infractions prévues à l'article précédent sont commises par des personnes rassemblées publiquement, celui qui joue le rôle d'excitateur sur les lieux du rassemblement est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus; les meneurs et les exécutants qui ont effectivement usé de violences ou de menaces sont punis de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort du fonctionnaire public ou des lésions graves, les meneurs et les exécutants qui ont effectivement usé de violences ou de menaces sont punis conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article précédent.

Art. 137.—Celui qui, par fraude ou par tout autre moyen illégal, fait produire un résultat inexact dans les examens qui sont tenus conformément à la loi relative aux examens, est puni de l'emprisonnement d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable ⁵⁰.

Art. 138.—Celui qui détruit, fait disparaître, endommage ou cache des documents, dessins ou autres objets pris en garde par un fonctionnaire public en raison de sa fonction, ou confiés à la garde d'un tiers (par un fonctionnaire public), ou les rend inutilisables, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Art. 139.—Celui qui endommage, enlève ou souille des scellés ou avis de saisie apposés par un fonctionnaire public, ou commet un acte qui les prive de leur effet, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 140.—Celui qui offense un fonctionnaire public au lieu et dans l'exercice légal de ses fonctions, ou offense publiquement la fonction légalement exercée, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cent yuan au plus.

Est puni de la même peine celui qui offense publiquement un office public.

Art. 141.—Celui qui, dans le but d'offenser un fonctionnaire public ou office public, endommage, enlève ou souille un avis affiché dans un endroit public, est puni de la détention ou de l'amende de cent yuan au plus.

50. Le recrutement des fonctionnaires par concours, suivant les vieux principes traditionnels de l'administration chinoise ayant été généralisé depuis la création en 1928 du Yuan des Examens, un des cinq grands services gouvernementaux (Yuan Exécutif, Yuan Législatif, Yuan Judiciaire, Yuan de Censure et Yuan des Examens), il a paru nécessaire de prévenir par une disposition pénale les fraudes susceptibles d'altérer la sincérité des épreuves.

CHAPITRE SIXIÈME

INFRACTIONS D'ENTRAVES AUX VOTES ⁵¹

Art. 142.—Celui qui, par violences, menaces ou tout autre moyen illégal, entrave la liberté des opérations d'élections politiques légales ou l'exercice de tout autre droit de vote d'autrui, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 143.—Celui qui, ayant le droit de vote, exige, stipule, ou accepte une gratification ou tout autre avantage illégitime pour s'engager à ne pas exercer ce droit ou à l'exercer d'une manière déterminée, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq mille yuan au plus.

Dans le cas de l'infraction prévue au paragraphe précédent, la gratification reçue est confisquée; si la totalité ou une partie de la gratification n'a pu être confisquée, on en recouvre la valeur.

Art. 144.—Celui qui, à l'égard d'une personne ayant le droit de vote, offre, stipule ou livre une gratification ou tout autre avantage illégitime pour qu'elle s'abstienne d'exercer son droit de vote ou qu'elle l'exerce d'une manière déterminée, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de sept mille yuan au plus.

51. Les dispositions du chapitre VI du code de 1928 ne protégeaient que les élections. Le système politique de la République de Chine fondé sur les enseignements du Dr. Sun Yat Sen, reconnaît au peuple quatre droits, le droit d'élire ses représentants et fonctionnaires, le droit de les révoquer, le droit d'initiative des lois et le droit de referendum (confirmation ou rejet des lois adoptées par les organes gouvernementaux compétents). Le nouveau chapitre VI est destiné à assurer la sincérité des votes émis à ces quatre occasions.

Art. 145. — Celui qui, par l'exposé d'avantages ou d'inconvénients économiques (personnels), incite un électeur à s'abstenir d'exercer son droit de vote, ou à l'exercer d'une manière déterminée, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Art. 146. — Celui qui, par fraude ou par tout autre moyen illégal, fait produire un résultat inexact à un scrutin ou altère les résultats d'un vote, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 147. — Celui qui entrave ou trouble des élections est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 148. — Celui qui, dans un scrutin secret, cherche à s'informer du contenu de ce scrutin, est puni de l'amende de trois cents yuan au plus.

CHAPITRE SEPTIÈME

INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC

Art. 149. — Dans le cas où des personnes rassemblées publiquement dans le but d'user de violences ou de menaces ont refusé de se disperser après en avoir reçu l'ordre du fonctionnaire public compétent par trois ou plus de trois sommations, celui qui joue le rôle d'excitateur sur les lieux du rassemblement est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus; les meneurs sont punis de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Art. 150. — Dans le cas où des personnes rassemblées publiquement ont usé de violences ou de menaces, celui qui joue le rôle d'excitateur sur les lieux du rassemblement est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus; les meneurs ou les exécutants qui ont effectivement usé de violences ou de menaces sont punis de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Art. 151. — Celui qui menace le public de porter atteinte à la vie, aux corps ou aux biens, troublant ainsi la tranquillité publique, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus.

Art. 152. — Celui qui, par violences, menaces ou fraude, entrave ou trouble une réunion tenue conformément aux lois, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus.

Art. 153. — Celui qui, par écrits, dessins, discours ou par tout autre moyen, commet publiquement l'un des actes ci-après énoncés, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus :

- 1° Exciter une autre personne à commettre une infraction;
- 2° Exciter une autre personne à transgresser les lois ou règlements ou à désobéir à un ordre conforme à la loi⁵².

Art. 154. — Celui qui participe à une association dont le but est de commettre des infractions est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus; les meneurs sont punis de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

52. La non-dénonciation de certaines infractions graves, qui était réprimée par l'article 162 du code de 1928, n'est plus punissable.

D'après l'éthique chinoise traditionnelle la recherche des malfaiteurs est un des devoirs des autorités, plus spécialement des services de police et de sûreté. Il est bon que les particuliers prêtent leur concours à cette œuvre d'assainissement social, mais on ne saurait leur en faire une obligation légale assortie de sanctions pénales.

Si celui qui a commis l'infraction prévue au paragraphe précédent se livre, la peine est réduite ou remise.

Art. 155. — Celui qui excite un militaire à ne pas remplir ses devoirs, ou à ne pas observer la discipline, ou à désertier, ou à se mutiner, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Art. 156. — Celui qui, sans en avoir reçu l'autorisation, recrute des troupes, distribue du matériel de guerre, ou prend le commandement d'une force armée, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Art. 157. — Celui qui, dans un but de lucre, provoque une autre personne à engager un procès ou cherche à se charger d'un procès d'autrui, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Celui qui fait profession de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de deux mille yuan au plus⁵³.

Art. 158. — Celui qui se fait passer pour un fonctionnaire public et en exerce les attributions est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Celui qui se fait passer pour un fonctionnaire public d'un état étranger et en exerce les attributions, est puni de la même peine.

Art. 159. — Celui qui usurpe publiquement des uniformes, décorations ou titres des fonctionnaires publics est puni de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 160. — Celui qui, dans le but d'offenser la République de Chine, enlève ou outrage publiquement le drapeau ou

53. Article nouveau réprimant les agissements des agents d'affaires véreux.

l'emblème national de la République, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Celui qui, dans le but d'offenser M. Sun, le fondateur de la République de Chine, endommage, enlève ou outrage publiquement son effigie, est puni de la même peine⁵⁴.

CHAPITRE HUITIÈME

INFRACTIONS D'ÉVASION

Art. 161. — Celui qui, étant arrêté ou détenu conformément à la loi, s'évade, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus.

Celui qui, en endommageant le local ou les appareils servant à l'exécution de la détention, ou en usant de violences ou de menaces, commet l'infraction prévue au paragraphe précédent, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Dans le cas où des personnes rassemblées commettent par violences ou menaces l'infraction prévue au paragraphe premier, celui qui joue le rôle d'excitateur sur les lieux du rassemblement est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus; les meneurs et les exécutants qui ont effectivement usé de violences ou de menaces sont punis de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins.

La tentative de commettre les infractions prévues aux trois paragraphes précédents est punissable.

54. Le second paragraphe est nouveau. Il réprime les atteintes à la mémoire respectée du Dr. Sun Yat Sen, fondateur de la République et auteur du régime politique qui régit actuellement la Chine. Le Dr. Sun, décédé en 1925, est inhumé à Nanjing où son mausolée est l'objet de la vénération publique.

Art. 162. — Celui qui libère un individu légalement arrêté ou détenu, ou facilite son évasion, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Celui qui, en endommageant le local ou les appareils servant à l'exécution de la détention, ou en usant de violences ou de menaces, commet l'infraction prévue au paragraphe précédent, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Dans le cas où des personnes rassemblées commettent par violences ou menaces l'infraction prévue au paragraphe premier, celui qui joue le rôle d'excitateur sur les lieux du rassemblement est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins et de douze ans au plus; les meneurs et les exécutants qui ont effectivement usé de violences ou de menaces sont punis de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

La tentative de commettre les infractions prévues aux trois paragraphes précédents est punissable.

Si l'infraction qui consiste à faciliter l'évasion prévue au paragraphe premier est commise par le conjoint de l'individu arrêté ou par ses parents au cinquième degré ou au-dessous, ou par ses alliés au troisième degré ou au-dessous, la peine peut être réduite⁵⁵.

Art. 163. — Le fonctionnaire public qui libère un individu légalement arrêté ou détenu, dont il a la garde à raison de sa fonction, ou qui facilite son évasion, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Le fonctionnaire public qui cause par sa faute l'évasion de l'individu prévu au paragraphe précédent est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

55. Ce paragraphe est nouveau.

CHAPITRE NEUVIÈME

INFRACTIONS DE RECEL D'INFRACTEURS OU ÉVADÉS ET DE DESTRUCTION DE PREUVES

Art. 164. — Celui qui recèle un infracteur ou un individu qui, étant légalement arrêté ou détenu, s'est évadé, ou les fait se cacher, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Celui qui, dans le but de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent, se substitue à l'infracteur, est puni de la même peine.

Art. 165. — Celui qui falsifie, altère, supprime ou cache une preuve se rapportant aux affaires pénales d'un accusé, ou fait usage d'une preuve falsifiée ou altérée, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 166. — Si celui qui a commis l'infraction prévue à l'article précédent avoue avant que le jugement dans l'affaire pénale de l'accusé soit devenu définitif, la peine est réduite ou remise.

Art. 167. — Si les infractions prévues aux articles 164 ou 165 ont été commises par le conjoint d'un infracteur ou d'un évadé qui avait été légalement arrêté ou détenu, ou par leur parent au cinquième degré ou au-dessous, ou leur allié au troisième degré ou au-dessous, dans l'intérêt de l'infracteur ou de l'évadé sus-visé, la peine est réduite ou remise.

CHAPITRE DIXIÈME

INFRACTIONS DE FAUX TÉMOIGNAGE ET DE
FAUSSE ACCUSATION

Art. 168. — Le témoin, expert ou interprète qui, ayant, avant ou après sa déposition, souscrit l'engagement de dire la vérité, fait au cours de débats devant un office public investi de fonctions judiciaires, ou au cours de l'instruction d'un procureur, une fausse déclaration sur un point présentant un rapport essentiel avec l'affaire, est puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au plus⁵⁶.

Art. 169. — Celui qui, dans le but de faire infliger à une personne une sanction pénale ou disciplinaire, formule une fausse accusation auprès d'un fonctionnaire public compétent, est puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au plus.

Celui qui, dans le but de faire infliger à une personne une sanction pénale ou disciplinaire, falsifie ou altère une preuve, ou fait usage d'une preuve falsifiée ou altérée, est puni de la même peine.

Art. 170. — Si l'infraction prévue à l'article précédent a été commise dans le but de faire punir un parent supérieur en ligne directe, la peine est augmentée jusqu'à la moitié.

Art. 171. — Celui qui, sans désigner un infracteur déterminé, formule une fausse accusation d'infraction auprès d'un fonctionnaire public compétent, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

56. L'ancien article 179 ne punissait le faux témoignage que s'il était porté devant un office public investi de fonctions judiciaires, c'est-à-dire en pratique devant un tribunal. Le nouvel article 168 rend punissable le faux témoignage porté au cours de l'instruction faite par le parquet.

Celui qui, sans désigner un infracteur déterminé, falsifie ou altère une preuve d'une infraction ou fait usage des preuves falsifiées ou altérées d'une infraction, provoquant ainsi l'ouverture d'une procédure pénale, est puni de la même peine.

Art. 172. — Celui qui, après avoir commis l'une des infractions prévues aux articles 168 à 171, avoue avant que le jugement ou la décision disciplinaire dans l'affaire où a été produite la fausse déclaration ou la fausse accusation soit devenu définitif, a sa peine réduite ou remise.

CHAPITRE ONZIÈME

INFRACTIONS CONTRE
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Art. 173. — Celui qui détruit par incendie intentionnel une maison servant actuellement à l'habitation, ou une construction, une mine, une voiture de chemin de fer, un tramway, ou tout autre bateau, véhicule ou aéronef servant au transport public sur eau, sur terre ou dans l'air, où se trouvent actuellement des personnes, est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Celui qui détruit par incendie non intentionnel⁵⁷ les objets prévus au paragraphe précédent est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

57. Les exigences de l'euphonie française ont contraint le traducteur, dans les articles 173 à 175, à rendre par l'adjectif *non intentionnel* les caractères chinois dont il donne partout autre part le sens littéral *par faute*.

Celui qui fait des préparatifs en vue de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 174. — Celui qui détruit par incendie intentionnel une maison ne servant pas actuellement à l'habitation et appartenant à autrui, ou une construction, une mine, une voiture de chemin de fer, un tramway, ou tout autre bateau, véhicule ou aéronef servant au transport public sur eau, sur terre ou dans l'air, appartenant à autrui et où ne se trouvent pas actuellement des personnes, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Celui qui détruit par incendie intentionnel les objets prévus au paragraphe précédent alors que ces objets lui appartiennent en propre, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Celui qui détruit par incendie non intentionnel⁵⁸ les objets prévus au premier paragraphe est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus. Celui qui détruit par incendie non intentionnel l'un des objets prévus au paragraphe précédent, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de la même peine.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 175. — Celui qui détruit par incendie intentionnel des objets appartenant à autrui, autres que ceux prévus aux deux articles précédents, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Celui qui détruit par incendie intentionnel des objets lui appartenant, autres que ceux prévus aux deux articles précédents, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

58. Voir la note de l'article 173.

Celui qui détruit par incendie non intentionnel⁵⁹ des objets autres que ceux prévus aux deux articles précédents, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 176. — Celui qui détruit, soit intentionnellement soit par faute, en faisant usage de poudre, de vapeur, d'électricité, de gaz ou de toute autre substance explosive, les objets prévus aux trois articles précédents est puni d'après les dispositions relatives à l'incendie intentionnel ou non intentionnel.

Art. 177. — Celui qui fait échapper de la vapeur, de l'électricité ou du gaz, ou tout autre corps aériforme, ou en entrave la distribution, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 178. — Celui qui, par inondation, endommage une maison servant actuellement à l'habitation, ou une construction, une mine, une voiture de chemin de fer ou un tramway, où se trouvent actuellement des personnes, est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins.

Celui qui, par faute, endommage par inondation les objets prévus au paragraphe premier est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 179. — Celui qui, par inondation, endommage une maison ne servant pas actuellement à l'habitation et appartenant à autrui, ou une construction ou une mine appartenant à

59. Voir la note de l'article 173.

autrui et où ne se trouvent pas actuellement des personnes, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Celui qui, par inondation, endommage l'un des objets prévus au paragraphe précédent alors que cet objet lui appartient en propre, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Celui qui, par faute, endommage, par inondation l'un des objets prévus au paragraphe premier, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus. Celui qui, par faute, endommage par inondation l'un des objets prévus au paragraphe précédent, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de la même peine.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 180. — Celui qui endommage par inondation des objets appartenant à autrui, autres que ceux prévus aux deux articles précédents, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Celui qui endommage par inondation des objets lui appartenant, autres que ceux prévus aux deux articles précédents, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus.

Celui qui, par faute, endommage par inondation des objets autres que ceux prévus aux deux articles précédents, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de la détention ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 181. — Celui qui rompt une digue, détruit une écluse ou endommage un réservoir d'eau, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Celui qui commet par faute l'une des infractions prévues au paragraphe précédent est puni de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 182. — Celui qui, au cours d'un incendie ou d'une inondation, cache ou endommage un engin de protection ou entrave par tout autre moyen les travaux de protection et de secours contre l'incendie ou l'inondation, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 183. — Celui qui renverse ou détruit des voitures de chemin de fer, tramways, ou tout autre bateau, véhicule ou aéronef servant au transport public sur eau, sur terre ou dans l'air, où se trouvent actuellement des personnes, est puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins.

Celui qui commet par faute l'une des infractions prévues au paragraphe précédent, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Celui qui, exerçant une profession, commet par faute professionnelle l'infraction prévue au paragraphe premier, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

Art. 184. — Celui qui endommage une voie ferrée, un phare, un signal ou use de tout autre moyen analogue, mettant ainsi en danger la circulation des voitures de chemin de fer, des tramways, ou de tout autre bateau, véhicule ou aéronef servant au transport public sur eau, sur terre ou dans l'air, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Si l'infraction a entraîné le déraillement, l'échouage ou la destruction des bateaux, véhicules ou aéronefs prévus au paragraphe précédent, l'infacteur est puni conformément au premier paragraphe de l'article précédent.

Celui qui commet par faute l'infraction prévue au paragraphe premier est puni de l'emprisonnement à temps de six

mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Celui qui, exerçant une profession, commet par faute professionnelle l'infraction prévue au paragraphe premier, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 185. — Celui qui endommage ou obstrue une voie de terre ou d'eau, un pont ou toute autre installation servant à la circulation publique, ou use de tout autre moyen analogue, mettant ainsi en danger la circulation, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 186. — Celui qui, sans autorisation et sans justes motifs, fabrique, vend, transporte ou détient des explosifs, du fulmi-coton, du fulminate de mercure ou toute autre substance analogue, ou des armes à feu ou munitions destinées à l'usage des forces militaires, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 187. — Celui qui, dans le but d'en faire usage pour commettre une infraction, soit par lui-même, soit par autrui, fabrique, vend, transporte ou détient des explosifs, du fulmi-coton, du fulminate de mercure, ou toute autre substance analogue, ou des armes à feu ou munitions destinées à l'usage des forces militaires, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Art. 188. — Celui qui apporte des entraves au service des chemins de fer, des postes, des télégraphes, des téléphones,

ou des services d'eau, d'électricité ou de gaz destinés à l'usage du public, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 189. — Celui qui endommage des installations servant à la protection de la vie humaine et se trouvant dans une mine, dans une usine ou dans tout autre établissement similaire, mettant ainsi en danger la vie d'autrui, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Celui qui commet par faute l'infraction prévue au paragraphe premier est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Celui qui, exerçant une profession, commet par faute professionnelle l'infraction prévue au paragraphe premier, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 190. — Celui qui introduit des toxiques ou des substances nuisibles à la santé dans les sources, conduites d'eau ou réservoirs d'eau à l'usage du public, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Celui qui commet par faute l'infraction prévue au paragraphe premier, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 191. — Celui qui fabrique, vend ou expose dans le but de les vendre des denrées alimentaires ou tous autres objets nuisibles à la santé, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus, ou de l'une des deux premières peines et de la troisième.

Art. 192. — Celui qui enfreint les dispositions légales ou réglementaires concernant les inspections ou l'immigration promulguées en vue de prévenir la propagation de maladies contagieuses, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus.

Celui qui expose des cadavres porteurs de germes de maladies contagieuses, ou par tout autre moyen dissémine des germes de maladies, mettant ainsi en danger la santé publique, est puni de la même peine⁶⁰.

Art. 193. — L'entrepreneur de travaux ou le surveillant qui, au cours de l'édification ou de la démolition de constructions, enfreint les règles établies en matière de construction, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois mille yuan au plus.

Art. 194. — Celui qui, en temps de calamité, n'exécute pas un contrat passé avec un fonctionnaire public ou avec une institution philanthropique pour la fourniture d'approvisionnements ou d'autres objets indispensables ou ne l'exécute pas conformément aux stipulations convenues, mettant ainsi en danger la sécurité publique, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus⁶¹.

60. Les dispositions de ce paragraphe sont nouvelles et répondent à des préoccupations d'hygiène que la loi pénale avait ignorées jusqu'ici.

61. Ancien article 208, dont la protection a été étendue aux fournitures commandées par les institutions philanthropiques qui rendent des services signalés dans la lutte contre la sécheresse et les inondations.

CHAPITRE DOUZIÈME

INFRACTIONS DE FALSIFICATION DE MONNAIES

Art. 195. — Celui qui, dans le but de les mettre en circulation, contrefait ou altère des espèces métalliques, papier-monnaie ou billets de banque ayant cours, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq mille yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 196. — Celui qui met en circulation des espèces métalliques, papier-monnaie ou billets de banque ayant cours contrefaits ou altérés, ou les recueille ou les remet à autrui pour être mis en circulation, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq mille yuan au plus.

Celui qui met en circulation ou remet à autrui pour être mis en circulation des espèces métalliques, papier-monnaie ou billets de banque ayant cours contrefaits ou altérés, mais qu'il n'a connus comme tels qu'après les avoir reçus, est puni de l'amende de cinq cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 197. — Celui qui, dans le but de les mettre en circulation, réduit le poids des espèces métalliques ayant cours, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 198. — Celui qui met en circulation des espèces métalliques ayant cours dont le poids a été réduit, ou les recueille ou les remet à autrui pour être mises en circulation, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de mille yuan au plus.

Celui qui met en circulation ou remet à autrui pour être mises en circulation des espèces métalliques ayant cours dont le poids a été réduit, mais qu'il n'a connues comme telles qu'après les avoir reçues, est puni de l'amende de cent yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 199. — Celui qui fabrique, remet ou reçoit des instruments ou des matières premières dans le but d'en faire usage pour la contrefaçon ou l'altération d'espèces métalliques, papier-monnaie ou billets de banque ayant cours, ou pour la réduction du poids d'espèces métalliques ayant cours, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de mille yuan au plus.

Art. 200. — Les espèces métalliques, papier-monnaie ou billets de banque ayant cours contrefaits ou altérés, et les espèces métalliques dont le poids a été réduit, ainsi que les instruments et matières premières prévus à l'article précédent, sont confisqués, qu'ils appartiennent ou non à l'infractionneur.

CHAPITRE TREIZIÈME

INFRACTIONS DE FALSIFICATION DE PAPIERS-VALEURS

Art. 201. — Celui qui, dans le but de les mettre en circulation, contrefait ou altère un bon de l'état, une action d'une société ou tout autre papier-valeur, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus,

et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

Celui qui met en circulation un bon de l'état ou une action d'une société ou tout autre papier-valeur, contrefait ou altéré, ou les recueille ou les remet à autrui pour être mis en circulation, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

Art. 202. — Celui qui, dans le but de les mettre en circulation, contrefait ou altère des timbres-poste ou timbres fiscaux de l'état, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de mille yuan au plus.

Celui qui met en circulation des timbres-poste ou des timbres fiscaux de l'état, contrefaits ou altérés, ou les recueille ou les remet à autrui pour être mis en circulation, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de mille yuan au plus.

Celui qui efface les marques d'oblitération sur les timbres-poste ou sur les timbres fiscaux de l'état, dans le but de les mettre en circulation, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus. Est puni de la même peine celui qui met en circulation les timbres dont les marques ont été ainsi effacées.

Art. 203. — Celui qui, dans le but de les mettre en circulation, contrefait ou altère un billet de bateau, de chemin de fer ou de tramway, ou tout autre titre de transport, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus. Est puni de la même peine celui qui met en circulation les titres ainsi contrefaits ou altérés.

Art. 204. — Celui qui, dans le but d'en faire usage pour la contrefaçon ou l'altération de papiers-valeur, timbres-poste ou timbres fiscaux de l'état, fabrique, remet ou reçoit des

instruments ou des matières premières, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 205. — Les papiers-valeur, timbres-poste et timbres fiscaux contrefaits ou altérés, et les instruments et matières premières prévus à l'article précédent sont confisqués, qu'ils appartiennent ou non à l'infracteur.

CHAPITRE QUATORZIÈME

INFRACTIONS DE FALSIFICATION DE POIDS ET MESURES

Art. 206. — Celui qui, dans le but de les mettre en usage, fabrique des poids ou des mesures non conformes aux étalons, ou altère des poids ou mesures réguliers, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 207. — Celui qui, dans le but de les mettre en usage, vend des poids ou mesures non conformes aux étalons, est puni de l'emprisonnement de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 208. — Celui qui met en usage des poids ou des mesures non conformes aux étalons est puni de l'amende de trois cents yuan.

Celui qui, exerçant une profession, commet, en raison de sa profession, une des infractions prévues au paragraphe précédent, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 209. — Les poids et mesures non conformes aux étalons sont confisqués, qu'ils appartiennent ou non à l'infracteur.

CHAPITRE QUINZIÈME

INFRACTIONS DE FALSIFICATION DE DOCUMENTS ET SCEAUX

Art. 210. — Celui qui contrefait ou altère un document privé d'une manière susceptible de causer un préjudice public ou privé est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Art. 211. — Celui qui contrefait ou altère un document public d'une manière susceptible de causer un préjudice public ou privé est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Art. 212. — Celui qui contrefait ou altère un passeport, une feuille de route, une licence, un permis, un certificat ou une lettre d'introduction concernant la probité, les capacités, les services d'une personne, ou toute autre mention similaire, d'une manière susceptible de causer un préjudice public ou privé, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 213. — Le fonctionnaire public qui insère dans un document public établi par lui en vertu de sa fonction des mentions qu'il sait être inexactes, d'une manière susceptible de causer un préjudice public ou privé, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Art. 214. — Celui qui fait insérer par un fonctionnaire public, dans un document public établi par lui en vertu de sa fonction, des mentions qu'il sait être inexactes, d'une manière susceptible de causer un préjudice public ou privé, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 215. — Celui qui, exerçant une profession, insère, dans un document établi à raison de sa profession, des

mentions qu'il sait être inexactes, d'une manière susceptible de causer un préjudice public ou privé, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus⁶².

Art. 216. — Celui qui met en circulation les documents prévus aux articles 210 à 215, est puni conformément aux dispositions relatives aux infractions de falsification ou d'altération de documents, ou aux infractions d'insertion de mentions inexactes, ou de provocation d'insertion.

Art. 217. — Celui qui contrefait un sceau, l'impression d'un sceau, ou une signature, d'une manière susceptible de causer un préjudice public ou privé, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Celui qui, sans droit, fait usage d'un sceau, de l'impression d'un sceau ou d'une signature, d'une manière susceptible de causer un préjudice public ou privé, est puni de la même peine.

Art. 218. — Celui qui contrefait un sceau public ou l'impression d'un sceau public est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Celui qui, sans droit, fait usage d'un sceau public ou de l'impression d'un sceau public d'une manière susceptible de causer un préjudice public ou privé, est puni de la même peine.

Art. 219. — Le sceau, l'impression du sceau ou la signature contrefaits sont confisqués, qu'ils appartiennent ou non à l'infracteur.

Art. 220. — Tous caractères et marques écrits sur un papier ou sur des objets et qui, conformément aux coutumes ou aux conventions particulières, sont susceptibles de servir de preuve de la déclaration qu'ils expriment, sont considérés comme documents pour ce qui concerne les infractions prévues au présent chapitre.

62. L'article 232 du code de 1928 ne réprimait que les fraudes commises dans l'établissement des certificats médicaux.

CHAPITRE SEIZIÈME

INFRACTIONS CONTRE LES MOEURS

Art. 221. — Celui qui, à l'aide de violences ou de menaces, de stupéfiants ou de suggestion hypnotique, ou de tout autre moyen rendant la résistance impossible, a un commerce charnel avec une femme ou une fille, commet un viol et est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins.

Le commerce charnel avec une fille de moins de quatorze ans accomplis est considéré comme un viol.

La tentative de commettre les infractions prévues aux deux paragraphes précédents est punissable⁶³.

Art. 222. — Si deux personnes ou plus, commettant ensemble l'infraction prévue au premier ou deuxième paragraphe précédent, ont commerce charnel successivement avec une même personne, chacune est punie de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Art. 223. — Celui qui, en commettant l'infraction de viol, tue intentionnellement sa victime, est puni de mort.

Art. 224. — Celui qui, à l'aide de violences ou de menaces, de stupéfiants ou de suggestion hypnotique, ou de tout

63. L'ancien code de 1928 (articles 240 et 241) avait fixé à seize ans la limite d'âge au-dessous de laquelle on considérait qu'une personne n'avait pas encore assez de discernement pour que son acquiescement à un commerce charnel ou à des actes impudiques put rendre ces manœuvres non punissables. Il frappait en conséquence des peines du viol tout commerce charnel avec une fille de moins de seize ans, même consentante, et des peines de l'attentat à la pudeur avec violence tous actes impudiques commis sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de moins de seize ans, même consentantes.

Le nouveau code abaisse cette limite à 14 ans. Il n'assimile toutefois pas complètement aux adultes les jeunes gens de 14 à 16 ans. Il prévoit pour le commerce charnel consenti par les jeunes filles de cet âge et pour les actes impudiques consentis par les jeunes gens de l'un ou l'autre sexe des pénalités spéciales, moins élevées d'ailleurs que celles qui frappent les mêmes actes commis sur des adultes non consentants (article 227).

Ces distinctions correspondent aux règles de l'article 18 qui fixent l'âge du discernement.

autre moyen rendant la résistance impossible, commet des actes impudiques sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, est puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au plus.

Celui qui commet des actes impudiques sur une personne de l'un ou de l'autre sexe de moins de quatorze ans accomplis est puni de la même peine.

Art. 225. — Celui qui, profitant de l'incapacité de résister d'une femme ou d'une fille résultant de son état d'aliénation mentale, ou de toute autre circonstance similaire, a un commerce charnel avec elle est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Celui qui, profitant de l'incapacité de résister d'une personne de l'un ou de l'autre sexe résultant de son état d'aliénation mentale, ou de toute autre circonstance similaire, commet des actes impudiques sur cette personne, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 226. — Si l'une des infractions prévues aux articles 221, 224 et 225 a entraîné la mort de la victime, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Si l'infraction a entraîné le suicide de la victime par suite de son humiliation ou de sa mortification, ou des lésions graves en cas de tentative de suicide, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Art. 227. — Celui qui a un commerce charnel avec une fille de plus de quatorze ans et de moins de seize ans accomplis est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Celui qui commet des actes impudiques sur une personne de l'un ou de l'autre sexe de plus de quatorze ans et de moins de seize ans accomplis est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Art. 228. — Celui qui, par abus de son autorité sur une personne sur laquelle il a un droit de surveillance en raison de rapports de parenté, de tutelle, d'enseignement, d'assistance, de fonction publique ou de profession, a un commerce charnel avec elle, ou commet sur elle des actes impudiques, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Art. 229. — Celui qui, par fraude, fait croire faussement à une femme qu'il est son conjoint, l'amenant ainsi à admettre un commerce charnel, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 230. — Le commerce charnel consenti entre parents directs, ou entre parents collatéraux du troisième degré ou au-dessous, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Art. 231. — Celui qui, dans un but de lucre, reçoit chez lui une femme ou une fille de bonne famille pour qu'elle se livre à un commerce charnel avec une autre personne, ou l'induit à s'y livrer, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq cents yuan au plus.

Celui qui, dans un but de lucre, fait commettre des actes impudiques, est puni de la même peine.

Celui qui fait profession de commettre l'infraction prévue aux deux paragraphes précédents est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à une amende de mille yuan au plus.

Le fonctionnaire public qui protège une personne pour qu'elle commette une des infractions prévues aux trois paragraphes précédents est puni des peines prévues pour ces infractions, augmentées jusqu'à la moitié.

Art. 232. — Si l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent a été commise par une personne à l'encontre d'une autre personne soumise à sa surveillance

conformément aux dispositions de l'article 228, ou par un mari à l'encontre de sa femme, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de mille yuan au plus.

Art. 233. — Celui qui induit une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de seize ans accomplis à se livrer avec autrui à un commerce charnel ou à des actes impudiques, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Art. 234. — Celui qui commet publiquement des actes impudiques est puni de la détention ou de l'amende de cent yuan au plus.

Art. 235. — Celui qui distribue ou vend des écrits ou dessins ou autres objets obscènes, ou les expose publiquement, ou par tout autre moyen les fait voir à d'autres personnes, est puni de l'amende de mille yuan au plus.

Celui qui fabrique ou détient dans le but de les mettre en vente les écrits, dessins ou autres objets prévus au paragraphe précédent, est puni de la même peine.

Art. 236. — Les infractions prévues aux articles 221 à 230 ne sont poursuivies que sur plainte privée.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE AU MARIAGE ET À LA FAMILLE

Art. 237. — Celui qui, ayant un conjoint, contracte de nouveau un mariage, ou qui se marie en même temps avec deux ou plusieurs personnes, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Son complice est puni de la même peine.

Art. 238. — Celui qui, par fraude, contracte un mariage nul ou annulable, si ce mariage est de ce chef déclaré nul ou annulé par un jugement définitif, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Art. 239. — Celui qui, ayant un conjoint, a un commerce charnel avec une autre personne, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus. Son complice est puni de la même peine⁶⁴.

Art. 240. — Celui qui enlève avec son consentement une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de vingt ans accomplis, et la fait ainsi se soustraire à sa famille ou à toute autre personne qui a un droit de surveillance sur elle, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Celui qui enlève avec son consentement une personne ayant un conjoint, et la fait ainsi se soustraire à sa famille, est puni de la même peine⁶⁵.

Celui qui commet l'une des infractions prévues aux deux paragraphes précédents dans un but de lucre, ou dans le but que la personne enlevée se livre à des actes impudiques ou à un commerce charnel, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de mille yuan au plus.

La tentative de commettre les infractions prévues aux trois paragraphes précédents est punissable.

Art. 241. — Celui qui enlève sans son consentement une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de vingt ans accomplis, et la fait ainsi se soustraire à sa famille ou à toute autre personne qui a un droit de surveillance sur elle, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

64. Le code de 1928 ne punissait que l'adultère de la femme. Le nouvel article, mettant en application le principe de l'égalité des sexes qui constitue un des points fondamentaux de la doctrine du Kuo Min Tang assimile entièrement l'adultère du mari à celui de la femme. Mais la pénalité a été abaissée de deux ans à un an. Voir l'introduction.

65. Disposition nouvelle protectrice du mariage.

Celui qui commet l'infraction prévue au paragraphe précédent dans un but de lucre, ou dans le but que la personne enlevée se livre à des actes impudiques ou à un commerce charnel, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de mille yuan au plus.

L'enlèvement avec son consentement d'une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de seize ans accomplis est considéré comme un enlèvement sans consentement⁶⁶.

La tentative de commettre les infractions prévues aux trois paragraphes précédents est punissable.

Art. 242. — Celui qui transporte la personne enlevée dont il est question aux deux articles précédents hors du territoire de la République de Chine, est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 243. — Celui qui, dans un but de lucre, ou dans le but que la personne enlevée dont il est question à l'article 240 ou à l'article 241 se livre à des actes impudiques ou à un commerce charnel, la reçoit, la dissimule ou la fait se cacher, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 244. — Dans le cas des infractions prévues aux articles 240 à 243 la peine peut être réduite si, avant le prononcé du jugement, l'infracteur renvoie la personne enlevée ou indique le lieu où elle se trouve, de sorte qu'elle soit ainsi trouvée⁶⁷.

66. Disposition nouvelle. L'âge auquel on estime ici qu'il n'y a pas discernement est fixé uniformément à 16 ans sans tenir compte comme à l'article 18 et au chapitre XVI de la période intermédiaire de 14 à 16 ans.

67. Disposition nouvelle destinée à amener l'infracteur à résipiscence. Voir dans le même sens les articles 331 et 347 paragraphe 5.

Art. 245. — Les infractions prévues à l'article 238, à l'article 239 et au second paragraphe de l'article 240 ne sont poursuivies que sur plainte privée.

Pour l'infraction prévue à l'article 239 la plainte ne peut être portée par le conjoint qui l'a tolérée ou pardonnée.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

INFRACTIONS DE PROFANATION DE RITES SACRIFICIELS ET DE VIOLATION DE TOMBEAUX ET DE CADAVRES

Art. 246. — Celui qui offense publiquement un sanctuaire, un temple, un monastère, un tombeau ou un lieu de commémoration publique, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Celui qui trouble des cérémonies de funérailles, d'ensevelissement ou de sacrifice, ou des services religieux, ou les pratiques d'un culte, est puni de la même peine.

Art. 247. — Celui qui endommage, abandonne, outrage ou dérobe un cadavre est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Celui qui endommage, abandonne ou dérobe les ornements ou la chevelure d'un cadavre, ou un objet funéraire, ou les cendres qui restent d'une crémation, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

La tentative de commettre les infractions prévues aux deux paragraphes précédents est punissable.

Art. 248. — Celui qui viole un tombeau est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 249. — Celui qui, en violant un tombeau, endommage, abandonne, outrage ou dérobe un cadavre, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Celui qui, en violant un tombeau, endommage, abandonne ou dérobe les ossements ou la chevelure d'un cadavre, ou un objet funéraire, ou les cendres qui restent d'une crémation, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Art. 250. — Si l'une des infractions prévues aux articles 247 à 249 est commise à l'égard d'un parent supérieur en ligne directe, la peine est augmentée jusqu'à la moitié.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

INFRACTIONS D'ENTRAVES À L'AGRICULTURE À L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

Art. 251. — Celui qui, par violences, menaces ou fraude, commet l'un des actes ci-après énoncés, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois mille yuan au plus :

- 1° Entrave la vente ou le transport des grains ou autres denrées nécessaires à la subsistance publique, causant ainsi leur raréfaction sur le marché ;
- 2° Entrave la vente ou le transport des semences, engrais, matières premières ou autres matières nécessaires à l'agriculture ou à l'industrie, causant ainsi leur raréfaction sur le marché.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 252. — Celui qui, dans le but de porter préjudice à autrui, entrave l'irrigation agricole, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus⁶⁸.

Art. 253. — Celui qui, dans le but de tromper autrui, contrefait ou imite une marque de fabrique ou un nom de commerce enregistrés, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois mille yuan au plus, ou de l'une de ces deux premières peines et de la troisième.

Art. 254. — Celui qui vend, ou expose dans le but de vendre, ou importe de l'étranger des marchandises portant une marque de fabrique ou un nom de commerce contrefaits ou imités, qu'il sait être tels, est puni de l'amende de deux mille yuan au plus.

Art. 255. — Celui qui, dans le but de tromper autrui, appose des marques ou signes, ou fait toute autre déclaration fausse sur la contrée de provenance de marchandises, ou sur leur qualité, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus.

Celui qui vend, ou expose dans le but de vendre, ou importe de l'étranger les marchandises prévues au paragraphe précédent, qu'il sait être telles, est puni de la même peine⁶⁹.

68. Article nouveau pour la protection des ouvrages hydrauliques qui permettent de lutter contre la sécheresse.

69. On a eu en vue dans cet article moins peut-être la falsification de marques d'origine étrangères que l'apposition de marques chinoises sur des marchandises d'importation. La disposition est destinée surtout à protéger la production nationale.

CHAPITRE VINGTIÈME

INFRACTIONS RELATIVES À L'OPIUM⁷⁰.

Art. 256. — Celui qui fabrique de l'opium est puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

70. Les dispositions du chapitre XX représentent le régime de répression du trafic et de l'abus des stupéfiants en temps normal.

Mais la toxicomanie ayant pris dans certaines régions de la Chine un développement inquiétant, le gouvernement a dû, pour en combattre les effets désastreux, recourir dans diverses provinces à une série de mesures exceptionnelles qui punissent des peines les plus graves, allant jusqu'à la peine de mort, d'une part le trafic de l'opium, de la cocaïne, de la morphine, de l'héroïne et de leurs dérivés, d'autre part les habitués de ces drogues qui, après avoir subi avec succès un traitement curatif et avoir pris l'engagement de s'abstenir désormais de tous stupéfiants, sont retombés dans leur funeste manie.

Cette réglementation a été édictée par l'autorité militaire et l'exécution en a été confiée aux tribunaux militaires. Comme l'a dit le délégué de la Chine à la commission consultative du trafic de l'opium de la Société des Nations lors de l'exposé qu'il a fait le 22 novembre 1934 "c'est en quelque sorte un état de siège proclamé en matière de drogues".

Les mesures en question ont un caractère provisoire et seront rapportées dès que la situation aura été suffisamment améliorée.

Au moment où nous mettons ce volume sous presse le Gouvernement National, à la date des 29 mai et 5 juin 1935, décrète les mesures suivantes en vue de la répression de l'usage et du trafic des stupéfiants:

- 1° Abrogation de la loi sur la prohibition de l'opium du 25 juillet 1929 (dont la traduction figure page 142 du *Code Pénal* édité par M. Escarra).
- 2° Suppression du comité pour la prohibition de l'opium institué par ladite loi.
- 3° Institution d'un contrôleur général de la répression de l'opium chargé de toutes les mesures de répression de l'usage et du trafic de l'opium et des stupéfiants; les fonctions de contrôleur général sont confiées au président du comité militaire.
- 4° Les lois et règlements relatifs à la répression de l'usage et du trafic de l'opium et des stupéfiants seront préparés par le contrôleur général en se référant aux lois et règlements sur la matière publiés par le comité militaire, et seront soumis pour approbation au conseil politique central.
- 5° L'application de chapitre XX *Infractions relatives à l'opium* de la partie des *Dispositions Spéciales* du nouveau code pénal est suspendue dans toutes les circonscriptions où sont applicables les lois et règlements édictés par le contrôleur général de la répression de l'opium.

Celui qui fabrique de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne, ou des produits qui en sont dérivés, est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq mille yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue aux deux paragraphes précédents est punissable⁷¹.

Art. 257. — Celui qui vend ou transporte de l'opium est puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

Celui qui vend ou transporte de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne, ou des produits qui en sont dérivés, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq mille yuan au plus.

Celui qui importe de l'étranger les objets prévus aux deux paragraphes précédents est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins, et peut être simultanément condamné à l'amende de dix mille yuan au plus.

La tentative de commettre les infractions prévues aux trois paragraphes précédents est punissable.

Art. 258. — Celui qui fabrique, vend ou transporte des ustensiles destinés exclusivement à fumer ou à prendre l'opium est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 259. — Celui qui, dans un but de lucre, fait à autrui des piqûres de morphine, ou fournit à autrui un local pour

71. La morphine, la cocaïne, l'héroïne et leurs dérivés étant beaucoup plus nocifs que l'opium, on a frappé leur trafic de peines plus élevées. Dans l'ancien code (articles 271 et suivants) les peines étaient les mêmes pour l'opium, la morphine, la cocaïne, etc..

fumer ou prendre l'opium ou des produits qui en sont dérivés, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de mille yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 260. — Celui qui, dans le but de l'utiliser dans la fabrication de l'opium ou de la morphine, cultive le pavot, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

Celui qui, dans le but de les utiliser dans la fabrication de l'opium ou de la morphine, vend ou transporte des graines de pavot, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

La tentative de commettre les infractions prévues aux deux paragraphes précédents est punissable.

Art. 261. — Le fonctionnaire public qui, par abus d'autorité, force autrui à commettre l'une des infractions prévues à l'article précédent, est puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

Art. 262. — Celui qui fume ou prend l'opium, se fait des piqûres de morphine, ou fait usage de cocaïne, d'héroïne, ou de produits qui en sont dérivés, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 263. — Celui qui, dans le but de les utiliser pour commettre l'une des infractions prévues au présent chapitre, détient de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne, ou des produits qui en sont dérivés, ou des ustensiles destinés exclusivement à fumer ou à prendre l'opium, est puni de la détention ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 264. — Le fonctionnaire public qui protège une personne pour qu'elle commette l'une des infractions prévues

aux articles du présent chapitre est puni des peines prévues aux dits articles, augmentées jusqu'à la moitié.

Art. 265. — En cas de perpétration de l'une des infractions prévues aux articles du présent chapitre, l'opium, la morphine, la cocaïne, l'héroïne, ou les produits qui en sont dérivés, ou les graines, ou les ustensiles destinés exclusivement à fumer ou à prendre l'opium, sont confisqués, qu'ils appartiennent ou non à l'infracteur.

CHAPITRE VINGT-ET-UNIÈME

INFRACTIONS DE JEU

Art. 266. — Celui qui, dans un lieu public ou ouvert au public, joue de l'argent ou d'autres enjeux, est puni de l'amende de mille yuan au plus. Toutefois est exclu le cas où l'enjeu est un objet de simple amusement temporaire.

Les appareils de jeu trouvés sur place, ainsi que l'argent ou autres enjeux trouvés sur la table de jeu ou au lieu d'échange des jetons, sont confisqués, qu'ils appartiennent ou non à l'infracteur.

Art. 267. — Celui qui fait profession du jeu est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de mille yuan au plus.

Art. 268. — Celui qui, dans un but de lucre, fournit des locaux ou rassemble des personnes pour le jeu, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

Art. 269. — Celui qui, dans un but de lucre, entreprend des opérations d'épargne avec tirages à lots, ou qui, sans l'autorisation du gouvernement, émet des billets de loterie, est

puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

Celui qui sert d'agent pour l'entreprise d'opérations d'épargne à lots, ou d'intermédiaire pour le placement des billets de loterie, prévus au paragraphe précédent, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus, ou de l'une de ces deux premières peines et de la troisième⁷².

Art. 270. — Le fonctionnaire public qui protège une personne pour qu'elle commette l'une des infractions prévues aux articles du présent chapitre est puni des peines prévues aux dits articles, augmentées jusqu'à la moitié.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME

INFRACTIONS D'HOMICIDE

Art. 271. — Celui qui tue une personne est puni de mort, de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de dix ans au moins.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Celui qui fait des préparatifs en vue de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus⁷³.

72. Diffère de l'ancien article 281 en ce qu'il vise, avec les loteries, les sociétés de capitalisation et d'épargne qui distribuent des primes par tirages au sort. Il résulte de ce nouveau texte que la faculté d'autoriser des loteries continue à être reconnue au gouvernement, mais que celle d'autoriser la capitalisation ou l'épargne avec tirages à lots lui est déniée.

73. L'ancien article 284 punissait de mort l'homicide commis avec préméditation ou cruauté, et l'ancien article 285 de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité l'homicide commis pour faciliter la perpétration d'une autre infraction ou pour en assurer l'impunité. Ces deux articles ont disparu dans le nouveau code, le législateur estimant que le tribunal est suffisamment armé par l'article 271 qui lui donne le pouvoir d'infliger la peine de mort même lorsqu'il n'y a pas de circonstance aggravante.

Le troisième paragraphe qui déclare punissables les préparatifs faits en vue de commettre l'infraction, même s'il n'y a pas eu tentative, est nouveau.

Art. 272. — Celui qui tue un parent supérieur en ligne directe est puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Celui qui fait des préparatifs en vue de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Art. 273. — Celui qui tue sur place une personne sous l'empire d'une indignation justifiée est puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 274. — La mère qui tue son enfant au moment de sa naissance, ou peu après sa naissance, est punie de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus⁷⁴.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 275. — Celui qui incite ou aide une autre personne à se suicider, ou la tue à sa demande ou de son consentement, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Si l'infraction prévue au paragraphe premier est commise ensuite d'un dessein concerté de suicide commun, la peine peut être remise.

Art. 276. — Celui qui, par faute, cause la mort d'une personne, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de deux mille yuan au plus.

74. L'ancien article 287 ne visait que l'infanticide de l'enfant illégitime. L'infanticide de l'enfant légitime était tenu pour homicide.

Celui qui, exerçant une profession, commet par faute professionnelle l'infraction prévue au paragraphe précédent, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

INFRACTIONS DE LÉSIONS

Art. 277. — Celui qui cause des lésions au corps ou à la santé d'une personne, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus.

Si l'infraction prévue au paragraphe précédent a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 278. — Celui qui cause des lésions graves à une personne est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins et de douze ans au plus.

Si l'infraction prévue au paragraphe précédent a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

La tentative de commettre l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

Art. 279. — Celui qui, sous l'empire d'une indignation justifiée, commet sur place l'une des infractions prévues aux deux articles précédents, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus; mais si l'infraction a entraîné la mort l'infracteur est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Art. 280. — Si l'une des infractions prévues à l'article 277 ou à l'article 278 a été commise à l'encontre de parents supérieurs en ligne directe, la peine est augmentée jusqu'à la moitié.

Art. 281. — Celui qui use de violences contre un parent supérieur en ligne directe, sans causer de lésions, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 282. — Celui qui incite ou aide une personne à s'ingérer elle-même des lésions, ou sur sa demande ou de son consentement lui cause des lésions est, si ces lésions sont graves, puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Art. 283. — Si une rixe pour laquelle se sont rassemblées des personnes a entraîné la mort ou des lésions graves, celui qui joue le rôle d'excitateur sur les lieux de la rixe et qui n'était pas en état de légitime défense, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus. Ceux qui ont effectivement fait des lésions sont punis conformément aux dispositions des articles respectifs relatifs aux lésions.

Art. 284. — Celui qui, par faute, cause des lésions à une personne est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus. Si l'infraction a entraîné des lésions graves, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Celui qui, exerçant une profession, cause par faute professionnelle des lésions à une personne, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus. Si l'infraction a entraîné des lésions graves, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de deux mille yuan au plus.

Art. 285. — Celui qui, sachant qu'il a une maladie syphilitique ou la lèpre, et le cachant, commet des actes impudiques sur une personne, ou a un commerce charnel avec une personne, contaminant ainsi cette personne, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus⁷⁵.

Art. 286. — Celui qui, en exerçant des sévices ou par tous autres moyens, entrave le développement naturel du corps d'un enfant de moins de seize ans accomplis, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Celui qui, dans un but de lucre, commet l'infraction prévue au paragraphe précédent, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de mille yuan au plus⁷⁶.

Art. 287. — Les infractions prévues aux articles 277 premier paragraphe, 281, 284 et 285 ne sont poursuivies que sur plainte privée. Est toutefois exclu le cas où l'infraction prévue au paragraphe premier de l'article 277 est commise par un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

INFRACTIONS D'AVORTEMENT

Art. 288. — La femme enceinte qui, à l'aide d'un médicament ou par tout autre moyen, se fait avorter est punie de

75. Disposition nouvelle répondant aux préoccupations d'hygiène qui se font de plus en plus jour dans la société chinoise moderne, et à l'idée d'amélioration du bien-être de la nation, troisième principe du Triple Démisme.

76. Le développement physique de la jeunesse par les sports et autres exercices corporels est un des points essentiels du programme éducatif du Kuo Min Tang. L'article 286 permet plus spécifiquement de réprimer la pratique funeste de bander les pieds des fillettes que le gouvernement n'a cessé de combattre depuis l'avènement de la République.

l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cent yuan au plus.

La femme enceinte qui laisse une autre personne la faire avorter est punie de la même peine.

Si en raison d'une maladie ou de toute autre nécessité de protection contre un danger qui menace sa vie, elle commet l'une des infractions prévues aux deux paragraphes précédents, la peine sera remise⁷⁷.

Art. 289. — Celui qui fait avorter une femme enceinte sur sa demande ou de son consentement est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus. Si elle a entraîné des lésions graves, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Art. 290. — Celui qui, dans un but de lucre, commet l'infraction prévue au paragraphe premier de l'article précédent, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq cents yuan au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort de la femme, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq cents yuan au plus. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus, et peut être simultanément condamné à une amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 291. — Celui qui fait avorter une femme enceinte sans sa demande ni son consentement, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à

77. D'après ce troisième paragraphe, seul le cas où la santé de la mère serait mise en danger peut justifier un avortement; aucune autre considération n'est admise par la loi.

temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au premier paragraphe est punissable.

Art. 292. — Celui qui, à l'aide d'écrits, de dessins, ou de tous autres moyens, recommande publiquement les méthodes ou les objets destinés à procurer l'avortement, ou offre publiquement ses services ou ceux d'autrui pour procurer l'avortement, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus, ou de l'une de ces deux premières peines et de la troisième.

CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME INFRACTIONS D'ABANDON

Art. 293. — Celui qui abandonne une personne qui n'a pas la capacité de se suffire à elle-même est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cent yuan au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus. Si elle a entraîné des lésions graves, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus.

Art. 294. — Celui qui étant tenu, en vertu d'une loi, ou d'un règlement, ou d'un contrat, d'aider, d'entretenir ou de protéger une personne n'ayant pas la capacité de se suffire à elle-même, l'abandonne ou manque à lui donner l'aide, l'entretien ou la protection indispensables à son existence, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à

temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 295. — Dans le cas où l'infraction prévue à l'article précédent a été commise à l'encontre d'un parent supérieur en ligne directe, la peine est augmentée jusqu'à la moitié.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE À LA LIBERTÉ

Art. 296. — Celui qui réduit une personne en esclavage, ou dans un état analogue à l'esclavage, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus⁷⁸.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 297. — Celui qui, dans un but de lucre, fait sortir par fraude une personne hors du territoire de la République de Chine, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

Celui qui fait profession de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq mille yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

78. Cet article diffère de l'ancien article 313 en ce qu'il assimile à l'esclavage tout état analogue. On a surtout visé ici la traite des femmes et des enfants et les abus de certaines maisons de prostitution.

Art. 298. — Celui qui, dans le but de l'épouser ou de la marier avec une autre personne, enlève une femme ou une fille sans son consentement, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus.

Celui qui, dans un but de lucre, ou dans le but de lui faire commettre des actes impudiques ou de lui faire avoir un commerce charnel, enlève une femme ou une fille sans leur consentement, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de mille yuan au plus.

La tentative de commettre les infractions prévues aux deux paragraphes précédents est punissable.

Art. 299. — Celui qui transporte hors du territoire de la République de Chine une personne enlevée (dans les conditions) prévues à l'article précédent est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 300. — Celui qui, dans un but de lucre ou dans le but que la personne enlevée se livre à des actes impudiques ou à un commerce charnel, la reçoit, la dissimule ou la fait se cacher, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 301. — Dans le cas des infractions prévues aux articles 298 à 300, la peine peut être réduite si l'infracteur, avant le prononcé du jugement, renvoie la personne enlevée, ou indique le lieu où elle se trouve de sorte qu'elle soit ainsi trouvée⁷⁹.

Art. 302. — Celui qui séquestre arbitrairement une personne ou par tout autre moyen illégal la prive de sa liberté de mouvements, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq

ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 303. — Dans le cas où l'infraction prévue au premier ou deuxième paragraphe de l'article précédent a été commise à l'encontre d'un parent supérieur en ligne directe, la peine est augmentée jusqu'à la moitié.

Art. 304. — Celui qui, par violences ou menaces, fait accomplir à une autre personne un acte auquel elle n'est pas obligée, ou l'empêche d'accomplir un acte qu'elle a le droit d'accomplir, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 305. — Celui qui menace une personne d'attenter à sa vie, sa santé, sa liberté, sa réputation ou ses biens, portant ainsi atteinte à sa sécurité personnelle, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 306. — Celui qui, sans justes motifs, s'introduit dans une maison ou une construction appartenant à autrui, ou dans les terrains enceints de cette maison ou de cette construction, ou dans un navire appartenant à autrui, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Celui qui, sans justes motifs, se cache dans les endroits sus-visés ou s'y maintient après avoir été sommé d'en sortir, est puni de la même peine.

79. Voir une disposition analogue aux articles 244 et 347 paragraphe 5.

Art. 307. — Celui qui, sans se conformer à une loi ou à un règlement, opère une perquisition sur le corps, ou dans la maison, la construction ou les bateaux, véhicules ou aéronefs d'autrui, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 308. — Les infractions prévues aux articles 298 et 306 ne sont poursuivies que sur plainte privée.

Dans le cas de l'infracteur prévu au premier paragraphe de l'article 298, la plainte n'est admise que si elle n'est pas contraire à la volonté de la personne enlevée.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME

INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE À LA RÉPUTATION ET AU CRÉDIT

Art. 309. — Celui qui offense publiquement une personne est puni de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Celui qui, par violences, commet l'infraction prévue au paragraphe précédent, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 310. — Celui qui allègue ou relate des faits susceptibles de nuire à la réputation d'autrui, dans le but de les porter à la connaissance du public, commet l'infraction de diffamation, et est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Celui qui, par la distribution d'écrits ou dessins, commet l'infraction prévue au paragraphe précédent, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus.

Si l'infracteur peut prouver que les faits allégués ou relatés sont vrais, il n'est pas punissable. Est toutefois exclu le cas où ces faits ne concernent que la conduite privée et n'ont aucun rapport avec l'intérêt public.

Art. 311. — Celui qui fait de bonne foi une déclaration dans les circonstances ci-après énoncées n'est pas punissable :

- 1° Pour sa justification ou sa défense, ou pour la protection d'un intérêt légal ;
- 2° En tant que fonctionnaire public dans un rapport établi à raison de ses fonctions ;
- 3° En tant que critique raisonnable de sujets soumis à la critique publique ;
- 4° En publiant équitablement le compte-rendu des séances d'une assemblée délibérante, centrale ou locale, ou des audiences d'un tribunal, ou d'une réunion publique.

Art. 312. — Celui qui offense publiquement une personne défunte est puni de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Celui qui commet l'infraction de diffamation contre une personne défunte est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus.

Art. 313. — Celui qui, en faisant circuler des rumeurs ou par fraude, porte préjudice au crédit d'une personne, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus, ou de l'une de ces deux premières peines et de la troisième.

Art. 314. — Les infractions prévues au présent chapitre ne sont poursuivies que sur plainte privée.

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME
INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE
AUX SECRETS

Art. 315. — Celui qui, sans justes motifs, ouvre ou cache une lettre fermée ou d'autres documents fermés d'autrui, est puni de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus.

Art. 316. — Le médecin, le pharmacien, le droguiste, la sage-femme, le ministre d'un culte, l'avocat, le défenseur, le notaire public, l'expert comptable, ou la personne qui les assiste dans leur profession, ou la personne qui a occupé l'une quelconque de ces diverses positions, qui, sans justes motifs, révèle un secret d'autrui qu'il connaît ou détient en raison de sa profession, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 317. — Celui qui, sans justes motifs, révèle un secret industriel ou commercial qu'il connaît ou détient en raison de sa profession, et qu'il est obligé de garder secret d'après la loi ou les règlements, ou d'après un contrat, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus.

Art. 318. — Le fonctionnaire public ou ancien fonctionnaire public qui révèle sans justes motifs les secrets industriels ou commerciaux d'autrui qu'il connaissait ou détenait à raison de ses fonctions, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de deux mille yuan au plus.

Art. 319. — Les infractions prévues au présent chapitre ne sont poursuivies que sur plainte privée.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME
INFRACTIONS DE VOL

Art. 320. — Celui qui, dans le but de se l'approprier illégalement ou de l'attribuer illégalement à un tiers, dérobe un meuble appartenant à autrui, commet l'infraction de vol, et est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Celui qui, dans le but d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers un avantage illégal, s'empare clandestinement d'un immeuble d'autrui, est puni conformément aux dispositions prévues au paragraphe précédent⁸⁰.

La tentative de commettre l'une des infractions prévues aux deux paragraphes précédents est punissable.

Art. 321. — Celui qui commet l'infraction de vol avec l'une des circonstances ci-après énoncées est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus :

- 1° Vol commis de nuit en s'introduisant dans une maison, une construction ou un navire où se trouvent des personnes, ou en s'y dissimulant ;
- 2° Vol commis en forçant ou en escaladant une porte, une fenêtre, un mur, ou toute autre installation de sûreté ;
- 3° Vol commis à main armée ;
- 4° Vol commis par une troupe de trois personnes ou plus ;
- 5° Vol commis en profitant d'un incendie, d'une inondation, ou de toute autre calamité ;
- 6° Vol commis dans une station de chemin de fer ou dans un port.

80. Ce paragraphe qui assimile au vol l'usurpation illégitime et clandestine d'un immeuble est nouveau. Voir pour comparaison les articles 631 et 633 du code italien de 1930.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 322. — Celui qui fait profession de commettre l'infraction de vol est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

Art. 323. — Pour ce qui concerne les infractions prévues au présent chapitre, l'électricité est considérée comme un meuble.

Art. 324. — Si les infractions prévues au présent chapitre sont commises entre parents en ligne directe, ou entre conjoints, ou entre autres parents ou alliés en communauté de patrimoine et d'habitation, la peine peut être remise.

Si les infractions prévues au présent chapitre sont commises entre parents visés au paragraphe précédent, ou entre tous autres parents au cinquième degré ou au-dessous, ou entre alliés au troisième degré ou au-dessous, elles ne sont poursuivies que sur plainte privée.

CHAPITRE TRENTIÈME

INFRACTIONS DE BRIGANDAGE ET PIRATERIE

Art. 325. — Celui qui, dans le but de se l'approprier illégalement ou de l'attribuer illégalement à un tiers, arrache violemment une chose mobilière à autrui (rapine) est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Art. 326. — Celui qui commet l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent avec l'une des circonstances prévues au premier paragraphe de l'article 321 est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 327. — Celui qui fait profession de commettre l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article 325 est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 328. — Celui qui, dans le but de se l'approprier illégalement ou de l'attribuer illégalement à un tiers, s'empare d'une chose appartenant à autrui, ou se la fait remettre à l'aide de violences, de menaces, de stupéfiants, de suggestion hypnotique, ou par tout autre moyen rendant la résistance impossible, commet l'infraction de brigandage, et est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Celui qui, par l'emploi de l'un des moyens prévus au paragraphe précédent, obtient ou fait obtenir à un tiers un avantage pécuniaire illégal, est puni de la même peine.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

La tentative de commettre les infractions prévues aux premier et second paragraphes est punissable.

Celui qui fait des préparatifs en vue de commettre l'infraction de brigandage est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de trois cents yuan au plus⁸¹.

Art. 329. — Celui qui, ayant commis un vol ou un acte de rapine, use sur place de violences ou de menaces pour conserver

81. Ce paragraphe qui punit les préparatifs faits en vue de commettre l'infraction est nouveau. Il permet une répression plus efficace des actes de brigandage.

la chose volée ou arrachée, ou pour échapper à une arrestation, ou pour supprimer une preuve de l'infraction, est réputé coupable de brigandage.

Art. 330. — Celui qui commet l'infraction de brigandage avec l'une des circonstances prévues au premier paragraphe de l'article 321 est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au moins et de douze ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 331. — Celui qui fait profession de commettre l'infraction de brigandage est puni de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Art. 332. — Celui qui commet l'infraction de brigandage est puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité s'il commet en outre l'un des actes suivants :

- 1° Incendie;
- 2° Viol;
- 3° Enlèvement à rançon;
- 4° Homicide intentionnel.

Art. 333. — Celui qui, sans autorisation d'un état belligérant ou sans faire partie de la marine d'un état, commande un navire dans le but d'user de violences ou de menaces contre d'autres navires, ou contre des personnes ou choses s'y trouvant, commet l'infraction de piraterie, et est puni de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Tout membre de l'équipage ou passager d'un navire qui, dans le but de s'emparer d'argent ou de biens, use de violences ou de menaces contre un autre membre de l'équipage ou contre un autre passager, pour prendre le commandement ou la direction du dit navire, est réputé coupable de piraterie.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de mort. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

Art. 334. — Celui qui commet l'infraction de piraterie est puni de mort s'il commet en outre l'un des actes suivants :

- 1° Incendie;
- 2° Viol;
- 3° Enlèvement à rançon;
- 4° Homicide intentionnel.

CHAPITRE TRENTE-ET-UNIÈME

INFRACTIONS D'ABUS DE CONFIANCE

Art. 335. — Celui qui, dans le but de se l'approprier illégalement ou de la faire attribuer illégalement à un tiers, détourne la chose d'autrui qu'il détient, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus, ou de l'une de ces deux premières peines et de la troisième.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 336. — Celui qui commet l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent à l'encontre d'une chose qu'il détient en raison de ses fonctions publiques ou de l'intérêt public, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq mille yuan au plus.

Celui qui commet l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent à l'encontre d'une chose qu'il détient en raison de sa profession, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

La tentative de commettre l'une des infractions prévues aux deux paragraphes précédents est punissable.

Art. 337. — Celui qui, dans le but de se l'approprier illégalement ou de le faire attribuer illégalement à un tiers, détourne un objet perdu, une épave ou une chose dont le propriétaire a perdu la détention, est puni de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 338. — Les dispositions des articles 323 et 324 reçoivent application correspondante aux infractions prévues au présent chapitre.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME

INFRACTIONS D'ESCROQUERIE, DE GESTION DÉLOYALE ET D'USURE

Art. 339. — Celui qui, dans le but de se l'approprier illégalement ou de le faire attribuer illégalement à un tiers, se fait livrer par fraude par une personne un bien appartenant à la dite personne ou à un tiers, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus, ou de l'une de ces deux premières peines et de la troisième.

Celui qui, par emploi des moyens prévus au paragraphe précédent, obtient ou fait obtenir à un tiers un avantage pécuniaire illégal, est puni de la même peine.

La tentative de commettre les infractions prévues aux deux paragraphes précédents est punissable.

Art. 340. — Celui qui fait profession de commettre l'infraction prévue à l'article précédent est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au moins et de sept ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de cinq mille yuan au plus.

Art. 341. — Celui qui, profitant de l'insuffisance des connaissances d'une personne âgée de moins de vingt ans accomplis, ou de la faiblesse d'esprit d'une personne, fait

livrer un bien appartenant à cette personne ou à un tiers dans le but de se l'approprier illégalement ou de le faire attribuer illégalement à une autre personne, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus, ou de l'une de ces deux premières peines et de la troisième.

Celui qui, par emploi de l'un des moyens prévus au paragraphe précédent, obtient ou fait obtenir à un tiers un avantage pécuniaire illégal, est puni de la même peine.

La tentative de commettre les infractions prévues aux deux paragraphes précédents est punissable.

Art. 342. — Celui qui, gérant une affaire d'une autre personne, agit contrairement à ses devoirs dans le but d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers un avantage illégal, ou de porter préjudice aux intérêts de ladite personne, causant ainsi un préjudice à ces biens ou autres intérêts, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus, ou de l'une de ces deux premières peines et de la troisième.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 343. — Les dispositions des articles 323 et 324 reçoivent application correspondante aux infractions prévues aux quatre articles précédents.

Art. 344. — Celui qui, profitant des besoins pressants, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une personne, lui prête de l'argent ou tout autre objet, obtenant ainsi un intérêt notablement disproportionné au capital, est puni de l'emprisonnement à temps d'un an au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus, ou de l'une de ces deux premières peines et de la troisième⁸².

82. Le délit d'usure n'était pas expressément prévu par l'ancien article 384 qui ne réprimait que le dommage causé à une personne de l'inexpérience ou de la faiblesse d'esprit de laquelle on avait profité.

L'article 205 du code civil fixe à 20 % par an le taux maximum de l'intérêt. Mais la formule de l'article 344 permettrait des poursuites même au cas d'un taux moindre si ce taux était disproportionné eu égard aux circonstances.

Art. 345.— Celui qui fait profession de commettre l'infraction prévue à l'article précédent, est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

CHAPITRE TRENTE-TROISIÈME

INFRACTIONS DE MENACES ET D'ENLÈVEMENT À RANÇON

Art. 346.— Celui qui, dans le but de se l'approprier illégalement ou de le faire attribuer illégalement à un tiers, se fait livrer par menaces par une personne un bien appartenant à la dite personne ou à une autre personne, est puni de l'emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de mille yuan au plus.

Celui qui, par emploi des moyens prévus au paragraphe précédent, obtient ou fait obtenir à un tiers un avantage pécuniaire illégal, est puni de la même peine.

La tentative de commettre les infractions prévues aux deux paragraphes précédents est punissable.

Art. 347.— Celui qui enlève une personne à rançon est puni de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins.

Si l'infraction a entraîné la mort ou des lésions graves, l'infracteur est puni de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est punissable.

Celui qui fait des préparatifs en vue de commettre l'infraction prévue au paragraphe premier est puni de l'emprisonnement de deux ans au plus.

Dans le cas de l'infraction prévue au paragraphe premier la peine peut être réduite si, avant le paiement de la rançon, l'infracteur met en liberté la victime⁸³.

Art. 348.— Celui qui, en commettant l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent, tue intentionnellement la victime, est puni de mort.

Celui qui, en commettant l'infraction prévue au premier paragraphe de l'article précédent, viole la victime, est puni de mort, ou de l'emprisonnement à perpétuité.

CHAPITRE TRENTE-QUATRIÈME

INFRACTIONS DE RECEL

Art. 349.— Celui qui accepte une chose provenant d'une infraction est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Celui qui transporte, reçoit en dépôt ou achète sciemment une chose provenant de l'infraction, ou sert de courtier (pour disposer de cette chose), est puni de l'emprisonnement à temps de cinq ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de mille yuan au plus, ou de l'une de ces deux premières peines et de la troisième.

L'argent et le bien acquis par la réalisation de la chose provenant d'une infraction sont réputés choses provenant de l'infraction.

Art. 350.— Celui qui fait profession de commettre l'infraction prévue à l'article précédent est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au

83. Le quatrième paragraphe, qui déclare punissables les simples préparatifs de commettre l'infraction, est nouveau.

Voir des dispositions analogues à celle du cinquième paragraphe aux articles 244 et 301.

plus, et peut être simultanément condamné à l'amende de trois mille yuan au plus.

Art. 351. — Si les infractions prévues au présent chapitre sont commises entre parents en ligne directe, ou entre conjoints, ou entre parents ou alliés en communauté de patrimoine et d'habitation, la peine peut être remise.

CHAPITRE TRENTE-CINQUIÈME

INFRACTIONS DE DESTRUCTION D'ABANDON ET DE DOMMAGES

Art. 352. — Celui qui détruit, fait disparaître ou endommage des documents d'une autre personne, ou les rend inutilisables, d'une manière susceptible de causer un préjudice public ou privé, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 353. — Celui qui détruit ou endommage une construction, une mine, ou un navire d'autrui, ou les rend inutilisables, est puni de l'emprisonnement à temps de six mois au moins et de cinq ans au plus.

Si l'infraction a entraîné la mort, l'infracteur est puni de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'emprisonnement à temps de sept ans au moins. Si elle a entraîné des lésions graves, il est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au moins et de dix ans au plus.

La tentative de commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent est punissable.

Art. 354. — Celui qui détruit, fait disparaître, ou endommage une chose d'autrui autre que celles prévues aux deux articles précédents, ou la rend inutilisable d'une manière

susceptible de causer un préjudice public ou privé, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 355. — Celui qui, dans le but de porter préjudice à une personne, fait par fraude disposer de biens par la dite personne ou par un tiers, causant ainsi un préjudice pécuniaire, est puni de l'emprisonnement à temps de trois ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 356. — Le débiteur qui, étant sur le point d'être l'objet d'une exécution forcée, dans le but de porter préjudice aux droits de ses créanciers, détruit, endommage ou cache ses biens ou en dispose, est puni de l'emprisonnement à temps de deux ans au plus, ou de la détention, ou de l'amende de cinq cents yuan au plus.

Art. 357. — Les infractions prévues à l'article 352 et aux articles 354 à 356 ne sont poursuivies que sur plainte privée.



LOI DE MISE EN VIGUEUR DU CODE PÉNAL

Du premier Avril 1935.

Article 1. — Dans la présente loi le terme “ancien code pénal” désigne le code pénal mis en vigueur à partir du premier jour du neuvième mois de la dix-septième année de la République de Chine (1^{er} septembre 1928); le terme “règlement pénal” désigne le règlement pénal provisoire mis en vigueur à partir du dixième jour du troisième mois de la première année de la République de Chine (10 mars 1912); le terme “toute autre loi ou règlement” désigne toutes les lois et tous les règlements pénaux qui avaient le même effet que la loi avant la mise en vigueur du code pénal.

Art. 2. — Dans le cas où l'on applique l'ancien code pénal, règlement pénal ou autre loi ou règlement en conformité de la réserve du paragraphe premier de l'article 2 du code pénal, et lorsqu'il s'agit de la privation de droits civils, on doit suivre, en ce qui concerne la capacité dont la privation doit être prononcée, les dispositions de l'article 36 du code pénal.

Art. 3. — Lorsque l'incarcération a été substituée à l'amende en conformité de l'ancien code, la durée de cette incarceration ne peut pas excéder six mois à partir de la mise en vigueur du code pénal.

Si, après la mise en vigueur du code pénal, on paie (la fraction restante de) l'amende pendant le cours de

l'incarcération, les jours d'incarcération sont réduits en proportion de la somme payée conformément au taux fixé par le jugement.

Art. 4. — Si, avant la mise en vigueur du code pénal, une première récidive porte sur des infractions qui ne sont pas de même nature ou sur des infractions qui ne figurent pas sous le même numéro, tel qu'il est prévu au premier paragraphe de l'article 66, l'aggravation de la peine ne peut pas dépasser un tiers.

Dans le cas où la peine est fixée à nouveau conformément aux dispositions de l'article 48, les dispositions du paragraphe précédent reçoivent application correspondante.

Art. 5. — Si, avant la mise en vigueur du code pénal, une personne de moins de dix-huit ans accomplis ou de plus de quatre-vingts ans accomplis, ayant commis une infraction, a été condamnée par un jugement définitif à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité, on doit faire rapport à l'autorité administrative judiciaire la plus élevée pour demander au Yuan judiciaire de requérir le Gouvernement National de diminuer la peine; est toutefois exclu le cas prévu au second paragraphe de l'article 63.

Art. 6. — Après la mise en vigueur du code pénal on peut soumettre pendant le cours du sursis à la surveillance protectrice celui qui avant la mise en vigueur du code pénal a bénéficié du sursis, et on soumet au cours de la libération conditionnelle à la surveillance protectrice celui qui avant la mise en vigueur du code pénal a été libéré conditionnellement.

Art. 7. — Si le sursis a été prolongé ou la libération conditionnelle accordée avant la mise en vigueur du code pénal, et qu'on les révoque après la mise en vigueur, on suit les dispositions du code pénal.

Art. 8. — Si, avant la mise en vigueur du code pénal, la cause de la suspension du droit d'exécuter la peine continue à exister, on applique la disposition du troisième paragraphe de l'article 85 du code pénal et la durée se compte à partir du jour de la mise en vigueur de ce code.

Art. 9. — La disposition de l'article 239 du code pénal ne s'applique pas à ceux qui, avant la mise en vigueur du code pénal, n'étant pas des époux, ont eu des rapports de cohabitation dans le but de vivre en commun d'une manière permanente.

Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur du jour de la mise en vigueur du code pénal.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Les chiffres renvoient aux articles du code. Ceux qui sont précédés des lettres M. V. renvoient aux articles de la loi de mise en vigueur.

On a omis les mots qui auraient fait uniquement double emploi avec les titres des chapitres.



A

- Abandon du territoire**, 120.
- Abortives (Méthodes)**.— Publicité, 292.
- Abus de confiance**, 335, 336;—commis hors de Chine par un fonctionnaire public, 6;—remise de peine, 61.
- Abus de l'inexpérience d'un mineur ou faible d'esprit**, 341.
- Abus de pouvoir**.—Par un fonctionnaire public, 125, 134;—par une personne ayant un droit de surveillance, 228, 232.—Voir *Fonctionnaire Public*.
- Actes impudiques**, 224 à 228, 231 à 234, 240, 241, 243, 285, 298, 300.
- Actes non punissables**.—Mineur de 14 ans, 18;—aliéné, 19;—acte conforme à la loi, 21;—acte accompli dans l'exercice d'une profession, 22;—légitime défense, 23;—nécessité, 24.
- Actions de sociétés (Falsification d')**.—Voir *Papiers-valeurs*.
- Adultère**, 239, 245, **M. V.** 9.
- Aéronef**.—Infraction commise à bord d'un aéronef chinois, 3;—livraison à l'ennemi, destruction, etc., 107;—incendie, 173, 174;—entrave à la circulation, 184.—perquisitions irrégulières, 307.
- Âge**.—Âge de l'infracteur, cause d'excuse, 18, **M. V.** 5;—cause de réduction, 18, **M. V.** 5;—non application de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité, 63, **M. V.** 5;—mesures de sûreté, 86, 96 à 99. Âge de la victime, 221, 224, 240, 241, 286.
- Aggravation de peine**.—A raison d'un résultat déterminé, cas où elle ne s'applique pas à un infracteur, 17;—à raison d'une qualité ou d'un rapport déterminés, cas où elle ne s'applique pas à un infracteur, 31;—aggravation de l'emprisonnement à temps ou de la détention, 33;—récidive, 47, **M. V.** 4;—actes successifs, 56;—aggravation de l'amende, 58;—la peine de mort ne peut être aggravée, 64;—ni l'emprisonnement à perpétuité, 65;—calcul de l'aggravation de l'emprisonnement à temps, de la détention et de l'amende, 67 à 72;—prescription d'une infraction dont la peine est aggravée, 82;—aggravation à raison de la parenté, 250, 272, 280, 281, 303.
- Allénation mentale**.—Cause d'excuse, 19;—soins tutélaires, 87;—commerce charnel ou actes impudiques commis sur une personne aliénée, 225.
- Amende**.—Peine, 33;—paiement, conversion en travail, 42, 44, **M. V.** 3;—conversion en réprimande, 43, 44;—cumul d'amendes, 51;—application, aggravation, capacité pécuniaire de l'infracteur, 58;—aggravation ou réduction, calcul, 68 à 72.
- Arbitre**.—Corruption, 121 à 123;—décision qui fausse la loi, 124.
- Armes, munitions**.—Sûreté extérieure de l'état, 107;—fabrication, trafic, détention, 186, 187;—distribution non autorisée de matériel de guerre, 156.
- Arrestation arbitraire**, 125.—Voir *Liberté (Infractions contre la)*.
- Association de malfaiteurs**, 154.
- Attentat à la pudeur**.—Voir *Actes impudiques*.
- Augmentation de peine**.—Voir *Aggravation de peine*.
- Auteur principal**, 28.
- Aveu**, 166, 172.
- Avis public**.—Lacération, souillure, 141.
- Avocat**.—Secret professionnel, 316.

B

Bigamie, 237.
Billets de banque (Falsification de), 195, 196, 199, 200.
Billets de chemin de fer, bateau, etc.—Falsification, 203, 204.
Bons d'épargne à lots, 269.
Brigandage, 328 à 332.

C

Cadavre. — Exposition de cadavre, 192;—abandon, outrage, 247, 249.
Canalisation d'eau. — Entrave, 188;—pollution, 190.
Certificat. — Falsification, 212, 216.
Chef d'état ami (Infraction commise à l'encontre d'un), 116.
Chemin de fer. — Destruction, dommages, 173, 174, 176, 178, 183;—entrave à la circulation, 184, 185, 188.
Circonstances atténuantes, 59 à 62.
Cocaïne. — Fabrication, trafic et usage, 256, 257, 262 à 265.
Commandement légitime. — Acte non punissable, 21.
Commerce charnel. — Avec une fille de moins de 14 ans, viol, 221, 222;—de 14 à 16 ans, 227, 228;—obtenu par suite de l'incapacité de résister, 225;—par fraude, 229;—commerce charnel entre parents, 230;—commerce charnel par entremetteur, 231, 232;—excitation à la débauche, 233;—enlèvement en vue de commerce charnel, 240 à 243, 298, 300;—contamination par commerce charnel, 285.
Compétence. — Territoriale, 3, 4;—infractions commises hors du territoire, 5 à 8.
Complice, 30, 31.
Complot punissable, 100, 101, 103 à 107, 109, 111.
Concours d'infractions, 55, 56.
Confiscation. — Peine, 34;—objets sujets à confiscation, 38;—la confiscation peut être prononcée séparément 39, 40;—cumul, 51;—cas spéciaux de confiscation, 121, 122, 131, 143, 200, 205, 209, 219, 265, 266.
Constructions. — Inobservation des règles, danger pour la sécurité publique, 193.
Contrat de fournitures. — Inexécution des clauses, 108, 194.
Contrefaçon. — Voir *Falsification*.
Conversion. — De l'emprisonnement à temps ou de la détention en amen-

de, 41, 44, M. V. 3;—de l'amende en travail, 42, 44;—de la détention ou de l'amende en réprimande, 42, 44.
Coopérateur, 30, 31.
Corruption. — De fonctionnaire ou d'arbitre, 121 à 123;—corruption électorale, 143 à 145.
Coups et blessures. — Voir *Lésions et Lésions graves*.
Crédit (Atteinte au), 313.
Culte. — Trouble des cérémonies, 246.
Cumul des peines, 50 à 54.

D

Débiteur.—Détournement d'actif, 356.
Décorations. — Port illégal, 159.
Délit impossible, 26.
Dénonciation volontaire. — De falsification de preuves, 165;—de l'auteur de faux témoignage ou de fausse accusation, 172.
Denrées alimentaires. — Nuisibles à la santé, 191;—entraves à la vente ou au transport, 251.
Désintoxication. — De l'usage des stupéfiants, 88;—de l'ivresse, 89;—prononcé, dispense et exécution de la mesure, 96 à 99.
Désistement de l'infracteur au cours de l'infraction, 27.
Destructions et dommages. — Dispositions générales, 352 à 357;—destructions ou dommages de moyens militaires, 107;—de preuves de droits de la Chine, 115;—de documents en garde d'un fonctionnaire public, 138;—bris de scellés, 139;—lacération d'avis affichés dans un endroit public, 141;—de drapeau ou emblème étranger, 118;—de drapeau ou emblème national, 160;—d'effigie du Dr. Sun, 160;—destructions ou dommages au cours d'évasions, 161, 162;—destruction de preuves d'affaires pénales, 165;—destruction par incendie, 173 à 175;—par explosifs, etc., 176;—par inondation, 178 à 181;—destruction d'ouvrages hydrauliques, 181;—de moyens de transport, 183 à 185;—d'installations protectrices, 189;—de cadavres, 247, 249;—de tombeaux, 249;—d'actif par un débiteur, 356.
Détention.—Peine, 33;—conversion en amende, 41, 44;—conversion en réprimande, 43, 44;—cumul, 51;—réduction, 66;—aggravation ou réduction, calcul, 68.

Détention arbitraire, 125. — Voir *Liberté (Infractions contre la)*.
Détention préventive. — Imputation, 46.
Diffamation, 310 à 312.
Digue. — Rupture, 181.
Dissimulation d'actif. — Par un débiteur, 356.
Documents. — Définition, 220;—documents d'état, 107, 109 à 112, 115;—en garde d'un fonctionnaire public, 138;—falsification, 210, 212, 215, 216;—destruction, dommage, 115, 352.
Documents publics. — Définition, 10;—falsification, 211;—fausses mentions, 213, 214, 216.
Drapeau.—Drapeau étranger, outrage, 118;—drapeau national, outrage, 160.
Droits civiques. — Voir *Privation des droits civiques*.

E

Eau (Alimentation en). — Réservoir, destruction, dommage, 181;—entraves à la distribution 181, 188;—pollution, empoisonnement, 190.
Écluse.—Rupture, 181.
Éducation réformatrice, 86, 92, 96 à 99.
Effraction, 321.
Électorales (Fraudes), 143 à 146.
Électricité. — Moyen de destruction, 176;—échappement, entraves à la distribution, 177, 188.
Emblème national.—Étranger, outrage, 118;—chinois, outrage, 160.
Empoisonnement d'eaux potables, 190.
Emprisonnement à perpétuité.—Peine, 33;—cumul, 51;—cas où il ne peut être infligé en raison de l'âge de l'infracteur, 63;—ne peut être aggravé, 65;—réduction, 63, 65.
Emprisonnement à temps. — Peine, 33;—conversion en amende, 41, 44;—cumul, 51;—réduction, 66;—calcul de la réduction et de l'aggravation, 67.
Enfant. — Voir *Mineur, Age*.
Engrais — Entraves à leur vente ou transport, 251.
Enlèvement. — De mineur de 20 ans ou de personne mariée, 240, 241, 244;—hors du territoire de la République, 242, 297, 299;—enlèvement de femme ou de fille en vue de mariage ou de débauche, 298, 299.

Enlèvement à rançon, 332, 334, 347, 348.
Épargne à lots (Bons d'), 269.
Épaves.—Détournement, 337.
Escalade, 321.
Esclavage, 296.
Escroquerie, 339 à 341;—remise de peine, 61.
Espionnage, 107, 111, 112.
Établissement de travail, 90.
État étranger. — Entente criminelle avec un état étranger, 103, 104;—avantages procurés à un état ennemi, 106, 107;—espionnage pour un état étranger, 107;—inexécution de contrat au moment d'hostilités, 108;—entente non autorisée avec un état étranger, 113;—agent chinois trahissant son mandat, 114;—destruction de preuves de droits de la Chine vis-à-vis de l'étranger, 115;—infractions contre les relations avec les états étrangers, 116 à 119.
Étranger (Sujet). — Infraction commise hors de Chine contre un chinois, application du code, 8;—expulsion, 95.
Évasion, 161 à 163;—recel d'évadé, 164;—infraction commise hors de Chine, 6.
Examens (Fraudes dans les), 137.
Excitation à commettre une infraction, 107, 153, 155. — Voir *Instigation*.
Excitation à la débauche, 231 à 233.
Excuses légales.—Age, 18;—aliénation mentale, 19;—conformité avec la loi et commandement légitime, 21;—exercice d'une profession, 22;—légitime défense, 23;—nécessité, 24.
Expert.—Faux témoignage, 168.
Explosifs.—Fabrication, vente, transport, détention, 186, 187;—usage, 176.
Extorsion, 346.

F

Faiblesse d'esprit. — Cause de réduction, 19;—soins tutélaires, 87;—infractions commises à l'encontre de faibles d'esprit, 225, 341.
Falsification. — De preuves de droits de la Chine, 115;—de scrutin, 146;—de preuves d'une affaire pénale, 165, 170 à 172;—de monnaies, 195 à 200;—de papiers-valeurs, billets de transports, timbres-poste, timbres

fiscaux, 201 à 205;—de poids et mesures, 206 à 209;—de documents et sceaux, 210 à 220;—de marques de fabrique ou noms de commerce, 253, 254;—de marques d'origine, 255;—de monnaies, papiers valeurs, documents ou sceaux commises hors de Chine, 5, 6.

Fausse accusation, 170 à 172.

Fausse monnaie, 195 à 200;—infraction commise hors de Chine, 5.

Fausses indications de provenance ou de qualité, 255.

Faute.—N'est punissable que dans les cas prévus par la loi, 12;—définition, 14;—devoirs particuliers imposés par les fonctions publiques ou la profession, 24;—infraction commise par faute pendant le sursis, 75;—pendant la libération conditionnelle, 78.

Cas où les infractions commises par faute sont punissables: inexécution de contrat de fournitures, 108;—révélation de documents secrets, 110;—exécution des peines, 127;—négligence dans les fonctions, catastrophe, 130;—révélation de documents, 132;—évasion, 163;—incendie, 173 à 175;—destructions, 176;—inondation, 178, 179, 180;—rupture de digue, etc., 181;—entraves aux transports, 183, 184;—dommages aux installations protectrices, 189;—contamination des eaux, 190;—homicide, 276;—lésions, 284.

Faux témoignage, 168 à 170, 172.

Fonctionnaire public.—Définition, 10;—infraction commise hors de Chine, 6;—commandement légitime, 21;—devoirs particuliers, 24;—incapacité d'être ou de devenir fonctionnaire public, 36;—révélation de secrets intéressant la défense nationale, 110;—abandon de région confiée à sa garde, 120;—corruption, 121 à 123;—décision qui fausse la loi, 124;—abus de pouvoir, 125;—séances contre détenu, 126;—exécution ou non-exécution illégales des peines, 127;—empiètement d'attributions, 128;—perceptions non autorisées, 129;—négligence dans les fonctions 130;—prévarication, 131;—révélation de secrets, 132;—violation du secret des correspondances, 133;—abus d'autorité pour commettre une infraction, 134;—

violences ou menaces à l'encontre d'un fonctionnaire, 135, 136;—destruction d'un document pris en garde par un fonctionnaire, 138;—bris de scellés, 139;—outrage à un fonctionnaire, 140, 141;—usurpation de fonctions, 158;—usurpation d'uniformes, décorations ou titres d'un fonctionnaire, 159;—libération ou évasion de prisonniers, 163;—abus de pouvoir, 228;—protection d'entremetteur à la débauche, 231;—excitation à la débauche, 232;—encouragement à la culture du pavot et au trafic de l'opium, 261;—protection d'infacteur aux dispositions sur les stupéfiants, 264;—protection d'infacteur aux dispositions sur le jeu et les loteries, 270;—lésions commises par un fonctionnaire, 287;—révélation de secrets industriels ou commerciaux, 318;—abus de confiance, 336.

Forces armées Recrutement sans autorisation, 156.

Fraude, 137, 146, 152, 229, 238, 251, 297, 313, 339, 355.

Funérailles.—Trouble des cérémonies, 246.

G

Gaz.—Moyen de destruction, 176, 177;—échappement, entraves à la distribution, 177, 188.

Gestion déloyale d'une affaire particulière, 341.

Gouvernement étranger.—Affaire conclue sans autorisation avec un gouvernement étranger, 113.

Grâce, 37, 48, 54, 86, 87, 89, 90, 95, 96, 98.

Grains.—Entraves à la vente ou au transport, 251.

H

Habitation.—Incendie, 173;—destruction, 176;—inondation, 178.

Habitude (Infacteur d'). 231, 267, 297, 322, 327, 331, 340, 345, 350;—envoi dans un établissement de travail, 90.

Héroïne.—Fabrication, trafic et usage, 256, 257, 262 à 265.

Homicide, 271 à 276, 223, 332, 334, 348.

Hygiène publique.—Pollution des adductions d'eau, 190;—fabrication ou vente de denrées alimentaires ou autres objets nuisibles à la santé, 191;—infraction aux règlements sanitaires, dissémination de germes de maladies contagieuses, 192;—contamination de syphilis ou lèpre, 282.

Hypnotisme.—Voir *Suggestion Hypnotique*.

I

Ignorance de la loi, 16.

Immeuble.—Appropriation clandestine assimilée au vol, 320.

Importation.—Marchandises portant des marques de fabrique ou noms de commerce contrefaits, 254;—marchandises portant de fausses indications de provenance ou de qualité, 255;—stupéfiants, 257.

Incendie, 173 à 175, 332, 334.

Inceste, 230.

Incitation à commettre une infraction—Voir *Instigation*.

Infanticide, 274.

Injures, 303.—Voir *Outrages*.

Instigation à commettre une infraction.—Définition, 29, 31;—instigation à commettre une infraction contre la sûreté intérieure de l'état, 107;—à commettre une infraction, 153;—à transgresser les lois, 153;—excitation de militaire à la désobéissance, 107, 155;—provocation à engager des procès, 157;—excitation à la débauche, 231, 232, 243;—incitation à s'infliger des lésions, 282;—rixe, 283;—excitation à commettre une infraction d'entrave aux fonctions publiques, 136;—à commettre une infraction portant atteinte à l'ordre public, 149, 150;—à faciliter une évasion, 162.

Insurrection, 101.

Intention, 12, 13.

Interprète.—Faux témoignage, 168.

Irrigation.—Entrave, 252.

Ivresse.—Désintoxication, 89, 96 à 99.

J

Juge.—Décision qui fausse la loi, 124.—Voir *Fonctionnaire Public*.

Jugement étranger.—Effet en Chine, 9, 49.

L

Légitime défense, 23, 283.

Lèpre.—Soins médicaux, 91;—contamination, 285.

Lésions graves.—Définition, 10;—dispositions générales, 278;—à l'encontre du chef d'un état ami ou du représentant d'un état étranger, 116;—entraînées par infraction de mauvais exercice des fonctions publiques, 125, 126;—par infraction d'entraves aux fonctions publiques, 135, 136;—par infractions contre la sécurité publique, 177, 185, 189, 190;—par une rixe, 283;—par faute, 284;—par avortement, 289 à 291;—par abandon, 293, 294;—par rapine, 325;—par piraterie, 333.

Libération conditionnelle, 77 à 79;—surveillance protectrice, 93, 96, 97, M. V. 6, 7.

Liberté (Infractions contre la) 296 à 308;—commises hors de Chine, 5.

Licence (falsification de), 212, 215, 216.

Lieux de culte.—Outrage, 246.

Livraison volontaire de l'infacteur, 62, 102, 122, 154.

Loi (Ordre de la), 21.

Loi en vigueur, 1, 2, M. V. 2.

Loi militaire.—Récidive, 49.

Loteries, 269.

Lucre.—Infractions commises dans un but de lucre, 157, 231, 232, 240, 241, 243, 259, 268, 286, 290, 297, 298, 300.

M

Maladies contagieuses.—Contamination, 192;—syphilis, lèpre, 91, 285.

Mandat (Abus de), 342.

Mariage nul.—Contracté par fraude, 238.

Marques de fabrique.—Contrefaçon, imitation, 253, 254.

Marques d'origine.—Falsification, 255.

Matériel de guerre.—Livraison à l'ennemi, destruction, 107;—distribution non-autorisée, 156.—Voir *Armes*.

Menaces.—Infractions accompagnées de menaces, 125, 135, 136, 142, 149, 150, 152, 159, 161, 162, 221, 224, 251, 304, 328, 329, 346;—infraction de menaces, 151, 305, 346.

Militaire.—Excitation à la désobéissance, 107, 155.

Minc.—Destruction, dommage, 173,

174, 176, 178, 179, 353; — installations de protection, 189.

Mineur. — Mineur de 14 ans, acte non punissable, 18; — renvoi dans un établissement d'éducation réformatrice, 86; — fille de moins de 14 ans, viol, 221; — enfant de moins de 14 ans, actes impudiques, 224; Mineur de 14 à 16 ans, commerce charnel, actes impudiques, 227. Mineur de 16 ans, sévices, 286. Mineur de 14 à 18 ans, réduction de peine, 18; — éducation réformatrice, 86; — ne peut être condamné à mort ni à l'emprisonnement à perpétuité, 63, **M. V.** 5. Mineur de 20 ans, enlèvement, 240; — abus de son inexpérience, 341.

Ministre d'un culte. — Secret professionnel, 316.

Monastère. — Outrage, 246.

Monnaie (Fausse). — Voir *Falsification*.

Morphine. — Fabrication, trafic et usage, 256, 257, 259 à 265.

Mort. — Peine, 33; — cumul, 51; — cas où elle ne peut être infligée, 63; — ne peut être aggravée, 64; — réduction, 63, 64. Homicide, 271 à 276. Mort entraînée par infraction de mauvais exercice des fonctions publiques, 125, 126; — par infraction d'entrave aux fonctions publiques, 135, 136; — par infraction contre la sécurité publique, 177, 185, 189, 190; — par lésions ou lésions graves, 277 à 279, 282; — par avortement, 289 à 291; — par abandon, 293, 294; — par destructions ou dommages, 353. Mort causée au cours d'infraction de viol, 223; — de rapine, 325; — de brigandage, 328; — de piraterie, 333.

Munitions. — Voir *Armes*.

N

Navire. — Infraction commise à bord d'un navire chinois, 3; — navire de guerre, défense nationale, 107, 112; — destruction de navire, dommage, 173, 174, 176, 183, 353; — entrave à la navigation, 184, 185; — violation de domicile, 306; — perquisitions irrégulières, 307. Nécessité (Etat de), 24. Négligence. — Voir *Faute*. Neutralité (Violation des règles de la), 117.

Nom de commerce. — Contrefaçon ou imitation, 253, 254. **Notaire.** — Secret professionnel, 316.

O

Objet perdu. — Détournement, 337. **Obscènes (Ecrits, dessins, objets)** 235. **Omission punissable,** 15. **Outrages.** — Chef d'état ami, 116; — représentant d'un état étranger, 116; — drapeau ou emblème étranger, 118; — fonctionnaire public, 141; — drapeau ou emblème national, 160; — portrait du Dr. Sun, 160; — outrage à la pudeur, 234; — à un lieu de culte ou de commémoration, 246; — à un cadavre, 247, 249; — à un tombeau, 248; — à une personne (injures), 309; — à une personne défunte, 312. — Voir *Diffamation*. **Outrage public à la pudeur,** 234.

P

Parenté. — Cause de réduction de peine, 162, 167; — cause de remise de peine, 167, 324, 338, 343, 351; — cause d'aggravation de peine, 170, 250, 272, 280, 281, 295, 303; — commerce charnel entre parents, 230; — abus d'autorité, 228, 232. **Papiers-valeurs.** — Falsification, 201 à 205; — commise hors de Chine, 5. **Passeport.** — Falsification, 212, 216. **Permis.** — Falsification, 212. **Perquisition irrégulière,** 307. **Pieds bandés,** 286. **Piraterie,** 333, 334; — commise hors des eaux territoriales de Chine, 5. **Plainte privée.** — Infractions qui ne sont poursuivies que sur plainte privée, 119, 236, 245, 287, 308, 314, 319, 324, 357. **Postes.** — Secret professionnel, 133; — entraves au service, 188. **Préparatifs punissables.** — 100, 101, 103 à 107, 109, 111, 173, 271, 272, 328, 347. **Prescription.** — De l'action publique, 80 à 83; — du droit d'exécuter la peine, 84, 85, **M. V.** 8. **Prévarication,** 129. **Privation des droits civiques.** — Peine, 34; — définition, 36; — application, 37, **M. V.** 2; — cumul, 51. **Procès (Provocation à engager des),** 157. **Profession.** — Acte justifié dans l'exercice d'une profession est non punis-

sable, 22; — devoirs particuliers à celui qui exerce une profession, 24, 183, 184, 208, 215, 276, 284, 316, 317; — abus d'autorité, 228.

Infracteur de profession. — Atteinte au travail, 90; — excitation à la débauche, 231; — jeu, 267, 268; — trafic des femmes et enfants, 297; — vol, 322; — rapine, 327; — brigandage, 331; — escroquerie, 340; — usure, 345; — recel, 350.

Provocation, 273, 279; — provocation à engager des procès, 157.

Publicité. — Excitation à commettre des infractions, 153; — écrits ou objets obscènes, 235; — avortement, 292.

R

Rançon (Enlèvement à), 332, 334, 347, 348.

Rapine, 325 à 327.

Rassemblement, 149, 150.

Recel. — D'infracteur ou d'évadé, 164 à 167; — de personne enlevée, 300; — du produit d'infractions, 349 à 351; — remise de peine, 61.

Récidive, 47 à 49, **M. V.** 4.

Recrutement de troupes pour l'ennemi, 107.

Recrutement illégal, 156.

Reddition volontaire de l'infracteur, 62, 102, 166, 172.

Réduction de peine. — Ignorance de la loi, 16; — âge, 18; — faiblesse d'esprit, 19; — surdi-mutité, 20; — légitime défense, 23; — nécessité, 24; — tentative, 26, 27; — complicité, 30; — cas où un infracteur n'en bénéficie pas, 31; — réduction discrétionnaire, 59, 60, 73; — cas où l'infracteur se livre, 62, 102, 166, 172; — réduction de la peine de mort, 64; — de l'emprisonnement à perpétuité, 65; — de l'emprisonnement à temps, de la détention ou de l'amende, 33, 66 à 68; — calcul de la réduction, 67 à 73; — prescription d'une infraction à peine réduite, 82; — cas spéciaux de réduction, 102, 122, 154, 162, 166, 167, 172, 301.

Remise de peine. — Ignorance de la loi, 16; — légitime défense, 23; — nécessité, 24; — tentative, 26, 27; — cas où l'infracteur n'en bénéficie pas, 31; — confiscation, 39; — remise discrétionnaire, 61; — cas spéciaux de remise, 102, 122, 154, 166, 167, 172, 324, 338, 351.

Représentant diplomatique d'un état étranger, 116.

Réprimande, 43, 44.

Réservoir d'eau (Rupture de), 181.

Réunion (Infractions commises en). — Émeute, 149, 150; — association de malfaiteurs, 154; — évasion, 161; — rixe, 283; — vol, 321; — rapine, 326; — brigandage, 330.

Réunion publique, trouble, 152.

Révélation de secrets. — Voir *Secrets*.

Rixe, 283.

S

Sceau. — Falsification, 217 à 219.

Scellés. — Bris, souillure, 139.

Scrutin. — Falsification, 146; — violation du secret, 148.

Secours (Entraves aux), 182, 194.

Secrets. — Révélation, 315; — secret industriel ou commercial, 317, 318; — secret professionnel, postes et télégraphes, 133; — secret professionnel, médecin, pharmacien, avocat, etc., 316; — secret du scrutin, 148; — secrets militaires, 107, 109, 110; — secrets administratifs, 132.

Sécurité intérieure de l'État, 100 à 102; — infraction commise hors de Chine, 5.

Sécurité extérieure de l'État, 103 à 115; — infraction commise hors de Chine, 5.

Séquestration, 302, 303.

Sévices, 286.

Signature. — Falsification, 217, 219.

Soins tutélaires. — Aliéné, faible d'esprit, 87, 96 à 99.

Somation de se disperser, 149.

Sourd-muet. — Réduction de peine, 20; — soins tutélaires, 87.

Stupéfiants. — Désintoxication, 88, 96 à 99; — fabrication, trafic, usage, 256 à 265; — recours aux stupéfiants pour commettre une infraction, 221, 224, 328.

Suggestion hypnotique. — Pour commettre une infraction, 221, 224, 328.

Suicide. — Incitation ou aide, dessein concerté, 275; — suicide de la victime d'un viol ou acte impudique, 226.

Sun Yat Sen. — Outrage à son effigie, 160.

Sursis. — Dispositions générales, 74 à 76; — surveillance protectrice, 93, 96, 97, **M. V.** 6, 7.

Surveillance protectrice, 92 à 94, **M. V.** 6, 7.

Syphilis. — Soins médicaux, 91; — contamination, 285.

T

Télégraphes. — Secret professionnel, 133; — entraves au service, 188.
Téléphones. — Entraves au service, 188.
Témoignage (Faux), 168 à 170.
Temple. — Outrage, 246.
Tentative. — Définition, 25; — peine, 26; — désistement volontaire, 27; — infractions dont la tentative est punissable, 100, 101, 103 à 107, 109, 111, 129, 137, 142, 146, 161 à 163, 173, 174, 178, 179, 181, 183 à 185, 189, 190, 195 à 198, 221, 225, 229, 240, 241 à 243, 247, 248, 251, 256 à 260, 271 à 275, 278, 291, 296 à 300, 302, 304, 320, 321, 325, 326, 328, 330, 335, 336, 339, 341, 342, 346, 347, 353.
Territoire de la République. — Infractions commises à l'intérieur du territoire, 3, 4; — à l'extérieur, 6 à 8; — livraison du territoire, 104, 120; — enlèvement hors du territoire, 242, 297, 299.
Timbres fiscaux. — contrefaçon, 202, 204, 205.
Timbres-poste. — Contrefaçon, 202, 204, 205.
Titres (Usurpation de), 159.
Tombeau. — Profanation, 246; — violation, 248, 249.
Trahison de mandat du gouvernement, 114.
Tramways. — Voir *Transports (Moyens de)*.
Transports (Moyens de). — Destruction, dommages, entrave, 173, 174, 176, 178, 183 à 185, 188, 353.

Travail (Établissements de), 90, 96 à 99.

Tribunal étranger. — Jugement, récidive, 49.

U

Uniforme. — Port illégal, 159.
Usine. — Installations de protection, 189.
Usure, 344, 345.
Usurpation. — De fonctions, 158; — de titres, uniformes, décorations, 159.

V

Vagabondage. — Astreinte au travail, 90.
Vapeur. — Moyen de destruction, 176; — échappement, entrave à la distribution, 177.
Véhicules. — Voir *Transports (Moyens de)*.
Vieillard. — De 80 ans, réduction de peine, 18; — ne peut être condamné à mort ni à l'emprisonnement à perpétuité, 63, **M. V. 5.**
Viol. — Dispositions générales, 221 à 223, 226; — viol accompagnant le brigandage, 332; — la piraterie, 334; — l'enlèvement à rançon, 348.
Violation de domicile, 306, 307.
Violation de tombeau, 248.
Violences. — Infractions accompagnées de violences, 125, 135, 136, 142, 149, 150, 152, 161, 162, 221, 224, 251, 304, 309, 328, 329.
Vol, 320 à 324; — remise de peine, 61; — vol de cadavre, 247; — d'ossements ou objets funéraires, 247.
Votes. — Entraves, 142, 147; — corruption, 143 à 145; — fraude, 146.

